

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres offerts aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi américaine intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis. Se reporter à la rubrique intitulée « Mode de placement ».

## PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 25 février 2005



# BRASCAN SOUNDVEST

## Rising Distribution Split Trust

**140 000 000 \$ (maximum)**  
**14 000 000 de titres privilégiés**  
**10,00 \$ par titre privilégié**

**210 000 000 \$ (maximum)**  
**14 000 000 de parts de capital**  
**15,00 \$ par part de capital**

Brascan SoundVest Rising Distribution Split Trust (la « Fiducie »), une fiducie d'investissement établie sous le régime des lois de la province de l'Ontario, propose d'offrir ses parts de fiducie (les « parts de capital ») au prix de 15,00 \$ la part de capital et ses titres privilégiés (les « titres privilégiés ») au prix de 10,00 \$ le titre privilégié (collectivement, le « placement »). Les parts de capital et les titres privilégiés sont offerts séparément, mais ne seront émis uniquement si un nombre égal de parts de capital et de titres privilégiés seront en circulation à la clôture du placement. Dominion Bond Rating Service a attribué, à titre provisoire, la cote Pfd-2 aux titres privilégiés. Brascan Rising Distribution Management Ltd. (en sa capacité de « gérant ») est le gérant de la Fiducie. Le gérant a retenu les services de SoundVest Capital Management Ltd. (« SoundVest » ou le « conseiller en placement ») afin de fournir à la Fiducie des conseils en placement et des services de gestion de portefeuille.

Brascan Corporation ou un membre du même groupe a l'intention de souscrire des parts de capital ayant une valeur de 5 millions de dollars.

Les objectifs de placement de la Fiducie sont les suivants :

- i) **Titres privilégiés** : a) procurer aux porteurs de titres privilégiés (les « porteurs de titres ») un intérêt trimestriel fixe de 0,15 \$ par titre privilégié (soit 0,60 \$ par année à un rendement de 6 % par année sur le prix de souscription initial de 10,00 \$); et b) rembourser aux porteurs de titres le prix de souscription initial à l'échéance; et
- ii) **Parts de capital** : procurer aux porteurs de parts de capital (les « porteurs de parts ») a) des distributions mensuelles stables en espèces, avantageuses sur le plan fiscal et dont une grande partie est différé aux fins de l'application de l'impôt; et b) une plus-value sur le portefeuille (tel que ce terme est défini aux présentes).

(suite à la page suivante)

### Prix : 10,00 \$ par titre privilégié 15,00 \$ par part de capital

	Prix d'offre <sup>1)</sup>	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant à la Fiducie <sup>2)</sup>
Par titre privilégié . . . . .	10,00 \$	0,325 \$	9,675 \$
Placement maximal total <sup>3)</sup> . . . . .	140 000 000 \$	4 550 000 \$	135 450 000 \$
Placement minimal total <sup>3)4)</sup> . . . . .	50 000 000 \$	1 625 000 \$	48 375 000 \$
Par part de capital . . . . .	15,00 \$	0,7875 \$	14,2125 \$
Placement maximal total <sup>3)</sup> . . . . .	210 000 000 \$	11 025 000 \$	198 975 000 \$
Placement minimal total <sup>3)4)</sup> . . . . .	75 000 000 \$	3 937 500 \$	71 062 500 \$

1) Les prix d'offre ont été établis par voie de négociation entre le gérant et les placeurs pour compte (tel que ces termes sont définis aux présentes).

2) Compte non tenu des frais du placement, estimé à 700 000 \$ que la Fiducie paiera, avec la rémunération des placeurs pour compte, au moyen du produit du présent placement sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du présent placement (à l'exception de la rémunération des placeurs pour compte).

3) La Fiducie a octroyé aux placeurs pour compte une option (l'« option pour attributions excédentaires ») pouvant être levée pendant une période de 30 jours suivant la clôture du placement, visant l'achat de titres privilégiés et de parts de capital additionnels pour un montant équivalent à 15 % du nombre total de titres privilégiés et de parts de capital, respectivement, vendus à la clôture du placement, selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus. Si l'option pour attributions excédentaires est levée intégralement, aux termes du placement maximal, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net s'élèveront respectivement à 161 000 000 \$, à 5 232 500 \$ et à 155 767 500 \$, à l'égard des titres privilégiés, et à 241 500 000 \$, à 12 678 750 \$ et à 228 821 250 \$, à l'égard des parts de capital. Le présent prospectus vise également l'octroi de l'option pour attributions excédentaires et le placement des titres privilégiés et des parts de capital pouvant être émis à la levée de l'option pour attributions excédentaires. Se reporter à la rubrique intitulée « Mode de placement ».

4) Il n'y aura clôture que si au moins 5 000 000 de titres privilégiés et 5 000 000 de parts de capital sont vendus.

La Fiducie cherchera à atteindre ses objectifs de placement en choisissant, avec diligence, et en gérant activement un portefeuille diversifié (le « portefeuille ») de titres émis principalement par des fonds de revenu que le conseiller en placement estime avoir le potentiel d'augmenter leurs distributions avec le temps ou qui ont des antécédents d'augmentation relativement à leurs distributions annuelles aux porteurs de titres. La Fiducie peut également emprunter jusqu'à 7 % de la valeur des éléments d'actif du portefeuille, duquel un montant n'excédant pas 5 % de la valeur du portefeuille peut être utilisé afin d'effectuer des placements additionnels pour la Fiducie.

La Fiducie a été établie selon une structure de titres double pour permettre aux investisseurs de mieux choisir le type de titres et, sur le plan fiscal, la nature des distributions qu'ils reçoivent. Il est prévu qu'une plus grande proportion des sommes distribuées aux porteurs de parts (les « porteurs de parts ») est censée représenter un remboursement de capital, par rapport aux distributions que recevraient sinon les porteurs de parts s'ils avaient un placement direct dans le portefeuille (au sens donné à ce terme aux présentes). Se reporter à la rubrique intitulée « Détails du placement ».

### Titres privilégiés

Les titres privilégiés porteront intérêt à compter de la date d'émission à 6 % par année. L'intérêt sera payé à terme échu trimestriellement au quinzième jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de l'année, à partir du 15 juin 2005. Le premier paiement d'intérêt le 15 juin 2005 reflètera l'intérêt accumulé à partir de la date d'émission des titres privilégiés. Les titres privilégiés viendront à échéance, et seront payables par la Fiducie, le 31 mars 2015, ou à une date antérieure relativement au rachat simultané d'un nombre équivalent de parts de capital (l'une de ces dates étant la « date d'échéance »). À la date d'échéance, la Fiducie remboursera un montant équivalent au prix de souscription initial par titre privilégié, ainsi que l'intérêt accumulé et impayé. En outre, la fiducie peut acheter des titres privilégiés avant la date d'échéance (le « droit d'achat ») si, à la suite du rachat de parts de capital, le nombre global de titres privilégiés en circulation excéderait le nombre global de parts de capital en circulation. Dans un tel cas, les titres privilégiés seront rachetés selon un prix par titre privilégié qui, jusqu'au 31 mars 2006, sera égal à 11,00 \$ et qui diminuera de 0,10 \$ chaque année par la suite jusqu'à ce qu'il atteigne 10,10 \$ le 31 mars 2014, majoré de tout intérêt accumulé et impayé. Se reporter aux rubriques intitulées « Détails du placement — Certaines dispositions relatives aux titres privilégiés » et « Facteurs de risque ».

### Parts de capital

Les parts ont pour objet d'offrir à leurs porteurs i) une avantageuse participation aux rendements du portefeuille sur le plan fiscal, et ii) l'avantage de toute augmentation des distributions et de la plus-value du portefeuille. La Fiducie a l'intention de verser des distributions en espèces sur les parts de capital dans la mesure où les distributions sur les titres du portefeuille excèdent la somme des dépenses de la Fiducie, y compris le service de la dette et l'intérêt payable sur les titres privilégiés. La Fiducie n'a pas d'objectif de distribution mensuelle fixe pour les parts de capital, mais elle déterminera annuellement et annoncera à chaque mois de décembre un montant de distributions prévu (le « montant prévu ») pour l'année à venir en fonction de la conjoncture de marché applicable et des flux de trésorerie prévu de la Fiducie pour l'année suivante. La distribution mensuelle prévue pour la période se terminant le 31 décembre 2005 est de 0,1125 \$ par part de capital, ce qui représente un rendement annuel de 9 %, en fonction du prix de souscription de 15,00 \$ par part de capital. Les distributions sur les parts de capital sont prévues être composées d'une proportion importante de rendement de capital (lequel n'est généralement pas assujéti à l'impôt, mais qui pourrait réduire le prix de base rajusté des parts de capital détenues à titre de biens en immobilisation), comparativement aux distributions que recevraient les porteurs de parts s'ils avaient un placement direct dans les titres composant le portefeuille, car la Fiducie a l'intention de déduire l'intérêt payé ou payable sur les titres privilégiés à titre de dépenses en intérêt. Se reporter aux rubriques intitulées « Détails du placement — Certaines dispositions relatives aux parts de capital », « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Facteurs de risque ».

La Fiducie sera dissoute le 31 mars 2015, à moins qu'elle ne prenne fin plus tôt ou qu'elle ne soit prorogée conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique intitulée « Dissolution de la Fiducie ».

La Bourse de Toronto a conditionnellement approuvé l'inscription des parts de capital et des titres privilégiés. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la Fiducie, de remplir toutes les conditions de la Bourse de Toronto au plus tard le 18 mai 2005, y compris la distribution de parts de capital et de titres privilégiés à un minimum de porteurs.

**Se reporter à la rubrique intitulée « Facteurs de risque » pour des renseignements sur certains facteurs qui devraient être pris en considération par les investisseurs potentiels dans les titres privilégiés et dans les parts de capital. Il n'existe aucune garantie que la Fiducie ne produira de rendement et il n'existe aucune garantie que la Fiducie sera capable de verser des distributions ou de l'intérêt.** Il n'existe actuellement aucun marché sur lequel les titres privilégiés ou les parts de capital peuvent être négociés et les acquéreurs pourraient être dans l'incapacité de revendre les titres souscrits en vertu du présent prospectus. Les placeurs pour compte peuvent lever l'option pour attributions excédentaires ou effectuer des opérations, tel qu'il est décrit à la rubrique intitulée « Mode de placement ».

De l'avis de Torys LLP, conseiller juridique de la Fiducie, et de Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l., conseiller juridique des placeurs pour compte, sous réserve que la Fiducie soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») et des règlements s'y rapportant, les parts de capital offertes aux présentes constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes enregistrés d'épargne-études (collectivement, les « régimes »). En autant que la Fiducie se qualifie à titre de fiducie de fonds commun de placement et que les parts de capital sont inscrites à la cote d'une Bourse de valeurs visée par règlement au Canada (ce qui inclut la Bourse de Toronto), les titres privilégiés seront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes. En autant que la Fiducie se qualifie à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt et que la Fiducie respecte les critères de placement, ni les parts de capital ni les titres privilégiés ne constitueront des biens étrangers en vertu de la Partie XI de la Loi de l'impôt. Le budget fédéral canadien du 23 février 2005 comprenait une proposition relative à la modification de la Loi de l'impôt afin d'éliminer la limite concernant les biens étrangers pour les mois qui se terminent en 2005 et pour les années civiles suivantes. Rien ne garantit que ces propositions seront édictées.

**La Fiducie n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, elle n'est pas enregistrée en vertu des lois régissant les sociétés de fiducie de quelque territoire que ce soit, et elle n'exerce pas d'activités conformément aux exigences des autorités de réglementation canadiennes applicables aux sociétés d'investissement à capital variable. Les parts de capital et les titres privilégiés ne constituent pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance dépôts du Canada* (Canada) et ils ne sont pas assurés aux termes de cette loi ou de toute autre loi.** Les titres privilégiés ne représentent pas une obligation de la Compagnie Trust CIBC Mellon (autrement qu'en sa qualité de fiduciaire désigné par l'acte de fiducie pour les titres privilégiés), de la Société de fiducie Computershare du Canada (autrement qu'en sa qualité de fiduciaire de la Fiducie), le gérant, des bénéficiaires de la Fiducie ou des membres de leurs groupes respectifs ni une participation dans ces entités. Ainsi, le recours en vertu des titres privilégiés est limité aux éléments d'actif de la Fiducie. Un porteur de titres n'aura aucun recours contre le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie ou le fiduciaire de la Fiducie, selon leur capacité personnelle

respective, ou contre les éléments d'actif du fiduciaire désigné par l'acte de fiducie ou du fiduciaire de la Fiducie autre que les éléments d'actif de la Fiducie, ni aucun recours contre porteurs de parts ou leurs éléments d'actif.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières TD Inc., Raymond James Ltée, La Corporation Canaccord Capital, Valeurs mobilières Desjardins Inc., Corporation de valeurs mobilières Dundee, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Trilon Securities Corporation, Investissements Premiers Associés Inc. et Capital Wellington Ouest Inc. (collectivement, les « placeurs pour compte ») offrent conditionnellement les titres privilégiés et les parts de capital, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission et leur livraison par la Fiducie, conformément aux modalités de la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique intitulée « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Torys LLP, pour le compte de la Fiducie et Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l. pour le compte des placeurs pour compte.

**Trilon Securities Corporation, un des placeurs pour compte, est membre du groupe de Brascan Rising Distribution Management Ltd., le gérant et le promoteur de la Fiducie. Par conséquent, la Fiducie peut être considérée comme un « émetteur associé » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Trilon Securities Corporation ne tirera aucun avantage du présent placement autre que la réception d'une partie de la rémunération des placeurs pour compte décrite à la rubrique intitulée « Frais et dépenses ». Se reporter à la rubrique intitulée « Mode de placement ».**

Les souscriptions de titres privilégiés et des parts de capital offerts par les présentes seront reçus sous réserve du droit de les refuser ou de les rejeter en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment. La clôture du présent placement devrait avoir lieu vers le 16 mars 2005, mais dans tous les cas, au plus tard le 29 avril 2005. Les inscriptions et les transferts des titres privilégiés et des parts de capital seront effectués uniquement par l'intermédiaire du système d'inscription en compte géré par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS »). Les épargnants n'auront pas le droit de recevoir des certificats physiques attestant qu'ils sont propriétaires des titres privilégiés et/ou des parts de capital. Le souscripteur de parts recevra uniquement un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent de CDS de qui ou par l'intermédiaire de qui les titres privilégiés et/ou les parts de capital ont été souscrits. Se reporter aux rubriques intitulées « Mode de placement » et « Système d'inscription en compte seulement ».

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
SOMMAIRE DU PROSPECTUS . . . . .	1	Régime fiscal applicable aux porteurs de titres . . . . .	51
LA FIDUCIE . . . . .	15	ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT . . . . .	52
Statut de la Fiducie . . . . .	15	FACTEURS DE RISQUE . . . . .	53
PLACEMENTS DE LA FIDUCIE . . . . .	15	Absence de garanties quant à l'atteinte des objectifs . . . . .	53
Objectifs de placement . . . . .	15	Effet de levier . . . . .	53
Stratégie de placement . . . . .	16	Fluctuations de la valeur liquidative . . . . .	53
Critères de placement . . . . .	18	Placements dans des fiducies commerciales et des fiducies pipelinières et de production d'énergie . . . . .	54
Le portefeuille . . . . .	19	Fluctuations du prix des marchandises . . . . .	54
Avantages fiscaux . . . . .	19	Placements immobiliers . . . . .	54
Restrictions de placement . . . . .	20	Changements dans la composition du portefeuille . . . . .	54
Utilisation d'instruments dérivés . . . . .	22	Dépendance à l'égard du conseiller en placement . . . . .	54
Prêt de titres . . . . .	23	Recours à l'effet de levier . . . . .	54
GESTION DE LA FIDUCIE . . . . .	23	Titres pour lesquels il n'y a pas de marché . . . . .	55
Le gérant . . . . .	23	Reçus de versement . . . . .	55
La convention de gestion . . . . .	24	Imposition de la Fiducie . . . . .	55
Le conseil consultatif . . . . .	25	Risques spécifiques à la structure de la Fiducie . . . . .	56
Le conseiller en placement . . . . .	25	Statut des titres privilégiés . . . . .	57
La convention de conseils en placement . . . . .	29	Changement ou retrait de la notation des titres privilégiés . . . . .	57
Le fiduciaire . . . . .	30	Prêt de titres . . . . .	57
CONFLITS D'INTÉRÊTS . . . . .	31	Antécédents d'exploitation et négociabilité des parts de capital et des titres privilégiés . . . . .	57
FACILITÉ DE PRÊT . . . . .	31	Conflits d'intérêts potentiels . . . . .	57
ÉVALUATION . . . . .	32	Statut de la Fiducie . . . . .	58
Valeur liquidative . . . . .	32	Modifications aux lois . . . . .	58
Valeur liquidative par part de capital . . . . .	33	Déductibilité de l'intérêt et des dépenses . . . . .	58
Prix d'acquiescement . . . . .	33	DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES . . . . .	58
Titre regroupé . . . . .	33	CONTRATS IMPORTANTS . . . . .	58
Publication de renseignements . . . . .	33	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE . . . . .	59
DÉTAILS DU PLACEMENT . . . . .	33	PROMOTEUR . . . . .	59
Certaines dispositions relatives aux parts de capital . . . . .	33	VÉRIFICATEURS . . . . .	59
Certaines dispositions relatives aux titres privilégiés . . . . .	37	DÉPOSITAIRE . . . . .	59
Suspension des rachats et des remboursements . . . . .	40	FIDUCIAIRE DÉSIGNÉ PAR L'ACTE CONSTITUTIF . . . . .	59
Revente . . . . .	40	AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES . . . . .	59
DÉCLARATION DE FIDUCIE ET QUESTIONS INTÉRESSANT LES PORTEURS DE PARTS . . . . .	41	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES . . . . .	59
Généralités . . . . .	41	RAPPORT DES VÉRIFICATEURS . . . . .	A-1
Émissions de parts de capital additionnels . . . . .	41	RAPPORT SUR LA COMPILATION DU BILAN PRO FORMA NON VÉRIFIÉ . . . . .	A-2
Assemblées des porteurs de parts et résolutions extraordinaires . . . . .	41	BRASCAN SOUNDVEST RISING DISTRIBUTION SPLIT TRUST — BILAN . . . . .	A-3
Modifications à la déclaration de fiducie . . . . .	42	CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS . . . . .	A-5
Divulgateur d'information aux porteurs de parts Porteurs de parts non résidents . . . . .	43	ATTESTATION DE LA FIDUCIE ET DU PROMOTEUR . . . . .	B-1
SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE SEULEMENT . . . . .	44	ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE . . . . .	B-2
DISSOLUTION DE LA FIDUCIE . . . . .	44		
MODE DE PLACEMENT . . . . .	45		
EMPLOI DU PRODUIT . . . . .	46		
FRAIS ET DÉPENSES . . . . .	46		
Frais initiaux . . . . .	46		
Autres frais . . . . .	47		
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES . . . . .	47		
Régime fiscal applicable à la Fiducie . . . . .	48		
Régime fiscal applicable aux porteurs de parts . . . . .	50		

## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

*Le texte qui suit est uniquement un résumé des principales caractéristiques du présent placement et doit être lu intégralement à la lumière de renseignements plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus. À moins d'indication contraire, dans le présent prospectus, toutes les mentions de « dollars » ou « \$ » renvoient à des dollars canadiens.*

<b>Émetteur :</b>	Brascan SoudVest Rising Distribution Split Trust (la « Fiducie ») est une fiducie d'investissement établie sous le régime des lois de la province de l'Ontario qui investit ses éléments d'actif conformément aux objectifs et à la stratégie de placement décrits à la rubrique intitulée « Placements de la Fiducie ». Brascan Rising Distribution Management Ltd. (en sa capacité de gérant) est le gérant de la Fiducie. Le gérant a retenu les services de SoundVest Capital Management Ltd. (« SoundVest » ou le « conseiller en placement ») afin de fournir à la Fiducie des conseils en placement et des services de gestion de portefeuille.
<b>Placement :</b>	Le placement (le « placement ») consiste en des titres privilégiés (les « titres privilégiés ») et des parts de capital (les « parts de capital ») qui sont offerts séparément, mais seront émis uniquement si un nombre égal de parts de capital et de titres privilégiés seront en circulation à la clôture du placement. Un « titre regroupé » est considéré être composé d'un titre privilégié et d'une part de capital.
<b>Montants :</b>	<u>Titres privilégiés</u> Maximum — 140 000 000 \$ (14 000 000 de titres privilégiés) Minimum — 50 000 000 \$ (5 000 000 de titres privilégiés)  <u>Parts de capital</u> Maximum — 210 000 000 \$ (14 000 000 de parts de capital) Minimum — 75 000 000 \$ (5 000 000 de parts de capital)
<b>Prix :</b>	10,00 \$ par titre privilégié 15,00 \$ par part de capital
<b>Souscription minimale :</b>	100 titres privilégiés (1 000 \$) 100 parts de capital (1 500 \$)
<b>Titre regroupé :</b>	Le total, à tout moment, de a) la valeur liquidative de la Fiducie (la « VL ») divisé par le nombre de parts de capital alors en circulation; et b) le prix de souscription initial d'un titre privilégié, ainsi que tout intérêt accumulé et impayé sur ce titre (le « prix d'acquittement »).
<b>Objectifs de placement :</b>	Les objectifs de placement (les « objectifs de placement ») de la Fiducie sont les suivants :  i) <b>Titres privilégiés</b> : a) procurer aux porteurs de titres privilégiés (les « porteurs de titres ») un intérêt trimestriel fixe de 0,15 \$ par titre privilégié (soit 0,60 \$ par année à un rendement de 6 % par année sur le prix de souscription initial de 10,00 \$); et b) rembourser aux porteurs de titres le prix de souscription initial à l'échéance; et  ii) <b>Parts de capital</b> : procurer aux porteurs de parts de capital (les « porteurs de parts ») a) des distributions mensuelles stables et avantageuses en espèces, sur le plan fiscal et dont une grande partie est différé aux fins de l'application de l'impôt; et b) une plus-value sur le portefeuille.  La Fiducie a l'intention d'utiliser les distributions du portefeuille de la façon suivante : i) pour payer les dépenses de la Fiducie, y compris, mais non

exclusivement, l'intérêt sur la facilité de prêt (tel que ce terme est défini aux présentes); ii) pour payer les intérêts sur les titres privilégiés; et iii) pour distribuer les montants restants aux porteurs de parts. Se reporter à la rubrique intitulée « Placements de la Fiducie ».

La Fiducie a été établie selon une structure de titres double pour permettre aux investisseurs de mieux choisir le type de titres et, sur le plan fiscal, la nature des distributions qu'ils reçoivent. Il est prévu qu'une plus grande proportion des sommes distribuées aux porteurs de parts (les « porteurs de parts ») est censée représenter un remboursement de capital, par rapport aux distributions que recevraient sinon les porteurs de parts s'ils avaient un placement direct dans le portefeuille.

**Stratégie de placement :**

La Fiducie tentera d'atteindre ses objectifs de placement en sélectionnant prudemment et en gérant activement un portefeuille diversifié (le « portefeuille ») de titres de fonds de revenu sélectionnés qui, selon le conseiller en placement, peuvent avoir le potentiel d'augmenter leurs distributions dans le temps ou dont les antécédents démontrent des distributions annuelles accrues à leurs porteurs de titres.

Des 174 fonds de revenu existant au 31 décembre 2004, environ 60 d'entre eux ont augmenté leurs distributions au cours de 2004 uniquement, et 85 ont augmenté leurs distributions depuis leur constitution. Le conseiller en placement a identifié plus de 90 fonds de revenu cotés en bourse avec une capitalisation boursière de plus de 75 milliards de dollars qu'il envisagerait initialement d'inclure dans le portefeuille; toutefois, le conseiller en placement prévoit détenir les titres d'un groupe particulier d'environ 30 à 40 fonds de revenu à la fois.

Le conseiller en placement utilisera une approche conventionnelle et dynamique à long terme dans la gestion des placements dans des fonds de revenu et appliquera également une discipline de rachat rigoureuse envers tous les placements. Le conseiller en placement cherchera à identifier et à investir dans des entreprises connaissant du succès gérées par des équipes de gestion fortes et chevronnées qui sont disponibles à des prix intéressants. Le conseiller en placement emploiera des techniques de gestion et de réduction des risques dans la gestion du portefeuille afin de préserver et de protéger le capital.

La sélection des titres pour le portefeuille se fondera principalement sur une évaluation de l'attractivité de chacun des fonds de revenu, y compris ceux que le conseiller en placement considère comme ayant le meilleur potentiel pour faire augmenter leurs distributions annuelles. Cette évaluation impliquera un examen en profondeur des activités exercées par chaque fonds de revenu, de ses perspectives, de sa gestion et de sa valeur. Le conseiller en placement évaluera également plusieurs facteurs globaux pour assurer la diversification parmi les divers secteurs des fonds de revenu et pour permettre à la Fiducie de tirer profit des tendances et des autres facteurs affectant un secteur en particulier.

Avec sa stratégie de gestion active, la composition du portefeuille de la Fiducie changera avec le temps, selon les pondérations permises ci-dessous, en fonction de l'évaluation, par le conseiller en placement, de la stratégie appropriée étant donné la conjoncture et les perspectives du marché. Le conseiller en placement prévoit que le portefeuille sera initialement composé des types de titres dans les fourchettes présentées dans le tableau ci-dessous.

<u>Type de titre</u>	<u>Attribution initiale prévue<sup>1)</sup></u>	<u>Pondérations permises<sup>2)</sup></u>
Fonds commerciaux . . . . .	56 %	20 % – 60 %
Fiducies de redevances pétrolières et gazières . . . . .	31 %	10 % – 50 %
FPI . . . . .	8 %	5 % – 45 %
Fiducies de pipelines et de production d'énergie . . . . .	5 %	5 % – 35 %
Espèces et quasi-espèces . . . . .	0 %	0 % – 10 %

Notes :

- 1) La composition réelle du portefeuille peut initialement et à l'occasion, être différente de l'attribution initiale prévue présentée dans le tableau, en fonction de l'évaluation du conseiller en placement de la conjoncture économique actuelle et anticipée. Sous réserves de certaines restrictions, la Fiducie peut également avoir jusqu'à 10 % de la valeur des éléments d'actif de son portefeuille composé de titres à rendement élevé fondé sur l'actionnariat (y compris, mais non exclusivement, à des titres convertibles et aux nouveaux secteurs des fonds de revenu). Se reporter à la rubrique intitulée « Placements de la Fiducie — Critères de placement ».
- 2) La Fiducie peut, selon la recommandation du conseiller en placements, changer les pondérations permises pour autant qu'elle ne les change pas si cela entraînerait une réduction de la notation des titres privilégiés à moins de Pfd-2 par Dominion Bond Rating Service Limited ou une notation équivalente de la part de Standard and Poor's (« S&P »), de Moody's Investor's Service Inc., de Fitch Ratings ou de l'un de leur remplaçant respectif.

**Avantages fiscaux :**

**Les renseignements ci-après sont fournis à titre indicatif seulement et ne constituent pas une prévision ou une projection. On ne prétend pas que la Fiducie atteindra les rendements décrits ci-après ou des rendements semblables, ou qu'elle atteindra des rendements donnés, et aucune déclaration n'est faite quant à la composition finale du portefeuille, au montant du rendement sur les parts de capital constitué d'un remboursement du capital. Les reports d'impôt décrits ci-après sont fondés sur les hypothèses énoncées plus loin. Les acheteurs éventuels de parts de capital doivent consulter leurs conseillers financiers et leurs conseillers fiscaux pour obtenir plus de renseignements sur les conséquences d'un placement dans des parts de capital. Indépendamment du report d'impôt pouvant être obtenu, la décision d'acheter des parts doit reposer principalement sur l'évaluation du placement et la capacité de l'acheteur de subir une perte sur ce placement. Se reporter à la rubrique intitulée « Facteurs de risque » pour en savoir plus sur les questions dont les acheteurs éventuels de parts de capital devraient tenir compte.**

Le tableau ci-après fait état du report d'impôt à l'égard des distributions de parts de capital que permettrait la structure de la Fiducie selon quatre rendements bruts représentatifs générés par le portefeuille (soit le rendement du portefeuille avant les dépenses de la Fiducie et le versement de l'intérêt sur les titres privilégiés et sur la facilité de prêt), compte tenu des différents niveaux de remboursement du capital provenant du portefeuille. L'intérêt sur les titres privilégiés et sur la facilité de prêt ainsi que les dépenses de la Fiducie sont déduits du rendement brut afin de déterminer la somme distribuable aux porteurs de parts. Les chiffres dans les tableaux indiquent le pourcentage de ce montant qui, dans ces cas, correspondrait au remboursement du capital et qui, de ce fait, ferait l'objet d'un report d'impôt. Les reports d'impôt figurant ci-après sont applicables pour les cinq premières années de la Fiducie, période au cours de laquelle les dépenses du placement seront amorties aux fins de l'impôt. Après cette période, le report d'impôt devrait être moins élevé. Le porteur de parts doit réduire le prix de base rajusté de ses parts de capital du remboursement du capital, ce qui augmente le gain en capital réalisé à la disposition de parts de capital. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part de capital serait par ailleurs inférieur à zéro, la somme négative serait alors réputée être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et augmentera le

prix de base rajusté de sa part de capital. Se reporter à la rubrique intitulée « Incidences fiscales fédérales canadiennes — Régime fiscal applicable aux porteurs de parts ».

Le modèle représenté dans le tableau ci-dessous indique que si, par exemple, le portefeuille génère un rendement brut de 9,50 %, dont 30 % correspond à un remboursement du capital, et que les dépenses de la Fiducie s'établissent comme il est mentionné ci-après, 74 % des distributions aux porteurs de parts feront l'objet d'un report d'impôt.

### Pourcentage des distributions aux porteurs de parts faisant l'objet d'un report d'impôt

Rendement brut généré par le portefeuille	Remboursement du capital généré par le portefeuille			
	9,50 %	10,00 %	10,50 %	11,00 %
20 %	56 %	53 %	51 %	48 %
25 %	65 %	62 %	59 %	57 %
30 %	74 %	71 %	67 %	65 %

#### Hypothèses :

- 1) Le placement rapporte 100 millions de dollars.
- 2) Ces 40 % du produit brut du placement proviennent de la vente de titres privilégiés.
- 3) Tous les titres privilégiés et les parts de capital émis dans le cadre du placement demeurent en circulation.
- 4) Aucun montant n'est emprunté en vertu de la facilité de prêt.
- 5) Le taux d'intérêt sur les titres privilégiés est de 6 % par année.
- 6) Les coûts du placement amortis pendant cinq ans sont de 5,15 millions de dollars.
- 7) Les frais de service annuels sont équivalents à 0,40 % de la VL de la Fiducie.
- 8) Les honoraires de gestion annuels sont équivalents à 1,10 % de la totalité de l'actif de la Fiducie, déduction faite du montant impayé en vertu de la facilité de prêt.
- 9) Les dépenses d'exploitation annuelles de la Fiducie sont estimées à 175 000 \$.
- 10) La composition du portefeuille demeure uniforme au fil du temps.
- 11) Tous les fonds disponibles pouvant être distribués aux porteurs de parts le sont.

#### Le gérant :

Brascan Rising Distribution Management Ltd., une filiale en propriété exclusive de Brascan Asset Management Inc., est le gérant de la Fiducie et est responsable de la gestion de toutes les activités de la Fiducie. Le gérant a pris l'initiative de fonder et d'organiser la Fiducie et il est le promoteur de la Fiducie, au sens donné à cette expression dans les lois sur les valeurs mobilières applicables. Brascan Asset Management Inc. est une filiale en propriété exclusive de Brascan Corporation (« Brascan »).

Brascan est une société de gestion d'actifs axée sur les secteurs de l'immobiliers et de la production d'électricité. Avec des placements directs de 19 milliards de dollars américains, en plus des 7 milliards de dollars américains d'actif détenus sous gestion, Brascan détient une participation dans plus de 70 propriétés de premier ordre en Amérique du Nord et à Londres (Royaume-Uni). Brascan détient également 120 centrales productrices d'énergie ayant une capacité de production d'énergie de plus de 2 600 MW. L'objectif de Brascan est de réaliser un rendement supérieur sur

les capitaux propres en générant des rentrées de fonds sur une base continue et durable.

**Les placements de Brascan :**

Brascan ou un membre du même groupe a l'intention de souscrire des parts de capital ayant une valeur de 5 millions de dollars.

**Le conseiller en placement :**

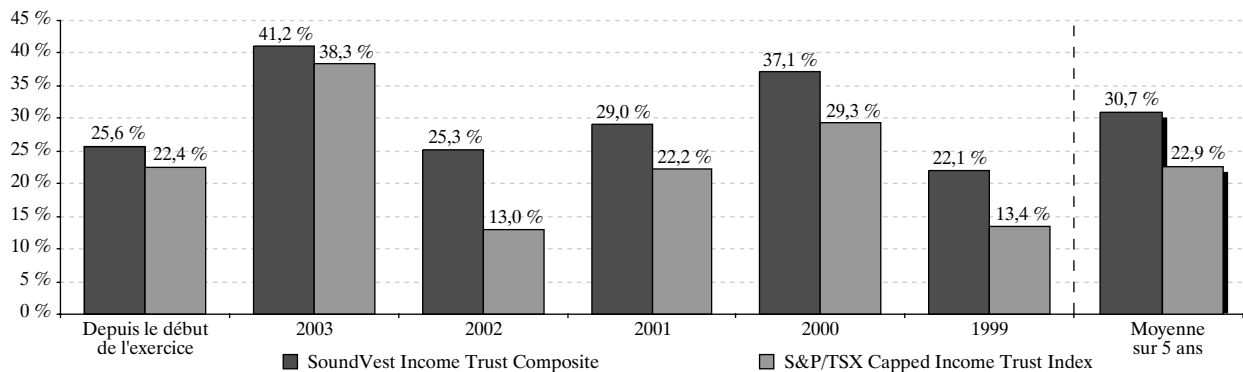
Le gérant a retenu les services du conseiller en placement, SoundVest Capital Management Ltd., pour fournir des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille de la Fiducie. La personne qui sera principalement responsable de la gestion des placements au sein du portefeuille de la Fiducie est Kevin Charlebois. Il sera appuyé par une équipe de professionnels expérimentés. Le conseiller en placement investit pour le compte de ses clients dans l'immobilier productif de revenus et dans des placements pétroliers et gaziers depuis les années 70 et sur le marché public des fonds de revenu depuis sa conception vers le milieu des années 80. En date du 30 novembre 2004, le conseiller en placement avait des actifs sous gestion d'environ 637 millions de dollars pour le compte de ses clients, y compris environ 351 millions de dollars de titres de fonds de revenu.

Le conseiller en placement gère des portefeuilles diversifiés de fonds de revenu pour ses clients qui composent collectivement le SoundVest Income Trust Composite. Le SoundVest Income Trust Composite comprend tous les titres des fonds de revenu canadiens des portefeuilles discrétionnaires acquittant des frais dont les mandats comprennent une diversification dans des catégories d'actifs ou sont limités à une seule catégorie d'actif quant aux parts de fonds de revenu et dont la valeur au marché est supérieure à 100 000 \$ relativement aux clients de SoundVest. Les portefeuilles discrétionnaires doivent être sous gestion pendant au moins un trimestre complet afin d'être inclus dans le SoundVest Income Trust Composite.

Le conseiller en placement a constamment obtenu des rendements supérieurs au S&P®/TSX™ Capped Income Trust Index (l'« indice »), tel qu'il est présenté dans les tableaux ci-dessous.

**Rendement du SoundVest Income Trust Composite c. Benchmark**

*Rendement moyen (période de 11 mois terminée le 30 novembre 2004, années terminées le 31 décembre, et période de 5 ans terminée le 31 décembre 2003)*

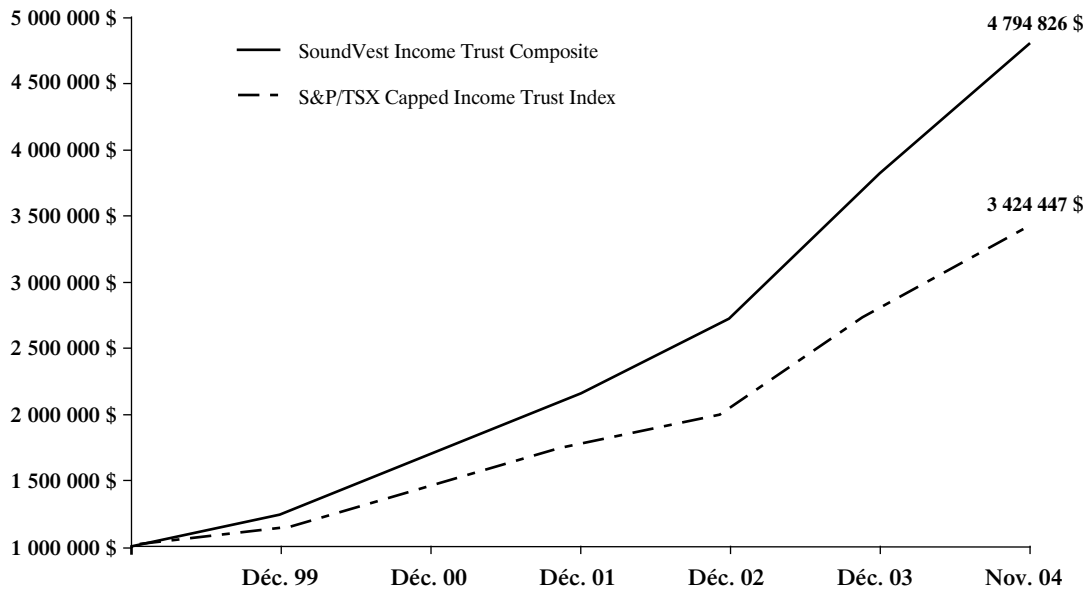


**Rendement annuel du SoundVest Canadian Income Trust Composite**

*(années terminées le 31 décembre et période de 11 mois terminée le 30 novembre 2004)*

	1999	2000	2001	2002	2003	Nov. 2004
SoundVest Canadian Income Trust Composite	22,1 %	37,1 %	29,0 %	25,3 %	41,2 %	25,6 %
S&P®/TSX™ Capped Income Trust Index	13,4 %	29,3 %	22,2 %	13,0 %	38,3 %	22,4 %

**Croissance d'un placement hypothétique de 1 million de dollars dans le SoundVest Income Trust Composite du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 30 novembre 2004, par rapport au S&P®/TSX™ Capped Income Trust Index**



Notes :

- 1) Les rendements correspondent au total des rendements et tiennent compte des fluctuations du coûts des actions et du ré-investissement de toutes les distributions. Les renseignements relatifs à ces rendements sont fondés sur des renseignements publiés par S&P et ne constituent pas une indication des rendements futurs du portefeuille ou de l'indice composé S&P® /TSX<sup>MC</sup> ni ne devraient être interprétés comme telle.
- 2) SoundVest se dit en conformité avec les normes de présentation du rendement de l'AIMR (AIMR-PPS®), version américaine et canadienne de Global Investment Performance Standards. AIMR n'est pas liée à la prétention de respect des normes de SoundVest. Conformément à ces normes, SoundVest a fait l'objet d'une vérification pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 30 avril 2004 et le SoundVest Income Trust Composite a fait l'objet d'une évaluation du rendement pour la période depuis sa constitution jusqu'au 30 avril 2004 par un comptable agréé indépendant. Afin de recevoir une liste et une description complètes des produits composés de SoundVest et/ou des normes de présentation du rendement de l'AIMR-PPS®, veuillez communiquer avec Ernest Meszaros au (613) 236-7361 ou par courrier électronique à l'adresse ernestm@soundvest.ca, ou encore, veuillez écrire à SoundVest à l'adresse 100, Sparks Street, 9<sup>th</sup> floor, Ottawa (Ontario) K1P 5B7. Les rendements, pour la période de 11 mois terminée le 30 novembre 2004, n'ont pas été vérifiés.
- 3) Source pour l'indice : Bloomberg. Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 11 octobre 2002, le rendement de l'indice est basé sur un antécédent synthétique pour l'indice élaboré par S&P, selon les méthodologies de S&P, au moment du lancement de l'indice le 15 octobre 2002. Les antécédents synthétiques d'un indice correspondent à une estimation du rendement d'un indice donné si ce dernier avait existé au cours de la période en question, et si la méthodologie de gestion de l'indice que le fournisseur d'indice utilise actuellement a été appliquée à l'ensemble des titres offerts au cours de cette période. Tous les autres rendements de ce tableau reflètent les rendements historiques réels, tels qu'ils ont été calculés par S&P.

**Facilité de prêt :**

Après la clôture du présent placement, la Fiducie conclura une facilité de prêt (la « facilité de prêt ») avec une ou plusieurs banques canadiennes (collectivement, le « prêteur »). La facilité de prêt permettra à la Fiducie d'emprunter des fonds jusqu'à concurrence de 7 % de la valeur de l'actif du portefeuille. Ces fonds peuvent être utilisés à diverses fins, notamment l'achat de titres supplémentaires pour le portefeuille, l'exécution d'achats de parts de capital supplémentaires sur le marché, le maintien de la liquidité et le financement des rachats de parts et à des fins d'encaisse. Un montant maximum n'excédant pas 5 % de la valeur des éléments d'actif du portefeuille peut être utilisé afin d'effectuer des placements additionnels. Les taux d'intérêt et les frais applicables aux termes de la facilité de prêt seront ceux qui s'appliquent généralement aux facilités de prêt de cette nature, et le Fonds s'attend à ce que le prêteur exige que le Fonds lui accorde une sûreté

sur son actif pour garantir ces emprunts. Se reporter à la rubrique intitulée « Facilité de prêt ».

#### **Titres privilégiés**

**Paiements de l'intérêt :**

Les porteurs de titres seront en droit de recevoir des paiements d'intérêts trimestriels fixes de 0,15 \$ par titre privilégié (l'« intérêt des titres privilégiés »), ou 0,60 % par année sur le prix de souscription initial de 10,00 \$, lequel sera versé trimestriellement, à terme échu, au 15<sup>e</sup> jour de mars, juin, septembre et décembre de chaque année. Le paiement d'intérêt initial est prévu être versé vers le 15 juin 2005 et il reflètera l'intérêt accumulé à partir de la date d'émission des titres privilégiés. Se reporter à la rubrique intitulée « Détails du placement — Certaines dispositions relatives aux titres privilégiés — Versements d'intérêt ».

**Paiement à l'échéance :**

Les titres privilégiés viendront à échéance le 31 mars 2015, ou de façon automatique si la dissolution de la Fiducie survient avant (toute date correspondante étant la « date d'échéance »). À cette date, le prix de souscription initial de chaque titre privilégié, ainsi que tout intérêt accumulé et impayé sur ces titres (le « prix d'acquittement ») sera payable par la Fiducie.

Les titres privilégiés peuvent être rachetés au gré de la Fiducie avant la date d'échéance (la « droit d'achat ») si, à la suite du rachat des parts de capital, le nombre total de titres privilégiés en circulation excède le nombre total de parts de capital en circulation. Dans ce cas, les titres privilégiés seront rachetés à un prix par titre privilégié jusqu'à 31 mars 2006 qui sera équivalent à 11,00 \$ et qui diminuera de 0,10 \$ chaque année par la suite jusqu'à 10,10 \$ après le 31 mars 2014, majoré de tout intérêt accumulé et impayé. Un avis de l'exercice du droit d'achat sera donné par la Fiducie aux porteurs de titres dont les titres privilégiés seront rachetés.

Se reporter à la rubrique intitulée « Détails du placement — Certaines dispositions relatives aux titres privilégiés — Paiement à l'échéance ».

**Rachat annuel simultané :**

À partir de 2005, les titres privilégiés peuvent être remis au rachat, avec un nombre équivalent de parts de capital, au cours du mois de novembre de chaque année, pour un rachat au dernier jour ouvrable (aux présentes, il est fait référence à « jour ouvrable » comme étant un jour où la Bourse de Toronto est ouverte pour négociations) en novembre de cette année (une « date de rachat »), sous réserve du droit de la Fiducie de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Un porteur de titres qui remet ses titres privilégiés au rachat avec des parts de capital au moins 15 jours ouvrables avant la date de rachat recevra un paiement pour chaque titre combiné équivalent à la valeur combinée déterminée en date de la date de rachat, déduction faite des coûts reliés au rachat. Le produit du rachat sera payable vers le au plus tard au 15<sup>e</sup> jour ouvrable suivant la date de rachat applicable. Se reporter à la rubrique intitulée « Détails du placement — Certaines dispositions relatives aux titres privilégiés — Rachat annuel simultané ».

**Priorité :**

Le paiement de l'intérêt sur les titres privilégiés sera effectué en priorité de toute distribution sur les parts de capital. La Fiducie peut ne pas verser de distributions en espèces sur les parts de capital si, après l'entrée en vigueur de la distribution prévue, la valeur combinée était moindre que 1,4 fois le prix d'acquittement. La Fiducie financera le remboursement aux porteurs de titres, à la date d'échéance, le prix d'acquittement total et le produit

déoulant de la vente ou du rachat des titres du portefeuille et de tout autre élément d'actif net de la Fiducie en priorité de toute distribution sur les parts de capital. Se reporter à la rubrique intitulée « Détails du placement — Certaines dispositions relatives aux titres privilégiés — Priorité par rapport aux distributions sur les parts de capital ».

**Notation :**

Les titres privilégiés ont été provisoirement notés Pfd-2 par Dominion Bond Rating Service Limited. Se reporter à la rubrique intitulée « Détails du placement — Certaines dispositions relatives aux titres privilégiés — Cote de solvabilité ».

**Parts de capital**

**Distributions :**

La Fiducie a l'intention de fournir aux porteurs de parts l'opportunité de recevoir des distributions en espèces mensuelles croissantes et avantageuses sur le plan fiscal. La Fiducie a l'intention de verser des distributions en espèces mensuelles sur les parts de capital dans la mesure où les distributions sur les titres privilégiés excèdent la somme des dépenses de la Fiducie, y compris les dépenses en intérêts sur la facilité de prêt et le total de l'intérêt sur les titres privilégiés. La Fiducie n'a pas d'objectif de distributions mensuelles fixes pour les parts de capital, mais elle déterminera annuellement, et annoncera à chaque mois de décembre, un montant de distribution prévue (la « distribution prévue ») pour l'année suivante, en fonction de la conjoncture de marché applicable et des flux de trésorerie prévus de la Fiducie pour l'année suivante. La distribution mensuelle prévue pour la période se terminant le 31 décembre 2005 est de 0,1125 \$ par part de capital, ce qui représente un rendement annuel de 9 %, en fonction du prix de souscription de 15,00 \$ par part de capital. Les distributions seront payables aux porteurs de parts inscrits au dernier jour ouvrable de chaque mois (la « date de clôture des registres »). La Fiducie a l'intention de payer des distributions aux porteurs de parts vers le quinzième jour ouvrable du mois suivant. La Fiducie prévoit que la distribution initiale sera déclarée payable aux porteurs de parts inscrits le 30 avril 2005 et elle sera versée vers le 15 mai 2005. **Le montant des distributions peut varier d'un mois à l'autre et il n'existe aucune garantie que la Fiducie effectuera des distributions sur ses parts de capital dans un mois ou au cours de mois particuliers.**

Avec une distribution annuelle initiale prévue de 1,350 \$ par part de capital (ce qui représente un rendement de 9,0 % par année sur le prix de souscription initial de 15,00 \$) et dans l'hypothèse que les titres privilégiés constituent 40 % du placement et que la valeur du portefeuille ne change pas, et dans l'hypothèse des autres questions présentées à titre d'hypothèses aux rubriques intitulées « Placements de la Fiducie — Avantages fiscaux », afin d'effectuer les distributions estimées sur les parts de capital et de produire un remboursement aux porteurs de parts du minimum du prix de souscription des parts de capital, il est actuellement prévu que la Fiducie sera tenue de générer un rendement annuel moyen sur le portefeuille d'environ 9,9 %. Se reporter à la rubrique intitulée « Placements de la Fiducie — Avantages fiscaux ». Il n'existe aucune garantie que le rendement nécessaire sera atteint par la Fiducie.

Si, au cours d'une année après ces distributions, il restait, dans la Fiducie, un revenu net additionnel ou des gains en capital réalisés nets, la Fiducie a l'intention, au plus tard au 31 décembre de cette année, d'effectuer une distribution spéciale de cette partie de revenu net restant ou de cette partie

de gains en capital réalisés nets restants, de la façon nécessaire afin d'assurer que la Fiducie ne soit pas assujettie à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »). Si la Fiducie n'a pas assez de fonds disponibles pour financer de telles distributions additionnelles, des parts de capital additionnelles sera émises afin de pallier à l'insuffisance.

Se reporter aux rubriques intitulées « Détails du placement — Certaines dispositions relatives aux parts de capital — Distributions » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

**Rachat annuel :**

*Rachat annuel simultané.* Un porteur de parts qui remet ses parts de capital au rachat avec des titres privilégiés au rachat au cours du mois de novembre de chaque année au moins 15 jours ouvrables avant la date de rachat recevra un paiement pour chaque titre combiné équivalent à la valeur combinée déterminée à la date de rachat, déduction faite des coûts liés au rachat.

*Rachat annuel des parts de capital.* Un porteur de part qui remet seules ses parts de capital au rachat au moins 15 jours ouvrables avant la date de rachat recevra un montant équivalent à la valeur combinée déterminée à la date de rachat, déduction faite des coûts liés au rachat et des frais encourus par la Fiducie dans l'achat d'un titre privilégié dans le marché ou aux termes du droit de rachat.

Le produit du rachat sera payable au plus tard au 15<sup>e</sup> jour ouvrable suivant la date de rachat applicable. Se reporter à la rubrique intitulée « Détails du placement — Certaines dispositions relatives aux parts de capital — Rachat ».

**Rachat à la dissolution de la Fiducie :**

Toute part de capital en circulation sera rachetée par la Fiducie à la date de dissolution (tel que ce terme est défini aux présentes) et chaque porteur de parts sera en droit de recevoir, pour chaque part de capital ainsi remise au rachat, le montant, le cas échéant, décrit à la rubrique intitulée « Détails du placement — Certaines dispositions relatives aux parts de capital — Rachat ».

**Rang :**

Le paiement de l'intérêt sur les titres privilégiés sera effectué en priorité de toute distribution sur les parts de capital. La Fiducie ne peut effectuer des distributions en espèces sur les parts de capital si, après l'entrée en vigueur de la distribution prévue, la valeur combinée serait moindre que 1,4 fois le prix d'acquiescement. Les distributions sur les parts de capital sont conditionnelles à ce que la Fiducie soit à jour dans son obligation de payer de l'intérêt sur les titres privilégiés. Se reporter à la rubrique intitulée « Détails du placement — Certaines dispositions relatives aux parts de capital — Distributions ».

**Droit de vote :**

Chaque porteur de part a droit à un vote pour chaque part de capital entière détenue sur les questions à venir pour les porteurs de parts, et chaque part de capital est en droit de participer également à l'égard des distributions effectuées par la Fiducie sur les parts de capital, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets, le cas échéant. Se reporter à la rubrique intitulée « Détails du placement — Certaines dispositions relatives aux parts de capital — Généralités ».

### Autres caractéristiques du placement

**Emploi du produit :** Le produit net découlant de la vente des parts de capital et des titres privilégiés sera affecté comme suit :

	Placement maximal	Placement minimal
Produit brut revenant à la Fiducie . . . . .	350 000 000 \$	125 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte . . . . .	15 575 000 \$	5 562 000 \$
Frais d'émission estimatifs . . . . .	700 000 \$	700 000 \$
Produit net de la Fiducie . . . . .	333 725 000 \$	118 737 500 \$

La Fiducie utilisera le produit net tiré du présent placement (y compris le produit net en espèces provenant de la levée de l'option d'attribution afin de souscrire des titres du portefeuille.

**Achats sur le marché :** La Fiducie aura le droit, pouvant être exercé à sa discrétion, de souscrire des titres privilégiés et des parts de capital offertes dans le marché, sous réserve des exigences et des restrictions réglementaires applicables; toutefois, au moment d'une telle souscription, la Fiducie doit simultanément souscrire un nombre équivalent de titres privilégiés ou de parts de capital (à moins que la souscription des titres privilégiés ne soit effectuée relativement à un rachat de parts de capital) et le total du cours par titre privilégié et du cours par part de capital à ce moment devra être moindre que la valeur combinée. Se reporter aux rubriques intitulées « Détails du placement — Certaines dispositions relatives aux titres privilégiés — Achats sur le marché » et « Détails du placement — Certaines dispositions relatives aux parts de capital — Achats sur le marché ».

**Dissolution :** La Fiducie sera dissoute le 31 mars 2015, à moins qu'elle ne soit dissoute auparavant ou prorogée conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie (une telle date, la « date de dissolution »). Se reporter à la rubrique intitulée « Dissolution de la Fiducie ».

**Système d'inscription en compte seulement** Des certificats d'inscription en compte uniquement attestant les parts de capital et les titres privilégiés seront émis sous forme d'inscription en compte à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS »), ou à son prête-nom ou pour son compte, à titre de porteur inscrit des parts de capital et des titres privilégiés. L'inscription de la participation et les transferts des parts de capital et des titres privilégiés seront effectués uniquement par l'entremise du système d'inscription en compte seulement. Aucun porteur de parts ou porteur de titres n'aura le droit de recevoir un certificat de l'agent des transferts ou de CDS attestant la participation ou la propriété des parts de capital ou de titres privilégiés par cette personne.

**Dépositaire :** CIBC Mellon Trust Global Securities Services Company sera nommée le dépositaire de la Fiducie. Se reporter à la rubrique intitulée « Dépositaire ».

**Admissibilité aux fins de placement :** De l'avis de Torys LLP et de Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l., sous réserve que la Fiducie ait la qualité de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR et des règlements s'y rapportant, les parts constitueront des placements admissibles en vertu de cette loi pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-études (collectivement, les « régimes »). Sous réserve que la Fiducie se qualifie à titre de fiducie de fonds commun de placement et

que les parts de capital sont inscrites à la cote d'une bourse de valeur au Canada (y compris la Bourse de Toronto), les titres privilégiés seront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes. Pour autant que la Fiducie se qualifie à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt et qu'elle se conforme aux critères de placement, ni les parts de capital ni les titres privilégiés ne constitueront des biens étrangers aux fins de la Partie XI de la Loi de l'impôt. Les propositions fiscales présentées à la Chambre des communes le 23 février 2005 par le ministre canadien des Finances comprenaient une proposition relative à la modification de la Loi de l'impôt afin d'éliminer la limite concernant les biens étrangers pouvant être détenus par des régimes de pension et par d'autres régimes de revenu différé pour les mois qui se terminent en 2005 et pour les années civiles suivantes. Rien ne garantit que ces propositions seront édictées.

**Incidences fiscales fédérales canadiennes :**

*Porteurs de parts.* Généralement, un porteur de parts est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition, le montant du revenu net de la Fiducie pour l'année d'imposition, y compris la tranche imposable de tout gain en capital réalisé net, payé ou payable au porteur de parts dans l'année d'imposition, que le montant soit payé ou payable en espèces, en parts de capital additionnelles ou autrement. La tranche non imposable de tout gain en capital réalisé net de la Fiducie qui est payé ou payable à un porteur de part dans une année d'imposition ne sera pas inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts pour cette année. Généralement, les distributions par la Fiducie à un porteur de parts qui sont en excédent de la part revenant au porteur de parts du revenu net ou des gains en capital réalisés nets de la Fiducie ne seront pas incluses dans le revenu du porteur de parts aux fins fiscales, mais le prix de base rajusté des parts de capital détenues par le porteur de parts à titre de bien en immobilisation sera réduit de ce montant. Lorsque les réductions du prix de base rajusté des parts de capital d'un porteur de parts pour l'année font que le prix de base rajusté devienne un montant négatif, ce montant sera considéré à titre de gain en capital réalisé par le porteur de parts dans cette année. Un porteur de parts qui dispose de parts de capital détenues à titre de biens en immobilisation (au rachat ou autrement) réalisera un gain en capital dans la mesure où le produit de la disposition excède le prix de base rajusté des parts de capital et toute dépense de disposition raisonnable.

*Porteurs de titres.* Un porteur de titre qui est un particulier sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition, tout l'intérêt sur les titres privilégiés qui a été reçu ou qui sera reçu par ce dernier (en fonction de la méthode généralement employée) ou réputé comme reçu dans cette année d'imposition, à l'exception, dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le revenu du porteur de titres d'une année d'imposition antérieure. Un porteur de parts qui dispose de titres privilégiés détenus à titre de biens en immobilisations (au rachat ou autrement) réalisera un gain en capital, dans la mesure où ce produit de la disposition (à l'exception des montant reçus ou réputés comme reçus) excède le prix de base rajusté des titres privilégiés et toute dépense de disposition raisonnable.

Se reporter à la rubrique intitulée « Incidences fiscales fédérales canadiennes ». **Chaque investisseur devrait se renseigner auprès de son conseiller fiscal relativement aux incidences fiscales fédérales, provinciales et**

**territoriales d'un placement dans les titres privilégiés et/ou dans les parts de capital.**

**Facteurs de risques :**

Un placement dans des parts de capital et dans des titres privilégiés est assujéti à divers facteurs de risque, notamment :

- i) il n'existe aucune garantie que la Fiducie sera capable d'atteindre ses objectifs, y compris d'être capable de payer de l'intérêt sur les titres privilégiés et de rembourser le prix de souscription initial des titres privilégiés, ou d'être capable d'atteindre les distributions prévues;
- ii) la diminution potentielle de la valeur des placements sous-jacents de la Fiducie dans les titres du portefeuille entraînera une diminution plus importante dans la valeur des parts de capital à cause de la structure d'effet de levier des titres privilégiés;
- iii) la VL par part de capital variera en fonction, notamment, des distributions versées sur les titres privilégiés et sur les parts de capital et sur la valeur des titres du portefeuille;
- iv) les parts de capital peuvent être négociées à prime ou à escompte par rapport à la VL par part de capital, et rien ne garantit que les parts de capital seront négociées à un prix équivalent à la VL par part de capital;
- v) le rendement des fonds commerciaux et des fiducies pipelinières et de production d'énergie variera en fonction d'un certain nombre de facteurs, y compris la conjoncture économique générale et la conjoncture économique spécifique à l'industrie;
- vi) les fluctuations des prix des marchandises, y compris, en particulier, les fluctuations des prix du pétrole et du gaz peuvent avoir une incidence sur le rendement des fiducies de redevances de pétrole et de gaz;
- vii) les risques généraux associés aux placements immobiliers peuvent avoir une incidence dans les FPI;
- viii) les rendements du portefeuille peuvent changer alors que la composition du portefeuille change;
- ix) la dépendance envers le conseiller en placement pour la gestion du portefeuille et pour les services de conseils en placement, il n'existe aucune garantie que les employés du conseiller en placement qui seront principalement responsables de la gestion du portefeuille de la Fiducie ces personnes demeureront à l'emploi du conseiller en placement tout au long de la durée de la Fiducie;
- x) les risques associés à l'utilisation d'effet de levier par la Fiducie;
- xi) le risque que la Fiducie soit dans l'incapacité de faire l'acquisition ou de disposer de titres pour lesquels il n'y a pas de marché;
- xii) le risque que la Fiducie soit tenue d'effectuer des versements subséquent sur un titre, malgré une baisse de la valeur des titres dans lequel la Fiducie investit sous forme de reçus de versements;
- xiii) le fait que la Fiducie pourrait ne pas avoir effectué la totalité de son revenu payable avant le 31 décembre de chaque année si les émetteurs dans lesquels elles a investi ont fait défaut de lui fournir les

renseignements pertinents, dans les plus brefs délais, afin de permettre à la Fiducie de déterminer le montant devant être distribué, et, assujettissant potentiellement la Fiducie à un impôt sur le revenu non remboursable;

- xiv) la possibilité que la Fiducie devienne imposable;
- xv) la possibilité que si, contrairement à l'avis des conseillers juridiques de la Fiducie et des placeurs pour compte, une opinion exprimée par l'Agence du Revenu du Canada relativement à la déductibilité de certains intérêts sur des sommes empruntées afin d'investir dans des fonds de revenus venait à s'appliquer à la Fiducie, les retours après impôt aux porteurs de parts pourraient être réduits et la Fiducie pourrait être assujettie à un impôt sur le revenu non remboursable;
- xvi) les risques associés à la structure de la Fiducie, y compris les risques que les titres privilégiés soient remboursés avant la date d'échéance;
- xvii) les titres privilégiés sont non garantis et subordonnés à toutes les dettes de la Fiducie de rang supérieur aux titres privilégiés;
- xviii) une révision ou un retrait d'une notation des titres privilégiés peut avoir une incidence défavorable sur les cours des titres privilégiés;
- xix) les risques de contrepartie associés au prêt de titres;
- xx) le manque d'antécédents d'exploitation de la Fiducie et l'absence actuelle d'un marché public pour la négociation des titres privilégiés et des parts de capital;
- xxi) les conflits d'intérêts potentiels;
- xxii) le statut de la Fiducie aux fins des lois sur les valeurs mobilières;
- xxiii) les changements possibles de la loi; et
- xxiv) la possibilité que certaines dépenses de la Fiducie ne soient pas déductibles aux fins fiscales, et, ainsi, les remboursements après impôts des porteurs de parts pourraient être diminués et la Fiducie pourrait être assujettie à un impôt sur le revenu non remboursable.

Se reporter à la rubrique intitulée « Facteurs de risque ».

## SOMMAIRE DES FRAIS ET DES DÉPENSES

Le tableau suivant présente un sommaire des frais payables par la Fiducie. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Frais et dépenses ».

<u>Type de frais</u>	<u>Description</u>
<b>Rémunération payable aux placeurs pour compte pour la vente des titres privilégiés et des parts de capital</b>	0,325 \$ le titre privilégié (3,25 %) 0,7875 \$ la part de capital (5,25 %)
<b>Frais de l'émission</b>	La Fiducie paiera les frais engagés dans le cadre du placement des parts, lesquels frais sont estimés à 700 000 \$, sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du présent placement (à l'exception de la rémunération des placeurs pour compte).
<b>Rémunération payable au gérant</b>	Rémunération de gestion annuelle correspondant à 1,10 % de la totalité des actifs de la Fiducie, déduction faite du montant impayé en vertu de la facilité de prêt, calculés et payables mensuellement, majorés des taxes applicables. À même ces frais de gestion, le gérant versera des honoraires de consultation au conseiller en placement aux termes d'une convention de conseils en placement. Se reporter à la rubrique intitulée « Frais et dépenses — Autres frais ».
<b>Frais de service</b>	La Fiducie versera au gérant des frais de service (les « frais de service ») (calculés et versés dans les plus brefs délais à la suite de la fin de chaque trimestre civil) équivalents à 0,40 % par année de la VL représentée par les parts de capital détenues à la fin du trimestre applicable par les clients des courtiers, majorés des taxes applicables. Les frais de service seront appliqués par le gérant afin de payer un frais de service d'un montant équivalent total, majoré des taxes applicables, aux courtiers en fonction du nombre de parts de capital détenues par les clients de ces courtiers à la fin du trimestre civil applicable. Se reporter à la rubrique intitulée « Frais et dépenses — Autres frais ».
<b>Frais d'exploitation de la Fiducie</b>	La Fiducie prendra en charge tous les frais courants engagés dans le cadre de son exploitation et son administration, lesquels sont estimés à 175 000 \$ par an. La Fiducie paiera également de tous les autres frais associés aux opérations du portefeuille, au service de la dette et à la facilité de prêt, ainsi que tous les frais extraordinaires qu'il peut engager de temps à autre.

## LA FIDUCIE

Brascan SoundVest Rising Distribution Split Trust (la « Fiducie ») est une fiducie de placement constituée sous le régime des lois de la province de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie en date du 25 février 2005 (la « déclaration de fiducie »). Le gérant du Fonds est Brascan Rising Distribution Management Ltd. (en cette capacité, le « gérant ») et le conseiller en placement du Fonds est SoundVest Capital Management Ltd. (« SoundVest » ou le « conseiller en placement »). La Société de fiducie Computershare du Canada est également le fiduciaire de la Fiducie (le « fiduciaire »). Le fiduciaire et le gérant (ou leur remplaçant) seront à tout moment résident du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »). Le principal établissement de la Fiducie est situé au 181 Bay Street, bureau 300, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

Le droit de propriété véritable de l'actif net et du revenu net de la Fiducie est divisé en parts de fiducie de valeur égale (les « parts de capital »). La Fiducie émettra des titres privilégiés (les « titres privilégiés ») aux termes d'un acte de fiducie (l'« acte de fiducie ») qui sera conclu au plus tard à la date de clôture du présent placement (le « placement ») entre la Fiducie et la Compagnie Trust CIBC Mellon à titre de fiduciaire conventionnel (le « fiduciaire conventionnel »).

### Statut de la Fiducie

La Fiducie n'est pas considéré comme un organisme de placement collectif en vertu de la loi sur les valeurs mobilières des provinces du Canada. Par conséquent, elle n'est pas assujettie aux divers règlements et politiques qui régissent les organismes de placement collectif, notamment la Norme canadienne 81-102 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (la « NC 81-102 »).

La Fiducie se distingue d'un organisme de placement collectif à divers égards, notamment les suivants :

- a) les parts de capital peuvent uniquement être remises annuellement, alors que les titres de la plupart des organismes de placement collectif sont rachetables quotidiennement;
- b) les parts doivent être inscrites à la cote d'une bourse alors que les titres de la plupart des organismes de placement collectif ne le sont pas;
- c) contrairement à la plupart des organismes de placement collectif, les parts de capital ne seront pas offertes de façon continue; et
- d) la Fiducie est autorisée à emprunter alors que les organismes de placement collectif ne le sont généralement pas.

La Fiducie n'est pas une société de fiducie et n'exerce pas les activités d'une société de fiducie et, par conséquent, la Fiducie n'est pas enregistrée en vertu de la loi régissant les sociétés de fiducie d'aucun territoire. Les parts de capital et les titres privilégiés ne constituent pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôt du Canada* et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ni d'aucune autre loi.

## PLACEMENTS DE LA FIDUCIE

### Objectifs de placement

Les objectifs de placement de la Fiducie sont les suivants :

- i) **Titres privilégiés** : a) fournir aux porteurs de titres privilégiés (les « porteurs de titres ») des versements d'intérêt trimestriels fixes d'un montant de 0,15 \$ par titre privilégié (0,60 \$ par année pour un rendement annuel de 6,0 % sur le prix de souscription initial de 10,00 \$); et b) rembourser le prix de souscription initial à l'échéance;
- ii) **Parts de capital** : fournir aux porteurs de parts de capital (les « porteurs de parts ») a) des distributions en espèces mensuelles avantageuses et accrues, une partie substantielle de ces distributions bénéficiant d'un report d'impôt, et b) une plus-value en capital du portefeuille (tel que ce terme est défini aux présentes).

La Fiducie prévoit utiliser les distributions du portefeuille : i) pour payer les dépenses de la Fiducie, y compris, notamment, l'intérêt sur la facilité de prêt (tel que ce terme est défini aux présentes); ii) pour payer l'intérêt sur les titres privilégiés; et iii) pour distribuer tout montant restant aux porteurs de parts.

La Fiducie a été créée au moyen d'une structure de titres double qui donne aux épargnants la souplesse nécessaire pour choisir le type de titres et le traitement fiscal des distributions qui convient le mieux à leurs besoins en matière de placement. Selon les attentes, une proportion accrue du montant distribué aux porteurs de parts de capital (les « porteurs de parts ») sera constituée de remboursements de capital comparativement aux distributions qu'ils recevraient autrement dans le cadre d'un placement direct dans les titres composant le portefeuille (tel que ce terme est défini aux présentes). Se reporter à la rubrique intitulée « Mode de placement ».

### **Stratégie de placement**

Le conseiller en placement tentera d'atteindre les objectifs de placement du Fonds en sélectionnant prudemment et en gérant activement un portefeuille diversifié (le « portefeuille ») de titres de fonds de revenu sélectionnés qui, selon le conseiller en placement, peuvent avoir le potentiel d'augmenter leurs distributions dans le temps ou dont les antécédents démontrent des distributions annuelles accrues à leurs porteurs de titres.

Des 174 fonds de revenu existant au 31 décembre 2004, 60 d'entre eux ont augmenté les distributions au cours de 2004 uniquement, et 85 ont augmenté leurs distributions annuelles depuis leur constitution. Le conseiller en placement a identifié plus de 90 fonds de revenu cotés en bourse avec une capitalisation boursière de plus de 75 milliards de dollars qu'il envisagerait initialement d'inclure dans le portefeuille; toutefois, le conseiller en placement prévoit détenir les titres d'un groupe particulier de 30 à 40 fonds de revenu à la fois.

Le conseiller en placement utilisera une approche conventionnelle et dynamique à long terme dans la gestion des placements dans des fonds de revenu et appliquera également une discipline de rachat rigoureuse envers tous les placements. Le conseiller en placement cherchera à identifier et à investir dans des entreprises connaissant du succès gérées par des équipes de gestion fortes et chevronnées qui sont disponibles à des prix intéressants. Le conseiller en placement emploiera des techniques de gestion et de réduction des risques dans la gestion du portefeuille afin de préserver et de protéger le capital.

La sélection des titres pour le portefeuille se fondera principalement sur une évaluation de l'attractivité des fonds de revenu distincts, y compris ceux que le conseiller en placement considère le meilleur potentiel pour faire augmenter leurs distributions annuelles. Cette évaluation impliquera un examen en profondeur des activités exercées par chaque fonds de revenu, de ses perspectives, de sa gestion et de sa valeur. Le conseiller en placement évaluera également plusieurs facteurs globaux pour assurer la diversification parmi les divers secteurs des fonds de revenu et pour permettre à la Fiducie de tirer profit des tendances et des autres facteurs affectant un secteur en particulier. D'une perspective globale, la pondération dans les fiducies de production d'énergie et de pipelines (dont le rendement a tendance à être inférieur) sera influencée par l'évaluation du niveau et de la direction des taux d'intérêt du conseiller en placement; la pondération dans les fiducies de redevances de pétrole et de gaz sera grandement influencée par l'évaluation du niveau et de la direction des prix du pétrole et du gaz du conseiller en placement; et la pondération dans les fiducies de placement immobilier (« FPI ») sera affectée par le niveau global de vacance, de taux de location et d'occupation au sein des divers catégories et emplacements immobiliers. Les fonds commerciaux ont tendance à être moins homogènes en tant que catégorie et sont affectés individuellement par une vaste gamme de facteurs et seront ainsi moins influencés en tant que groupe de facteurs globaux.

L'examen des fonds de revenu du conseiller en placement comprendra une analyse intensive et continue des aspects fondamentaux de chaque fonds de revenu. En général, à titre de partie intégrante du processus, le conseiller en placement : a) mènera des entrevues avec la direction de la Fiducie, les concurrents et les analystes en placements; b) évaluera la position concurrentielle des activités de la Fiducie, les facteurs qui affectent la rentabilité de la Fiducie et la capacité de la direction de la Fiducie à répartir le capital de façon efficace; et c) analysera la capacité de la Fiducie de générer de façon constante un taux de rendement sur son capital investi, lequel est valablement supérieur à son coût du capital.

Le critère utilisé pour sélectionner un fonds de revenu particulier pour le portefeuille tournera autour de trois secteurs d'analyse clés : la gestion, la micro-économie et l'évaluation.

### La gestion

Le conseiller en placement évaluera l'intégrité, la compétence et les expériences antérieures de la gestion de chacun des fonds de revenu en examinant plusieurs facteurs y compris les suivants :

- le contrôle des coûts;
- des hypothèses prudentes relatives à la maintenance et à la croissance des dépenses en immobilisations;
- une approche conservatrice relativement à l'utilisation d'un levier financier;
- une marge de sécurité dans les ratios de distribution;
- la concentration sur les clients et les investisseurs;
- le choix de pratiques comptables conventionnelles; et
- une régie d'entreprise solide.

### La micro-économie

Le conseiller en placement recherchera les facteurs suivants dans son choix de placements dans des fonds de revenu :

- une position concurrentielle durable dans le marché choisi;
- une capacité à générer régulièrement un niveau stable ou croissant de flux de trésorerie disponibles en fonction d'une part de fiducie par le biais de divers cycles économiques;
- une capacité à distribuer substantiellement tous ses flux de trésorerie disponibles aux porteurs de parts sans avoir un effet négatif sur les perspectives sous-jacentes de l'entreprise; et
- des rendements raisonnables sur le capital investi avec un levier financier conservateur.

### L'évaluation

Le conseiller en placement cherchera à investir dans des fonds de revenu qui sont tarifés sous leur valeur intrinsèque. Toutefois, si la valeur intrinsèque d'un fonds de revenu croît selon un taux significatif, le conseiller en placement peut investir dans un tel fonds de revenu, surtout lorsque les distributions en espèces se font selon des niveaux de rendement intéressants. Le conseiller en placement déterminera les valeurs intrinsèques à l'aide des méthodes suivantes :

- une analyse détaillée des flux de trésorerie escomptés;
- une analyse de l'évaluation du marché privé en fonction de standards métriques selon le secteur respectif; et
- une analyse comparative des sociétés.

Pour évaluer l'attractivité relative d'un fonds de revenu spécifique, sa valeur intrinsèque sera comparée à son cours du marché et à une fourchette de négociation prévue tels que déterminés par le conseiller en placement.

## Critères de placement

La Fiducie est assujettie à certains critères de placement qui limitent notamment les titres de participation et les autres titres pouvant être acquis par la Fiducie pour le portefeuille. Il est impossible de modifier les critères de placement de la Fiducie sans l'approbation des porteurs de parts selon un vote majoritaire du deux tiers des porteurs de parts qui assistent à une assemblée convoquée à cette fin et qui votent. Les critères de placement de la Fiducie pour le portefeuille prévoient que la Fiducie peut acheter :

- a) des parts de fonds commerciaux;
- b) des parts de fiducies de production d'énergie et de pipelines;
- c) des parts de fiducies de redevances pétrolière et gazière;
- d) des parts de FPI; ou
- e) des espèces ou quasi-espèces, y compris une dette dont l'échéance restante est inférieure à un an et qui est émise ou garantie en entier par le gouvernement du Canada ou de l'un de ses territoires, par le gouvernement des États-Unis et de certains autres pays étrangers ayant une cote de crédit approuvée aux fins de la NC 81-102 (comme si la Fiducie était assujettie à la NC 81-102) et par certaines institutions financières canadiennes ou étrangères cotées comme une dette à court terme et ayant une cotation de crédit approuvée aux fins de la NC 81-102 (comme si la Fiducie était assujettie à la NC 81-102).

La Fiducie peut également investir jusqu'à concurrence de 10 % de la valeur de l'actif de son portefeuille dans des titres à haut rendement à caractère participatif (y compris notamment des titres convertibles et de nouveaux secteurs de fonds de revenu) autres que ceux inscrits ci-dessus et dans des titres d'émetteurs qui ont annoncé publiquement leur intention de se convertir en fonds de revenu. Dans l'éventualité selon laquelle un émetteur dont les titres sont détenus par la Fiducie a converti ses activités en fonds de revenu, une telle conversion peut avoir pour résultat que la Fiducie détiendra les titres d'une société remplaçante après la conversion en fonds de revenu. À la discrétion du conseiller en placement, la Fiducie peut détenir des titres de telles sociétés remplaçantes ayant une valeur globale jusqu'à concurrence de 5 % de la valeur du portefeuille pour une période de transition, lequel montant fait partie intégrante de la limite de 10 % susmentionnée.

Les fonds de revenu comprennent les fonds de revenu, les titres à revenu élevé (aussi désignés titres IDS ou titres de revenu participants), les titres de sociétés en commandite principales et d'autres titres semblables structurés de façon à obtenir un rendement élevé.

Les fonds de revenu sont généralement des fonds structurés de façon à posséder des dettes et des titres de créance d'une société sous-jacente, ou des redevances sur des revenus générés par l'actif de ceux-ci, laquelle exerce des activités. La variété des sociétés pour lesquelles des fonds de revenu ont été créés est vaste, autant en fonction de la nature de l'industrie sous-jacente et de l'actif qu'en fonction de l'emplacement géographique. Depuis 2000, un nombre significatif de fonds de revenu canadiens ont été créés en fonction de sociétés ou d'éléments d'actif canadiens, alors que d'autres ont été créés au Canada en fonction de sociétés et d'éléments d'actif américains. Puisque les distributions aux porteurs de parts des fonds de revenu proviennent de l'exploitation d'une société sous-jacente, plusieurs desquelles ayant un potentiel de croissance supplémentaire, la durée de vie prévue des distributions et la durabilité des niveaux de distribution ont tendance à varier selon la nature de la société sous-jacente au fonds de revenu. En général, le fonds de revenu fait l'acquisition des titres de créance et d'emprunt d'une entité en exploitation avec le produit de l'émission de parts de fiducie. L'entité en exploitation distribue de façon typique les flux de trésorerie de son actif au fonds de revenu par l'entremise de dividendes, d'intérêt et de remboursement de la dette. Cette tranche des distributions aux porteurs de parts qui n'est pas actuellement imposable aux porteurs de parts est traitée comme un remboursement de capital et réduit généralement le prix de base rajusté des porteurs de parts aux fins fiscales.

Les titres à revenu élevé, aussi désignés titres IDS ou titres de revenu participants, constituent un produit de placement récemment développé et dérivé des fonds de revenu. Ils ont été développés principalement pour les sociétés américaines sur le marché américain, mais sont maintenant offerts aux États-Unis et au Canada. Ces titres ont pour but de reproduire les attributs économiques des fonds de revenu et sont généralement structurés comme des reçus représentant des actions ordinaires sous-jacentes et un montant en principal spécifié de billets de second rang. Par conséquent, les investisseurs reçoivent un rendement sur les titres qui est généré par

l'intérêt des billets de second rang et par les dividendes des actions sous-jacentes. Tout comme les fonds de revenu, ils offrent une structure efficace pour la distribution des montants produits par une société active et en exploitation et peuvent être utilisés par plusieurs types d'entreprises.

La Fiducie prévoit acheter des titres d'émetteurs canadiens, mais peut à l'occasion investir dans des titres étrangers qui seront principalement des titres émis par des émetteurs américains.

## Le portefeuille

Conformément à sa stratégie de gestion active, la composition du portefeuille variera dans le temps, à l'intérieur des pondérations permises indiquées ci-dessous, en fonction de l'évaluation du conseiller en placement de la stratégie appropriée selon la conjoncture et les perspectives globales du marché. Le conseiller en placement prévoit que le portefeuille sera initialement composé des types de titres des fourchettes ciblées dans le tableau ci-dessous.

Type de titre	Attribution initiale prévue <sup>1)</sup>	Pondération permise
Fonds commerciaux . . . . .	56 %	20 % – 60 %
Fiducies de redevances pétrolière et gazière . . . . .	31 %	10 % – 50 %
FPI . . . . .	8 %	5 % – 45 %
Fiducies de production d'énergie et de pipelines . . . . .	5 %	5 % – 35 %
Espèces et quasi-espèces . . . . .	0 %	0 % – 10 %

Notes :

- 1) La composition réelle du portefeuille peut initialement et à l'occasion différer de l'attribution initiale prévue présentée dans le tableau en fonction de l'évaluation du conseiller en placement de la conjoncture du marché dominante ou prévue. Sous réserve de certaines restrictions, jusqu'à concurrence de 10 % de la valeur de l'actif du portefeuille de la Fiducie peut également se composer d'autres titres à haut rendement à caractère participatif (y compris notamment des titres convertibles et de nouveaux secteurs de fonds de revenu). Se reporter à la rubrique intitulée « Placements de la Fiducie — Critères de placement ».
- 2) La Fiducie peut, selon la recommandation du conseiller en placements, changer les pondérations permises pour autant qu'elle ne les change pas si cela entraînerait une réduction de la notation des titres privilégiés à moins de Pfd-2 par Dominion Bond Rating Service Limited ou une notation équivalente de la part de Standard and Poor's (« S&P »), de Moody's Investor's Service Inc., de Fitch Ratings ou de l'un de leur remplaçant respectif.

## Avantages fiscaux

**Les renseignements ci-dessous sont données à titre indicatif seulement et ne constituent pas une prévision ou une projection. Aucune déclaration n'est faite à l'effet que la Fiducie générera les rendements décrits ci-dessous ou des rendements semblables, ou qu'elle générera tout rendement, et aucune déclaration n'est faite relativement à la composition définitive du portefeuille ou au montant du rendement sur les parts de capital qui constituera un remboursement de capital.**

**Les reports d'impôt décrits ci-dessous se fondent sur les hypothèses présentées ci-dessous. Les acquéreurs éventuels de parts de capital doivent absolument consulter leur propre conseiller financier et fiscal pour de plus amples renseignements relativement aux conséquences d'un placement dans les parts de capital.**

**Sans égard à tout report d'impôt pouvant être obtenu, une décision d'acheter des parts de capital doit se fonder principalement sur une évaluation du placement et de la capacité de l'acheteur à supporter une perte de l'investissement. Se reporter à la rubrique intitulée « Facteurs de risque » pour une analyse de ces questions devant être prises en considération par les acquéreurs éventuels de parts de capital.**

Le tableau ci-dessous présente le report d'impôt relativement aux distributions sur les parts de capital que la structure de la Fiducie produirait selon quatre rendements bruts représentatifs différents générés par le portefeuille (c.-à-d. le rendement du portefeuille avant les dépenses de la Fiducie et les paiements d'intérêt sur les titres privilégiés et la facilité de prêt), selon différents niveaux de remboursement de capital distribués par le portefeuille. L'intérêt sur les titres privilégiés et la facilité de prêt, de même que les dépenses de la Fiducie sont déduits du rendement brut afin de déterminer le montant qui serait disponible pour les distributions aux porteurs de parts. Les nombres du tableau indiquent le pourcentage de ce montant qui, dans de telles

circonstances, constituerait le remboursement de capital et ainsi le report d'impôt. Les reports d'impôt ci-dessous s'appliquent pour les cinq premières années de la Fiducie, période au cours de laquelle les dépenses du présent placement seraient amorties aux fins fiscales. Après cette période, il est prévu que le report d'impôt sera inférieur. Un porteur de parts doit réduire le prix de base rajusté des parts de capital du montant de tout remboursement de capital, ce qui augmenterait le montant de tout gain en capital réalisé lors d'une disposition des parts de capital. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part de capital serait autrement inférieur à zéro pour une année, le montant négatif serait considéré comme un gain en capital réalisé par le porteur de parts pour cette année et augmenterait le prix de base rajusté de ses parts de capital. Se reporter à la rubrique intitulée « Incidences fiscales fédérales canadiennes — Régime fiscal applicable aux porteurs de parts ».

Le modèle présenté dans le tableau ci-dessous indique que si, par exemple, le portefeuille produit un rendement brut de 9,50 %, dont 30 % constitue un remboursement de capital, et que les dépenses de la Fiducie sont telles que présumées ci-dessous, 74 % des distributions aux porteurs de parts constitueraient un report d'impôt.

### Pourcentage des distributions aux porteurs de parts qui constitueraient un report d'impôt

Remboursement de capital généré par le portefeuille	Rendement brut produit par le portefeuille			
	9,50 %	10,00 %	10,50 %	11,00 %
20 %	56 %	53 %	51 %	48 %
25 %	65 %	62 %	59 %	57 %
30 %	74 %	71 %	67 %	65 %

#### Hypothèses :

- 1) Le montant du placement correspond à 100 millions de dollars.
- 2) 40 % du produit brut du placement provient de la vente de titres privilégiés
- 3) Tous les titres privilégiés et les parts de capital émis dans le cadre du placement demeurent en circulation.
- 4) Aucun montant n'est emprunté en vertu de la facilité de prêt
- 5) Le taux d'intérêt sur les titres privilégiés est de 6,00 % par année.
- 6) Les coûts des placements amortis sur cinq ans sont de 5,15 millions de dollars.
- 7) Les frais de service annuels correspondent à 0,40 % de la VL de la Fiducie (tel que ce terme est défini aux présentes).
- 8) Les honoraires de gestion annuels correspondent à 1,10 % de la totalité de l'actif de la Fiducie, déduction faite du montant impayé en vertu de la facilité de prêt.
- 9) Les frais d'exploitation annuels de la Fiducie sont estimés à 175 000 \$.
- 10) La composition du portefeuille demeure constante avec le temps.
- 11) Tous les fonds disponibles pour les distributions aux porteurs de parts leur sont distribués.

#### Restrictions de placement

La Fiducie ne s'engagera pas dans des activités autres que le placement de son actif conformément à ses objectifs, sa stratégie et ses critères de placement définis aux présentes. La Fiducie est assujettie aux restrictions en matière de placement suivantes, aux termes desquelles la Fiducie ne doit pas :

- a) investir plus de 10 % de son actif net dans des titres d'un seul émetteur, sauf les titres émis par le Gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;
- b) pour une période de plus de 90 jours, avoir :
  - i) moins de 20 % ou plus de 60 % de la valeur du portefeuille en titres de fonds commerciaux;
  - ii) moins de 10 % ou plus de 50 % de la valeur du portefeuille en titres de fiducies de redevances de pétrole et de gaz;
  - iii) moins de 5 % ou plus de 45 % de la valeur du portefeuille en titres de FPI;

- iv) moins de 5 % ou plus de 35 % de la valeur du portefeuille en titres de fiducies production d'énergie ou de pipelines;
  - v) plus de 10 % de la valeur du portefeuille en espèces ou quasi-espèces; ou
  - vi) plus de 10 % de la valeur du portefeuille composé de titres à haut rendement à caractère participatif autres que des titres de fonds de revenu;
- pourvu que, nonobstant ce qui précède, la Fiducie puisse, à la recommandation du conseiller en placement, s'écarter des restrictions énoncées aux points i) à iv) ci-dessus tant que cet écart ne cause pas une diminution de la cote des titres privilégiés en-deçà de la cote Pfd-2 de Dominion Bond Rating Service Limited ou d'une cote équivalente de S&P, de Moody's Investors Service Inc., de Fitch Ratings ou de leurs successeurs respectifs;
- c) acheter ou vendre des instruments dérivés, sauf dans les circonstances décrites à la rubrique intitulée « Placements de la Fiducie — Utilisation d'instruments dérivés »;
  - d) emprunter de l'argent, sauf aux termes de la facilité de prêt;
  - e) consentir des prêts, pourvu que la Fiducie puisse contracter des prêts de titres et puisse acquérir et détenir des dettes obligataires (notamment des obligations, des titres de créance ou d'autres titres et certificats de dépôt, des acceptations bancaires et des dépôts à terme fixe) conformément à la stratégie, aux objectifs et aux critères de placement de la Fiducie précisés aux présentes;
  - f) acheter des biens immobiliers ou des prêts hypothécaires immobiliers; sauf des parts de fiducie de placement immobilier;
  - g) acheter ou vendre des marchandises ou des contrats de marchandises;
  - h) vendre des titres à découvert ou maintenir des positions découvertes;
  - i) détenir plus de 10 % de toute catégorie de titres d'un émetteur ou acheter les titres d'un émetteur dans le but d'exercer un contrôle sur la direction d'un émetteur;
  - j) garantir les titres ou les obligations d'une personne autre que le gérant, et alors seulement à l'égard des activités de la Fiducie;
  - k) agir à titre de preneur ferme, sauf dans la mesure où la Fiducie peut être réputée être un preneur ferme dans le cadre de la vente de titres de portefeuille;
  - l) effectuer ou détenir un placement qui rendrait la Fiducie inadmissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » au sens de l'alinéa 108(2)b) de la Loi de l'impôt. Pour être admissible, la Fiducie doit répondre aux critères suivants :
    - i) la propriété de la Fiducie doit à tout moment comprendre au moins 80 % d'une combinaison des biens suivants : des actions, des biens qui, en vertu de leurs modalités ou d'une convention, sont convertibles en actions ou échangeables contre des actions, ou confèrent le droit d'acquérir des actions, des espèces; des obligations, des débiteures, des prêts hypothécaires, des billets et autres titres semblables; des titres négociables; des biens immeubles situés au Canada et des intérêts dans de tels biens; ou des droits ou des intérêts dans des valeurs locatives ou des redevances calculés par rapport à la qualité ou à la valeur de la production provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales situées au Canada.
    - ii) au moins 95 % du revenu de la Fiducie pour chaque année doit être tiré de placements dans des titres visés à l'alinéa i) ci-dessus, ou de leur disposition; et
    - iii) les biens de la Fiducie ne peuvent en aucun cas comprendre plus de 10 % d'obligations, de titres ou d'actions du capital-actions d'une société donnée ou d'un débiteur donné autre que Sa Majesté du chef du Canada ou une province ou une municipalité canadienne;
  - m) effectuer ou détenir un placement qui rendrait la Fiducie inadmissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » au sens de la Loi de l'impôt;

- n) investir dans ou détenir des titres d'une société étrangères ou d'une fiducie ou de toute autre entité étrangère si la Fiducie serait tenue d'inclure des montants importants dans son revenu à l'égard de ces titres aux termes des dispositions du projet d'article 94.1 ou 94.3 de la Loi de l'impôt, ou évaluer à la valeur du marché son investissement dans ces titres conformément aux dispositions du projet d'article 94.2 de cette loi, tel que plus amplement décrit dans les modifications proposées à cette loi qui ont trait aux entités de placement étrangères publiées le 30 octobre 2003 (ou les modifications à ces propositions, les dispositions adoptées ou les dispositions qui les remplacent);
- o) investir dans des titres d'une fiducie non résidente autre qu'une « fiducie exemptée d'impôt », tel que ce terme est défini dans les modifications proposées de la Loi de l'impôt relativement aux fiducies non résidentes publiées le 30 octobre 2003 (ou toute amendement à ces modifications ou modifications adoptées ou modifications qui les remplacent);
- p) investir dans ou détenir des « biens étrangers » ou détenir de tels biens si le « coût indiqué » (au sens de la Loi de l'impôt) pour la Fiducie de tous les biens étrangers qu'elle détient assujettirait la Fiducie à l'impôt en vertu de la Partie XI de la Loi de l'impôt ou si les parts constitueraient des biens étrangers en vertu de cette loi (à moins que la proposition d'éliminer la limite concernant les biens étrangers de la Loi de l'impôt comprise dans le budget fédéral canadien du 23 février 2005 ne soit édictée), ou prendre part à toute opération qui assujettirait la Fiducie à l'impôt en vertu de la Partie XI de la Loi de l'impôt;
- q) effectuer ou détenir tout placement qui est un « abri fiscal déterminé » aux fins des articles 143.2 de la Loi de l'impôt; ou
- r) à l'exclusion des titres émis par la Fiducie, effectuer des opérations d'achat ou de vente de titres ou conclure par ailleurs un contrat d'acquisition ou d'aliénation de titres avec le gérant ou le conseiller en placement et tout membre de leurs groupes respectifs, avec un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire de l'un d'eux, avec toute personne, fiducie, firme ou société par actions gérée par le gérant ou le conseiller en placement ou tout membre de leur groupe respectif avec toute firme ou société par actions dans laquelle un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire du gérant ou du conseiller en placement peut avoir un intérêt important (qui, aux fins des présentes, s'entend de la propriété véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de cette entité) sauf, à l'égard de tout achat ou vente de titres, si une telle opération est effectuée par les moyens normaux du marché, et si le prix d'achat est sensiblement égal au cours du marché.

La Fiducie ne sera pas réputée avoir contrevenu aux restrictions de placement indiquées ci-dessus ni ne sera tenue de disposer de tout titre du portefeuille en raison de fluctuations de la valeur de ce titre, du portefeuille ou de l'actif global de la Fiducie, dans son ensemble (à l'exclusion des limites prévues aux paragraphes k), l), m), n), o) et p) ci-dessus, qui doivent être respectées à tout moment et qui peuvent, de temps à autre, entraîner la vente de titres du portefeuille), pourvu que la restriction en pourcentage concernant un placement ou l'utilisation de l'actif indiqué ci-dessus ait été respectée au moment de l'achat. Si la Fiducie reçoit d'un émetteur des droits de souscription en vue de l'achat de titres du portefeuille de cet émetteur et qu'elle exerce ces droits de souscription à un moment où les titres de cet émetteur détenus dans le portefeuille de la Fiducie dépasseraient par ailleurs les limites établie ci-dessus, l'exercice de ces droits ne constituera pas une violation des restrictions concernant le placement si, avant la réception des titres du portefeuille à l'exercice de ces droits, la Fiducie a vendu au moins le nombre de titres du portefeuille de la même catégorie et de la même valeur qui lui permet de respecter la restriction.

#### **Utilisation d'instruments dérivés**

La Fiducie peut investir dans des instruments dérivés ou utiliser des instruments dérivés pour effectuer des opérations de couverture en accord avec ses objectifs et sa stratégie de placement et sous réserve de ses restrictions de placement, de la façon permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières de temps à autre. Par exemple, la Fiducie peut utiliser des instruments dérivés, notamment des opérations de couverture des taux d'intérêt et de change, dans le but de compenser ou de réduire les risques liés à un placement ou à un groupe de placements. Ces risques comprennent les fluctuations des taux de change, les fluctuations des prix des marchandises, les risques liés aux marchés boursiers et les fluctuations des taux d'intérêt.

## **Prêt de titres**

Afin de générer des rendements supplémentaires, la Fiducie peut prêter des titres de portefeuille à des emprunteurs qu'elle juge acceptables aux termes des modalités d'une convention de prêt de titres intervenue entre la Fiducie et chaque emprunteur (une « convention de prêt de titres »). Aux termes de la convention de prêt titres : i) l'emprunteur versera à la Fiducie des frais de prêt de titres qui auront été fixés par voie de négociation et versera des paiements compensatoires à la Fiducie qui correspondront au montant des distributions reçues par l'emprunteur sur les titres empruntés; ii) les prêts de titres doivent constituer des « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » au sens de la Loi de l'impôt tel que proposé d'être amendé; et iii) la Fiducie recevra des sûretés subsidiaires qu'elle pourra donner en garantie au besoin aux termes de la facilité de prêt.

## **GESTION DE LA FIDUCIE**

### **Le gérant**

Aux termes d'une convention de gestion (la « convention de gestion ») en date du 25 février 2005, le gérant, Brascan Rising Distribution Management Ltd. a été mandatée pour agir à titre de gérant de la Fiducie et a le pouvoir de gérer les activités et l'exploitation courante de la Fiducie, notamment la prestation et l'organisation de la prestation des services administratifs et de commercialisation dont la Fiducie a besoin. Aux termes de la convention de gestion, le gérant peut déléguer certaines de ses fonctions à des tiers. Les fonctions du gérant sont notamment les suivantes : tenir les registres comptables de la Fiducie; autoriser le paiement des charges d'exploitation engagées pour le compte de la Fiducie; préparer les états financiers, les déclarations de revenus et les informations financières et comptables exigés par la Fiducie; calculer la valeur liquidative (la « VL ») de la Fiducie; veiller à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports exigés par la loi applicable de temps à autre; surveiller la conformité de la Fiducie par rapport aux obligations réglementaires et aux exigences d'inscription de toute bourse applicable; préparer les rapports de la Fiducie aux porteurs de parts et aux autorités canadiennes en valeurs mobilières ainsi qu'à toute bourse à la cote de laquelle les titres privilégiés et les parts de capital sont inscrites; et négocier des ententes contractuelles avec des prestataires de services indépendants, notamment les vérificateurs et les imprimeurs. Le gérant aura le mandat de s'assurer que le produit du présent placement est investi tel qu'il est indiqué à la rubrique intitulée « Emploi du produit », mais il ne participera pas à la gestion des activités courantes du portefeuille.

Le gérant, filiale en propriété exclusive de Brascan Asset Management Inc. a pris l'initiative de la fondation et de l'organisation de la Fiducie et en est le promoteur au sens de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Brascan Asset Management Inc. est une filiale en propriété exclusive de Brascan Corporation (« Brascan »). Brascan, ou un membre du même groupe, prévoit faire l'acquisition de parts de capital pour un montant de 5 millions de dollars.

Brascan est une société de gestion d'actifs axée sur les secteurs de l'immobiliers et de la production d'électricité. Avec des placements directs de 19 milliards de dollars américains, en plus des 7 milliards de dollars américains d'actif détenus sous gestion, Brascan détient une participation dans plus de 70 propriétés de premier ordre en Amérique du Nord et à Londres (Royaume-Uni). Brascan détient également 120 centrales productrices d'énergie ayant une capacité de production d'énergie de plus de 2 600 MW. L'objectif de Brascan est de réaliser un rendement supérieur sur les capitaux propres en générant des rentrées de fonds sur une base continue et durable.

Les dirigeants et administrateurs du gérant sont les suivants :

<u>Nom et municipalité</u>	<u>Postes occupés au sein du gérant</u>	<u>Occupation principale</u>
BRUCE ROBERTSON . . . . . Toronto (Ontario)	Administrateur, président et chef de la direction	Associé directeur, Gestion d'actifs, Brascan Asset Management
LENIS QUAN . . . . . Toronto (Ontario)	Administratrice, vice-présidente et chef de la direction financière	Vice-présidente et chef de la direction financière, Brascan Asset Management
JACK SIDHU . . . . . Toronto (Ontario)	Administrateur et secrétaire	Vice-président et trésorier adjoint, Brascan Asset Management

**Bruce Robertson** est actuellement Associé directeur, Gestion d'actifs de Brascan Asset Management et occupe ce poste depuis 1998. Entre 1996 et 1998, M. Robertson a occupé différents postes au sein de Brascan et de ses filiales, y compris celui de vice-président et chef de la direction financière de Brascan et vice-président, Service bancaire d'investissement de Trilon Securities Corporation. Avant 1996, M. Robertson était vice-président de Deloitte & Touche Inc.; il est comptable agréé.

**Lenis Quan** est actuellement vice-présidente et chef de la direction financière de Brascan Asset Management. Entre 1999 et 2002, Madame Quan a occupé différents postes au sein de Brookfield Properties Corporation, y compris celui de vice-présidente, finances. Avant 1999, Madame Quan travaillait chez Deloitte & Touche s.r.l. Elle est comptable agréé.

**Jack Sidhu** est présentement vice-président et trésorier-adjoint de Brascan Asset Management. M. Sidhu a obtenu en 1995 un baccalauréat en commerce de l'Université de Toronto. Il s'est joint à Brascan Financial Corporation en 2000 après avoir travaillé au sein de l'équipe des marchés financiers chez Deloitte et Touche s.r.l., où il était conseiller en matière d'instruments financiers. M. Sidhu est comptable agréé.

#### **La convention de gestion**

Aux termes de la convention de gestion, le gérant est tenu d'exercer ses pouvoirs et d'acquiescer ses fonctions honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts de la Fiducie et d'exercer le degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances. La convention de gestion prévoit que le gérant ne sera responsable de quelque façon que ce soit d'un défaut, d'un manquement ou d'une défaillance à l'égard des titres composant le portefeuille de placement de la Fiducie s'il s'est acquitté de ses fonctions dans le respect des normes de prudence, de diligence et de compétence mentionnées précédemment. La responsabilité du gérant peut cependant être engagée en cas d'inconduite, de mauvaise foi ou de négligence du gérant ou de non-respect des normes de prudence par le gérant ou de faute ou de manquement grave aux obligations qu'il a contractées en vertu de la convention de gestion.

À moins d'une démission ou d'une destitution selon les modalités décrites ci-dessous, le gérant continuera de gérer la Fiducie jusqu'à la dissolution de cette dernière. Le gérant peut démissionner si la Fiducie a manqué gravement à une des dispositions de la convention de gestion et, s'il peut être remédié à ce manquement, n'y remédie pas dans les 30 jours d'un avis à cet égard à la Fiducie, et le gérant est réputé avoir démissionné s'il est déclaré failli ou s'il est insolvable ou dans l'éventualité où il cesserait d'être résident du Canada au sens de la Loi de l'impôt. Le gérant ne peut être destitué de ses fonctions qu'au moyen d'une résolution extraordinaire (au sens attribué à ce terme aux présentes) des porteurs de parts. Dans l'éventualité où le gérant aurait manqué gravement aux dispositions de la convention de gestion et que ce manquement, s'il est susceptible d'être remédié, n'aurait pas été remédié dans les 30 jours suivant un avis donné au gérant à cet égard, le fiduciaire en donnera avis aux porteurs de parts qui pourront demander au fiduciaire de destituer le gérant et de lui nommer un successeur.

Le gérant a droit à une rémunération pour ses services conformément à la convention de gestion décrite à la rubrique intitulée « Frais et dépenses » ainsi qu'au remboursement de tous les frais raisonnables qu'il engage pour le compte de la Fiducie. De plus, le gérant et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront tenus indemnes par la Fiducie de l'ensemble des responsabilités et frais engagés dans le

cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure en justice projetée ou intentée, ou de toute autre demande déposée contre le gérant, ou un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires dans le cadre de l'exercice de ses fonctions en qualité de gérant, sauf celles découlant de l'inconduite, de la mauvaise foi ou de la négligence du gérant, du non-respect des normes de prudence par le gérant ou d'une faute ou d'un manquement grave à l'égard des obligations qu'il a contractées aux termes de la convention de gestion.

Les services de gestion devant être fournis par le gérant aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs à la Fiducie, et rien dans la convention de gestion n'empêche le gérant d'assurer la prestation de services de gestion semblables à d'autres fonds de placement et à d'autres clients (que leurs politiques ou objectifs de placement soient similaires ou non à ceux de la Fiducie) ni de s'engager dans d'autres activités.

### **Le conseil consultatif**

La Fiducie a créé un conseil consultatif (le « conseil consultatif ») qui se compose de trois membres nommés par le gérant, dont deux sont indépendants du gérant. Les membres du conseil consultatif sont MM. Bruce Robertson, James C. Bacon et John P. Barratt. Le conseil consultatif conseille objectivement le gérant dans la prestation des services prévus à la convention de gestion, notamment à l'égard de conflits d'intérêts réels ou éventuels que le gérant peut constater.

Le gérant avisera par écrit chaque membre du conseil consultatif de tout conflit d'intérêts réel ou éventuel intéressant le gérant ou la Fiducie (à l'exception des conflits d'intérêts réels ou imminents se rapportant à des questions à l'égard desquelles la déclaration de fiducie prescrit l'approbation des porteurs de parts) et consultera le conseil consultatif à l'égard de tout pareil conflit d'intérêts réel ou imminent.

Les honoraires et frais du conseil consultatif sont à la charge de la Fiducie et les honoraires et frais usuels du conseil consultatif ont été inclus dans l'estimation des charges d'exploitation annuelles de la Fiducie. Se reporter à la rubrique intitulée « Frais et dépenses ». Le conseil consultatif a par ailleurs le pouvoir de retenir les services de conseillers indépendants, notamment juridiques, s'il le juge à propos. Les honoraires et frais de ces experts ainsi engagés sont à la charge de la Fiducie.

La Fiducie indemniserait les membres du conseil consultatif. Les membres du conseil consultatif ne sont pas responsables des investissements de la Fiducie ni du rendement de celui-ci. Les membres du conseil consultatif peuvent exercer des fonctions analogues auprès d'autres entités gérées par le gérant.

**James C. Bacon** est actuellement expert-conseil en affaires et siège au sein de plusieurs conseils d'administration. Auparavant, soit de 1995 à 1998, M. Bacon a été président du conseil de NBS Technologies Inc., fabricant de produits pour le secteur des services financiers. Auparavant, M. Bacon a passé six ans au sein de Consumers Packaging Inc., fournisseur de matériaux d'emballage de verre et de plastique, dont les quatre dernières années en tant que président et chef de la direction. M. Bacon est ingénieur.

**John P. Barratt** est actuellement la personne responsable et le gestionnaire de la liquidation de Beyond.com Corporation, débiteur-exploitant, un cas de faillite sous le *Chapter 11* des États-Unis, dans lequel M. Barratt se rapporte au *Trustee's Office* des États-Unis. De septembre 2000 jusqu'à la date du dépôt de bilan du *Chapter 11*, M. Barratt a agi à titre de chef de l'exploitation de Beyond.com Corporation, fournisseur de services d'exécution électronique. De 1996 à 2000, M. Barratt a été associé résident du Quorum Group of Companies, un partenariat international en investissement qui se spécialise dans la fourniture de capitaux d'emprunt et/ou de capital de risque combinée à une orientation stratégique aux nouvelles sociétés technologiques. De 1988 à 1995, M. Barratt a occupé différents postes au sein de Coscan Development Corporation, société de promotion immobilière, ses dernières fonctions ayant été celles de vice-président à la direction et chef de l'exploitation. M. Barratt siège actuellement sur plusieurs conseils d'administration et il est le président du comité de crédit de la Banque de China (Canada).

### **Le conseiller en placement**

Aux termes d'une convention de conseils en placement (la « Convention de conseils en placement ») datée du 25 février 2005, le gérant a retenu les services du conseiller en placement, SoundVest Capital Management Ltd., pour fournir des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille de la Fiducie.

SoundVest a été créé en 1970 et est inscrite en tant que gestionnaire de placement auprès des commissions des valeurs mobilières au Canada et aux États-Unis. SoundVest gère des portefeuilles de placement dont les actifs totalisaient environ 637 millions de dollars au 30 novembre 2004, pour le compte de fonds de retraite, de compagnies d'assurance, de fiducies, de fondations et de particuliers bien nantis. SoundVest offre également des services de conseils en placement au Brascan SoundVest Diversified Income Fund, une fiducie inscrite à la Bourse de Toronto qui, au 30 novembre 2004, avait des actifs d'environ 126 millions de dollars sous gestion et au Brascan SoundVest Total Return Fund, une fiducie inscrite à la cote de la Bourse de Toronto qui, au 30 novembre 2004, avait des actifs d'environ 94 millions de dollars sous gestion.

SoundVest est détenue en parts égales par Brascan Financial Corporation, filiale de Brascan, et des entités contrôlées par Kevin Charlebois. Au mois de mars 2003, la dénomination sociale du conseiller en placement est passée de Queensway Investment Counsel Limited à SoundVest Capital Management Ltd. De 1970 à 1996, le conseiller en placement exerçait ses activités sous le nom de JRF Financial Consultants Ltd. Les bureaux du conseiller en placement sont situés au 100, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1P 5B7.

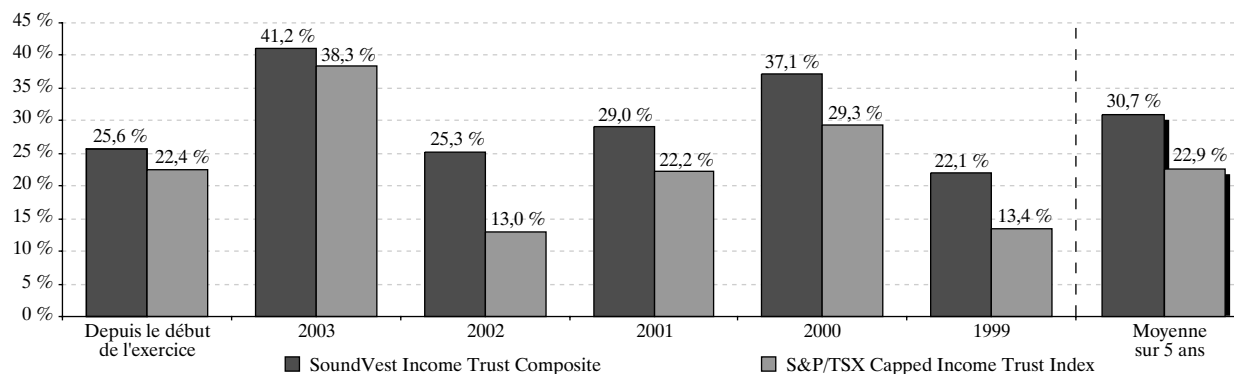
La personne qui sera principalement responsable de la gestion des placements au sein du portefeuille de la Fiducie est Kevin Charlebois. Il sera appuyé par une équipe de professionnels expérimentés.

Le conseiller en placement gère des portefeuilles diversifiés de fonds de revenu pour ses clients. En date du 30 novembre 2004, le conseiller en placement avait 351 millions de dollars de titres de fonds de revenu en actifs sous gestion (y compris pour le Brascan SoundVest Diversified Income Fund et le Brascan SoundVest Total Return Fund). Le SoundVest Canadian Equity Composite est dérivé des portefeuilles que le conseiller en placement gère. Le SoundVest Canadian Equity Composite comprend tous les titres de fonds de revenu canadiens des portefeuilles discrétionnaires acquittant des frais dont les mandats comprennent une diversification dans des catégories d'actifs ou sont limités à une seule catégorie d'actif quant aux parts de fonds de revenu (y compris le Brascan SoundVest Diversified Income Fund et le Brascan SoundVest Total Return Fund) et dont la valeur au marché est supérieure à 100 000 \$ relativement aux clients de SoundVest. Les portefeuilles discrétionnaires doivent être sous gestion pendant au moins un trimestre complet afin d'être inclus dans le SoundVest Income Trust Composite

Les renseignements suivants relativement au SoundVest Income Trust Composite présente le rendement obtenu par le conseiller en placement pour les périodes mentionnées. Ces rendements démontrent la performance supérieure que le conseiller en placement a obtenu en utilisant l'approche de placement décrite à la rubrique intitulée « Placements de la Fiducie — Stratégie de placement ».

### Rendement du SoundVest Income Trust Composite c. Benchmark

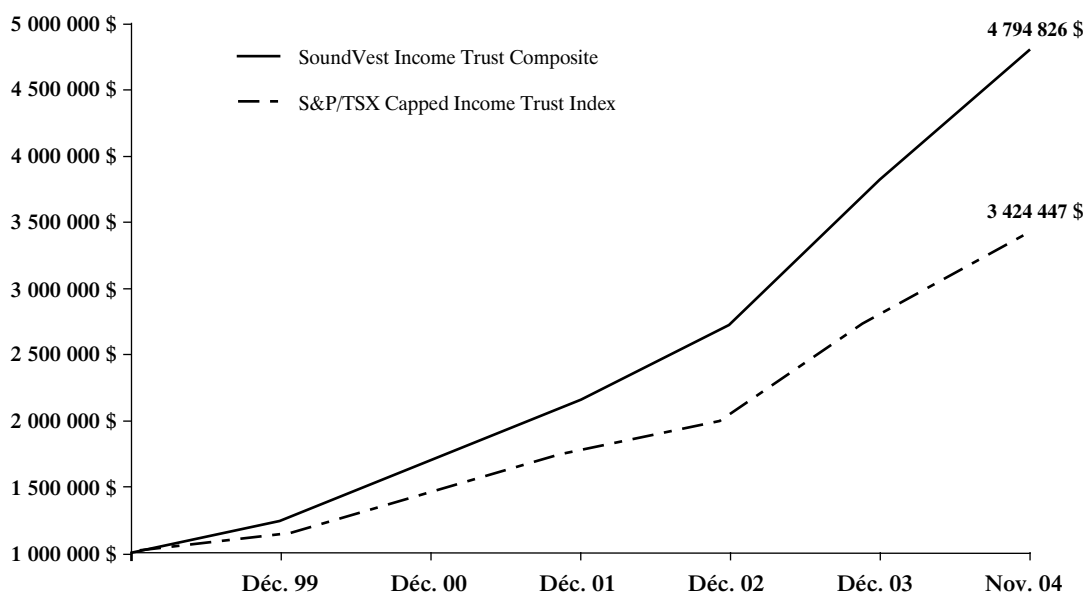
*Rendement moyen (période de 11 mois terminée le 30 novembre 2004, années terminées le 31 décembre, et période de 5 ans terminée le 31 décembre 2003)*



**Rendement annuel du SoundVest Canadian Income Trust Composite**  
(années terminées le 31 décembre et période de 11 mois terminée le 30 novembre 2004)

	1999	2000	2001	2002	2003	Nov. 2004
SoudVest Canadian Income Trust Composite	22,1 %	37,1 %	29,0 %	25,3 %	41,2 %	25,6 %
S&P®/TSX™ Capped Income Trust Index	13,4 %	29,3 %	22,2 %	13,0 %	38,3 %	22,4 %

**Croissance d'un placement hypothétique de 1 million de dollars dans le SoundVest Income Trust Composite du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 30 novembre 2004, par rapport au S&P®/TSX™ Capped Income Trust Index**



Notes :

- 1) Les rendements correspondent au total des rendements et tiennent compte des fluctuations du coût des actions et du re-investissement de toutes les distributions. Les renseignements relatifs à ces rendements sont fondés sur des renseignements publiés par S&P et ne constituent pas une indication des rendements futurs du portefeuille ou du S&P® /TSX™ Capped Trust Index (l'« indice ») ni ne devraient être interprétés comme telle.
- 2) SoundVest se dit en conformité avec les normes de présentation du rendement de l'AIMR (AIMR-PPS®), version américaine et canadienne de Global Investment Performance Standards. AIMR n'est pas liée à la prétention de respect des normes de SoundVest. Conformément à ces normes, SoundVest a fait l'objet d'une vérification pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 30 avril 2004 et le SoundVest Income Trust Composite a fait l'objet d'une évaluation du rendement pour la période depuis sa constitution jusqu'au 30 avril 2004 par un comptable agréé indépendant. Afin de recevoir une liste et une description complètes des produits composés de SoundVest et/ou des normes de présentation du rendement de l'AIMR-PPS®, veuillez communiquer avec Ernest Meszaros au (613) 236-7361 ou par courrier électronique à l'adresse [ernestm@soundvest.ca](mailto:ernestm@soundvest.ca), ou encore, veuillez écrire à SoundVest à l'adresse 100, Sparks Street, 9<sup>th</sup> floor, Ottawa (Ontario) K1P 5B7. Les rendements, pour la période de 11 mois terminée le 30 novembre 2004, n'ont pas été vérifiés.
- 3) Source pour l'indice : Bloomberg. Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 11 octobre 2002, le rendement de l'indice est basé sur un antécédent synthétique pour l'indice élaboré par S&P, selon les méthodologies de S&P, au moment du lancement de l'indice le 15 octobre 2002. Les antécédents synthétiques d'un indice correspondent à une estimation du rendement d'un indice donné si ce dernier avait existé au cours de la période en question, et si la méthodologie de gestion de l'indice que le fournisseur d'indice utilise actuellement a été appliquée à l'ensemble des titres offerts au cours de cette période. Tous les autres rendements de ce tableau reflètent les rendements historiques réels, tels qu'ils ont été calculés par S&P.

Les employés du conseiller en placement qui participeront à la prestation de services de gestion de placement au gérant par le conseiller en placement aux termes de la convention de conseils en placement sont les suivants :

<u>Nom et municipalité</u>	<u>Principale occupation et postes occupés au sein du conseiller en placement</u>
KEVIN CHARLEBOIS, CFA . . . . . Ottawa (Ontario)	Président et chef des placements
ERNEST MESZAROS, CFA . . . . . Ottawa (Ontario)	Vice-président et gestionnaire de portefeuilles
TRACY ALBERT, CFA . . . . . Ottawa (Ontario)	Analyste
SCOTT JARVIS, CA, CMC, CFA . . . . . Ottawa (Ontario)	Analyste
BRIAN DURNO, CFP, CFA . . . . . Ottawa (Ontario)	Analyste
SETH POWTER, CFA . . . . . Ottawa (Ontario)	Analyste

**Kevin Charlebois** est président et chef des placements du conseiller en placement et sera principalement responsable de la prestation de services de conseils en placement et de gestion de portefeuille pour la Fiducie. M. Charlebois a obtenu un baccalauréat en sciences commerciales de l'Université de Carleton (1974) et est entré en fonction auprès de la société en 1975. Il gère des placements dans des actions, des obligations, des titres du marché monétaire, des hypothèques, des placements immobiliers, des placements de capital de risque, des placements privés et des titres de participation à rendement élevé canadiens et américains depuis ce temps. Son expérience dans les titres de participation à rendement élevé date des années 70 alors qu'il effectuait des placements directs et privés dans des titres immobiliers et des hypothèques, ainsi que dans des biens pétroliers et gaziers pour le compte de fonds de retraite. Il participe au marché public des fonds de revenu depuis sa création au milieu des années 80. En outre, M. Charlebois a créé et enseigne des cours en finances à l'Université de Carleton, est l'ancien président du comité des finances de la School of Business de l'Algonquin College, est l'ancien administrateur de la Chambre de commerce Ottawa-Carleton (et ancien président du comité des finances et de l'impôt de la Chambre de commerce), ancien président du conseil d'administration de Young Professional Associates, ancien administrateur de la Foundation of the Ottawa Hospital et ancien président de l'Association des analystes financiers pour la région d'Ottawa. M. Charlebois est un analyste financier agréé.

**Ernest Meszaros** est vice-président et gestionnaire de portefeuilles au sein de SoundVest et est responsable des activités liées aux actions privilégiées et aux titres à revenu fixe de sociétés canadiennes et américaines. M. Meszaros a obtenu un baccalauréat en sciences de l'Université McMaster (1980) et une maîtrise en administration des affaires, avec une majeure en finances, de l'Université York (1985). M. Meszaros est entré au service du conseiller en placement en juin 1998, après avoir travaillé pendant 10 ans en tant que premier gestionnaire des titres à revenu fixe au sein de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (« SCHL »). Avant d'entrer au service de la SCHL, M. Meszaros a été gestionnaire des placements au sein de l'Ontario Treasury and Public Trustee of Ontario pendant trois ans. M. Meszaros est analyste financier agréé.

**Tracy Albert** est analyste du marché des capitaux propre au sein de SoundVest. Mme Albert est entrée en service auprès de SoundVest en 1989 après avoir obtenu un baccalauréat spécialisé en sciences commerciales, avec majeure en finances, de l'Université d'Ottawa. Auparavant, Mme Albert a été responsable de l'accréditation des analystes financiers pour la région d'Ottawa. Mme Albert est analyste financière agréée.

**Scott Jarvis** est analyste du marché des titres au sein de SoundVest. M. Jarvis a obtenu un baccalauréat spécialisé en sciences commerciales de la Queen's University (1993). M. Jarvis est entré au service de SoundVest en novembre 2002 après avoir travaillé pendant cinq ans au sein du groupe du financement des sociétés d'Ernst & Young s.r.l., où il a participé à des financements, à des fusions et acquisitions et à des évaluations d'entreprises. Avant d'entrer au service d'Ernst & Young s.r.l., M. Jarvis a travaillé pendant quatre ans au sein

du groupe des systèmes commerciaux et de vérification au sein de Deloitte & Touche. M. Jarvis est comptable agréé, consultant certifié en gestion et analyste financier agréé.

**Brian Durno** est analyste de titres pour SoundVest. Il a obtenu un baccalauréat avec honneurs en commerce de l'Université Queen's en 1995. M. Durno s'est joint à SoundVest en juillet 2004 après avoir travaillé pendant quatre ans pour la Banque canadienne impériale de commerce (« CIBC ») au sein de l'équipe de gestion de patrimoine. Il était responsable de la formation en placement des conseillers financiers de la CIBC. Avant de se joindre à la CIBC, M. Durno a travaillé pendant trois ans pour Investors Group Financial Services, où il offrait des conseils de planification des investissements aux clients. M. Durno est planificateur financier agréé ainsi qu'analyste financier agréé.

**Seth Powter** est analyste à la recherche de titres pour SoundVest. Il a obtenu un baccalauréat en administration des affaires ainsi qu'une majeure en finance de l'Université Bishop's en 1996. M. Powter s'est joint à SoundVest en 2004 après avoir travaillé pendant trois ans pour la filiale des services bancaires d'investissements de Salomon Smith Barney à Londres, en Angleterre. Il prenait part aux fusions, aux acquisitions, aux évaluations ainsi qu'au financement des entreprises. Pendant qu'il oeuvrait au sein de Salomon Smith Barney, M. Powter a également occupé un poste à Hong Kong; il s'occupait alors du financement de clients du sud-est asiatique. Avant de se joindre à Salomon Smith Barney, M. Powter a travaillé pendant trois ans au sein des groupes de fusions et d'acquisitions et de financement des entreprises de RBC Dominion valeur mobilière. M. Powter est analyste financier agréé.

Lorsque certains administrateurs ont démissionné en novembre 2000, et pour satisfaire à certaines exigences réglementaires canadiennes, Kevin Charlebois est devenu administrateur d'une société de portefeuille qui faisait à cette époque l'objet de négociations relativement à une restructuration. En mai 2001, les négociations ont pris fin, tous les administrateurs, y compris M. Charlebois, ont démissionné et un séquestre a été nommé pour la société.

### **La convention de conseils en placement**

Le conseiller en placement gèrera le portefeuille d'une manière conforme aux objectifs, à la stratégie, aux critères et aux restrictions de placement de la Fiducie aux termes de la convention de conseils en placement devant être conclue entre le gestionnaire et le conseiller en placement au plus tard à la clôture du présent placement. Les services devant être fournis par le conseiller en placement aux termes de la convention de conseils en placement comprendront des conseils en matière de placement pour le portefeuille conformément aux objectifs, à la stratégie et aux critères de placement de la Fiducie, sous réserve des restrictions en matière de placement. Dans le cadre de l'achat et de la vente de titres pour la Fiducie, le gérant cherchera à obtenir des services généraux et une exécution rapide des ordres à des conditions avantageuses.

Aux termes de la convention de conseils en placement, le conseiller en placement est tenu d'agir en tout temps sur une base équitable et raisonnable pour la Fiducie, en toute honnêteté et de bonne foi, au mieux des intérêts de la Fiducie et, à cet égard, d'exercer le degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne prudente exercerait dans les circonstances. La convention de conseils en placement stipule que le conseiller en placement ne sera pas responsable de quelque manière que ce soit d'un défaut, d'un manquement ou d'une défaillance à l'égard d'un des titres de la Fiducie s'il s'est acquitté de ses fonctions dans le respect des normes de prudence, de diligence et de compétence mentionnées précédemment. La responsabilité du conseiller en placement peut cependant être engagée en cas d'inconduite, de mauvaise foi ou de négligence du conseiller en placement ou de non-respect des normes de prudence par le conseiller en placement ou des obligations qu'il a contractées aux termes de la convention de conseils en placement.

À moins d'être résiliée de la façon décrite ci-dessous, la convention de conseils en placement demeurera en vigueur jusqu'à la dissolution de la Fiducie. Le gérant peut résilier la convention de conseils en placement si le conseiller en placement a fait faillite ou est déclaré insolvable ou s'il a manqué gravement à une des dispositions de la convention de conseils en placement et, s'il peut être remédié à ce manquement, n'y remédie pas dans les 30 jours suivant un avis donné au conseiller en placement et au fiduciaire par le gérant. À moins d'indication contraire ci-dessus, le conseiller en placement ne peut être destitué de ses fonctions de conseiller en placement du fonds sans l'approbation des porteurs de parts. Se reporter à la rubrique intitulée « Déclaration de la Fiducie

et questions intéressant les porteurs de parts — Assemblées des porteurs de parts et résolutions extraordinaires ».

Le conseiller en placement peut résilier la convention de conseils en placement si la Fiducie manque gravement à une des dispositions de la convention de conseils en placement et, s'il peut être remédié à ce manquement, n'y remédie pas dans les 30 jours d'un avis à cet égard au gérant et au fiduciaire, ou en cas de changement important aux objectifs, à la stratégie ou aux critères de placement concernant le placement de la Fiducie. Si la convention de conseils en placement est résiliée, le gérant nommera rapidement un ou plusieurs gestionnaires de placement remplaçants pour exercer les fonctions du conseiller en placement jusqu'à ce qu'une assemblée des porteurs de parts convoquée pour confirmer cette nomination soit tenue.

Le conseiller en placement a droit à une rémunération pour ses services, laquelle est payable par le gérant aux termes de la convention de conseils en placement décrite à la rubrique intitulée « Frais et dépenses » et sera remboursé de tous les frais raisonnables qu'il a engagés pour le compte de la Fiducie. De plus, le conseiller en placement et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront tenus indemnes par la Fiducie de l'ensemble des responsabilités et frais engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure en justice proposée ou intentée ou de toute autre réclamation déposée contre le conseiller en placement ou l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions comme conseiller en placement, sauf ceux découlant de l'inconduite, de la mauvaise foi ou de la négligence du conseiller en placement ou du non-respect des normes de prudence par le conseiller en placement, ou d'une faute ou d'un manquement grave aux obligations qu'il a contractées aux termes de la convention de conseils en placement.

### **Le fiduciaire**

Société de fiducie Computershare du Canada est le fiduciaire de la Fiducie aux termes de la déclaration de fiducie. L'adresse du fiduciaire est 100 University Avenue, 4<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1.

Le fiduciaire ou tout successeur du fiduciaire peut démissionner moyennant un préavis écrit de 60 jours aux porteurs de parts et au gérant ou tout autre préavis moins long que le gérant peut accepter. Le fiduciaire devra démissionner à la demande du gérant dans certains cas. Le fiduciaire peut être destitué de ses fonctions sur approbation à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin. Une telle démission ou destitution ne prendra effet qu'à la nomination d'un fiduciaire remplaçant. Si le fiduciaire démissionne ou est destitué, son successeur peut être nommé par le gérant. Si le fiduciaire est destitué par les porteurs de parts, la nomination de son successeur doit être approuvée par ceux-ci. Si, après la démission du fiduciaire, aucun successeur n'a été nommé dans les 90 jours, le fiduciaire, le gérant ou tout porteur de parts peut demander à un tribunal compétent de nommer un fiduciaire remplaçant.

La déclaration de fiducie stipule que le fiduciaire n'engage aucunement sa responsabilité dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie, sauf en cas d'inconduite, de mauvaise foi ou de négligence du fiduciaire ou d'une faute ou d'un manquement grave par le fiduciaire aux obligations qu'il a contractées aux termes de la déclaration de fiducie ou dans les cas où le fiduciaire n'agit pas honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des porteurs de parts dans la mesure exigée par les lois qui s'appliquent aux fiduciaires, ou qu'il omet de faire preuve du degré de prudence, de diligence ou de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances. En outre, la déclaration de fiducie comporte d'autres clauses usuelles de limitation de la responsabilité du fiduciaire et d'indemnisation de ce dernier ou l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'égard de certaines responsabilités engagées dans l'exercice de ses fonctions.

Le fiduciaire a droit à une rémunération dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de fiduciaire de la Fiducie ainsi qu'au remboursement de tous les frais qu'il a engagés et de toutes les dettes qu'il a dûment contractées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

## CONFLITS D'INTÉRÊTS

Bien que le gérant n'exerce actuellement aucune autre activité, ses services ne sont pas exclusifs à la Fiducie. Le gérant peut à l'avenir, agir en tant que gérant d'autres fiducies qui peuvent investir dans diverses catégories d'actifs et qui peuvent être considérées comme des concurrents de la Fiducie. En outre, les administrateurs et dirigeants du gérant peuvent être des administrateurs, des dirigeants, des actionnaires ou des porteurs de parts de l'un ou plusieurs émetteurs dans lesquels la Fiducie peut acheter des titres ou de sociétés qui agissent en qualité de gérant d'autres fonds de placement qui investissent principalement dans diverses catégories d'actifs et qui peuvent être considérées comme des concurrents de la Fiducie. Le gérant ou les membres de son groupe peuvent être des gérants ou des gestionnaires de portefeuilles d'un ou de plusieurs émetteurs dans lesquels la Fiducie peut acheter des titres et peuvent être des gérants ou des gestionnaires de portefeuille de fonds de placement qui investissent dans les mêmes titres que la Fiducie. Les membres du groupe du gérant et les personnes qui ont des liens avec lui peuvent être des actionnaires ou des porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs dans lesquels la Fiducie peut acheter des titres. La décision d'investir dans ces émetteurs sera prise indépendamment par le conseiller en placement, sans égard aux liens qu'a le gérant avec ces émetteurs.

Le conseiller en placement exerce une vaste gamme d'activités liées à la gestion de portefeuille, à la prestation de conseils en placement et à d'autres activités commerciales. Les services qu'il rendra aux termes de la convention de conseils en placement ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de conseils en placement n'empêche le conseiller en placement ou un membre de son groupe de fournir des services semblables à d'autres fonds de placement ou à d'autres clients (que leurs objectifs, stratégies ou critères de placement soient identiques ou non à ceux de la Fiducie) et d'exercer d'autres activités. Les décisions de placement du conseiller en placement concernant la Fiducie seront prises indépendamment de celles prises pour ses autres clients et indépendamment de ses propres placements. Toutefois, de temps à autre, le conseiller en placement peut effectuer les mêmes placements pour la Fiducie et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Si la Fiducie et un ou plusieurs des autres clients du conseiller en placement sont parties à l'achat ou à la vente de même titres, les opérations se feront sur une base équitable.

La déclaration de fiducie reconnaît que le fiduciaire peut fournir des services à la Fiducie en d'autres qualités, à condition toutefois que les modalités de ces arrangements ne soient pas moins avantageux pour la Fiducie que celles qui seraient obtenues d'autres parties pour des services équivalents. Les services que rend le fiduciaire à la Fiducie ne sont pas exclusifs.

## FACILITÉ DE PRÊT

La Fiducie conclura une facilité de prêt (la « facilité de prêt ») avec une ou plusieurs banques canadiennes (collectivement, le « prêteur ») après la clôture du présent placement. Le prêteur n'aura aucun lien de dépendance avec la Fiducie, le fiduciaire, le gérant et le conseiller en placement ni avec les membres de leur groupe et les personnes ayant un lien avec eux respectivement, mais il peut être membre du groupe d'un des placeurs pour compte (tel que ce terme est défini aux présentes).

La facilité de prêt permettra à la Fiducie d'emprunter un montant pouvant aller jusqu'à 7 % de la valeur de l'actif du portefeuille. Ces fonds peuvent être utilisés à diverses fins, notamment l'achat de titres supplémentaires pour le portefeuille, l'exécution d'achats de parts de capital, le maintien de la liquidité, le financement des rachats de parts et à des fins d'encaisse. Un montant maximum n'excédant pas 5 % de la valeur des éléments d'actif du portefeuille peut être utilisé afin d'effectuer des placements additionnels. Les taux d'intérêt et les frais applicables aux termes de la facilité de prêt seront ceux qui s'appliquent généralement aux facilités de prêt de cette nature, et la Fiducie s'attend à ce que le prêteur exige que la Fiducie lui accorde une sûreté sur son actif pour garantir ses emprunts.

Afin de s'assurer que le montant total emprunté par la Fiducie aux termes de la facilité de prêt ne dépasse pas à quelque moment que ce soit 7 % de la valeur de l'actif du portefeuille, le gérant prendra les mesures nécessaires à l'égard des titres du portefeuille, notamment en liquidant certains titres du portefeuille et en employant le produit tiré de cette liquidation pour réduire l'encours de la facilité de prêt. La facilité de prêt contiendra des dispositions selon lesquelles, en cas de défaut aux termes de la facilité de prêt, le recours du

prêteur sera limité à l'actif de la Fiducie. Ces dispositions visent à empêcher que les porteurs de parts soient responsables des obligations de la Fiducie aux termes de la facilité de prêt.

La Fiducie ne contractera aucun autre emprunt que ceux contractés aux termes de la facilité de prêt et que ceux liés à l'émission des titres privilégiés.

## ÉVALUATION

### Valeur liquidative

La VL de la Fiducie et la VL par part de capital sera calculée à chaque date d'évaluation. La VL à une date d'évaluation donnée équivaut à la valeur globale de l'actif de la Fiducie, moins la valeur globale de son passif, y compris le revenu, les gains en capital nets réalisés et les autres montants payables aux porteurs de parts au plus tard à cette date d'évaluation. Les engagements de la Fiducie comprendront l'obligation de rembourser le prix de souscription initial et tout intérêt accumulé et impayé sur les titres privilégiés. Une date d'évaluation est chaque jour ouvrable (il est fait référence, aux présentes, à chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte pour négociations comme à un jour ouvrable), le 31 décembre de chaque année et la date de dissolution (tel que terme est défini aux présentes) de même que toute autre date à laquelle le gérant, à son gré, décide de calculer la VL par part de la Fiducie et la VL par part de capital.

Pour le calcul de la VL de la Fiducie à tout moment :

- a) la valeur des liquidités en main ou en dépôt, des dividendes en espèces, des frais payés d'avance, des reçues (ou déclarées aux porteurs inscrits à une date précédant le jour où la VL est déterminée et doit être reçue) et les intérêts courus non encore reçus seront réputés être de valeur nominale à moins que le gérant n'ait déterminé qu'un tel actif ne vaut pas la valeur nominale, dans lequel cas, sa valeur sera réputée être la valeur que le gérant établira comme sa juste valeur;
- b) la valeur des titres inscrits ou négociés à une bourse est déterminée à partir du dernier prix de vente disponible de date récente ou, à défaut, d'une vente récente ou d'un relevé d'une telle vente, de la moyenne simple du dernier cours vendeur et du dernier cours acheteur disponibles (à moins que, de l'avis du gérant, cette valeur ne traduise pas la valeur du titre, auquel cas le dernier cours acheteur ou vendeur devra être utilisé), le jour où la VL est calculée, le tout tel que déclaré par les moyens communément utilisés;
- c) la valeur de tout titre qui n'est pas inscrit ou négocié à une bourse ou dont la revente est limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente par la Fiducie (ou par le prédécesseur en titre de la Fiducie) ou par la loi est calculée sur la base des cours acheteurs, des cours vendeurs ou cotations de taux équivalents (qui peuvent être des cotations publiques ou être obtenues auprès de grands teneurs de marché) dont le gérant détermine qu'ils représentent la juste valeur;
- d) la valeur d'un contrat à terme ou à livrer correspond au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie sur celui-ci si, à la date d'évaluation, la position dans le contrat, selon le cas, devrait être liquidée à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera calculée d'après la valeur au marché courante de la participation sous-jacente;
- e) la marge payée ou déposée sur les contrats à terme ou à livrer est comptabilisée comme compte débiteur et la marge composée d'éléments d'actif autres que les espèces est inscrite comme détenue sur marge;
- f) la valeur des obligations, des débentures et de tout autre titre d'emprunt sera évaluée en prenant la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur au moment du calcul. Les montants tirés de la facilité de prêt seront évalués au pair. Les placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, seront évalués au coût, majorés des intérêts courus;
- g) si le jour où la VL est calculée n'est pas un jour ouvrable, les titres qui constituent le portefeuille de la Fiducie et les autres biens dans la Fiducie seront évalués comme si cette date d'évaluation était le jour ouvrable précédent; et

- h) la valeur de tous ses éléments d'actifs de la Fiducie cotés ou évalués en monnaie étrangère, la valeur de tout montant en dépôt et de toutes les obligations contractuelles payables à la Fiducie en monnaie étrangère ainsi que la valeur de toutes les dettes et obligations contractuelles payables par la Fiducie en monnaie étrangère seront déterminées à l'aide du taux de change applicable en vigueur le jour où la VL est calculée, comme le détermine le gérant.

Si un placement ne peut être évalué selon les règles qui précèdent ou si ces règles sont considérées à tout moment par le gérant comme inappropriées dans les circonstances, alors, malgré ces règles, le gérant réalisera les évaluations qu'il juge justes et raisonnables, d'une manière conforme aux normes de l'industrie relatives à l'évaluation de placement.

### **Valeur liquidative par part de capital**

La VL par part de capital correspond au montant obtenu en divisant la VL de la Fiducie à une date d'évaluation particulière par le nombre total de parts de capital en circulation à cette date. La VL par part de capital déterminée à une date d'évaluation demeurera en vigueur jusqu'à la prochaine fois où la VL par part de capital est déterminée.

### **Prix d'acquittement**

Le « prix d'acquittement » correspond au montant, à l'égard d'un titre privilégié, équivalent au prix de souscription initial, avec tout intérêt accumulé et impayé sur ce montant.

### **Titre regroupé**

Un « titre regroupé » est considéré comme étant composé d'un titre privilégié et d'une part de capital. La « valeur regroupée » correspond au montant déterminé lors d'un jour ouvrable particulier équivalent à la VL par part de capital, majoré du prix d'acquittement.

### **Publication de renseignements**

La VL de la Fiducie, la VL par part de capital, le prix d'acquittement et la valeur regroupée seront mis à la disposition de la presse financière pour publication à chaque semaine et sera publiée sur Internet à l'adresse suivante : [www.bsvfunds.com](http://www.bsvfunds.com).

## **DÉTAILS DU PLACEMENT**

Le placement consiste en un minimum de 5 000 000 de parts de capital et en un maximum de 14 000 000 de parts de capital au prix de 15,00 \$ la part de capital et en un minimum de 5 000 000 de titres privilégiés et un maximum de 14 000 000 de titres privilégiés au prix de 10,00 \$ le titre privilégié. Les parts de capital et les titres privilégiés sont offerts séparément, mais ils ne seront émis seulement de façon à ce qu'un nombre égal de parts de capital et de titres privilégiés soient en circulation à la clôture du placement. Le texte qui suit est un résumé des principaux attributs et caractéristiques des parts de capital et des titres privilégiés, lesquels seront énoncés dans la déclaration de fiducie et dans l'acte de fiducie, respectivement. Le présent résumé n'est pas exhaustif et il est assujéti aux conditions de la déclaration de fiducie, pour ce qui est des parts de capital, et de l'acte de fiducie, pour ce qui est des titres privilégiés, et est précisé par ces conditions.

### **Certaines dispositions relatives aux parts de capital**

#### *Généralités*

La Fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de parts de fiducie cessibles et rachetables d'une catégorie, chacune correspondant à un intérêt bénéficiaire égal et indivis dans l'actif net de la Fiducie. Toutes les parts de capital sont assorties de droits et de privilèges égaux. Chaque part de capital entière confère le droit à une voix à toutes les assemblées de porteurs de parts et confère le droit de participer également à toutes distributions faites par la Fiducie, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets, ainsi qu'à toutes distributions à l'occasion de la dissolution de la Fiducie après le paiement des dettes et du passif, notamment le prix de remboursement global des titres privilégiés et les frais de liquidation de la Fiducie.

Les parts de capital ne sont émises qu'à titre de parts entièrement libérées et non susceptibles d'appels de versements subséquents. Les fractions de part de capital confèrent proportionnellement le droit à tous ces droits, à l'exception des droits de vote.

### *Distributions*

La Fiducie a l'intention d'offrir aux porteurs de parts la possibilité de toucher des distributions en espèces mensuelles, stables et croissantes faisant l'objet d'un traitement fiscal avantageux. La Fiducie a l'intention de verser des distributions en espèces mensuelles sur les parts de capital dans la mesure où les distributions des titres du portefeuille excèdent la somme des frais de la Fiducie, y compris les frais d'intérêt sur la facilité de prêt et les versements de l'intérêt global sur les titres privilégiés (l'« intérêt sur les titres privilégiés »). La Fiducie n'a pas d'objectif de distribution mensuelle fixe pour les parts de capital, mais elle établira et annoncera annuellement chaque décembre un montant de distribution prévu (la « distribution prévue ») pour l'année suivante en fonction des conditions qui existent sur le marché et de l'estimation que fait la Fiducie des flux de trésorerie distribuables pour l'année suivante. La distribution prévue mensuelle pour la période se terminant le 31 décembre 2005 est de 0,1125 \$ la part de capital, ce qui correspond à un rendement annuel de 9 % en fonction du prix de souscription de 15,00 \$ la part de capital.

Les distributions seront payables aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois (individuellement, une « date de clôture des registres »). La Fiducie a l'intention de verser des distributions, déduction faite de la retenue d'impôt visant les non-résidents qui est applicable, aux porteurs de parts vers le cinquième jour du mois suivant. La Fiducie peut effectuer des distributions spéciales de montants établis par le gérant comme étant des montants non requis par la Fiducie en vue de distributions mensuelles futures. La Fiducie prévoit que la distribution initiale sera déclarée payable aux porteurs de parts inscrits le 30 avril 2005 et qu'elle sera payée vers le 15 mai 2005.

**Les montants reçus par la Fiducie d'émetteurs dont des titres sont détenus dans le portefeuille peuvent varier d'un mois à l'autre et il se peut que certains de ces émetteurs versent des distributions moins fréquemment que mensuellement, ce qui fait que les espèces mensuelles disponibles en vue d'une distribution aux porteurs de parts pourraient varier considérablement et que rien ne garantit que la Fiducie effectuera une distribution au cours d'un ou de plusieurs mois déterminés. Si les espèces mensuelles disponibles en vue d'une distribution aux porteurs de parts sont constamment supérieures ou inférieures à la distribution prévue, le gérant, pour le compte de la Fiducie, peut réévaluer la politique de distribution de la Fiducie.**

**Rien ne garantit que la Fiducie obtiendra le rendement requis pour payer la distribution prévue. Si ce rendement n'est pas atteint ou si les frais d'emprunt augmentent, il se peut que les distributions mensuelles soient considérablement réduites.**

Avec une distribution prévue annuelle initiale de 1,350 \$ la part de capital (ce qui correspond à un rendement de 9 % par année sur le prix de souscription initial de 15,00 \$), en supposant que les titres privilégiés constituent 40 % du placement et que la valeur du portefeuille ne change pas et en supposant que les autres faits énoncés à titre d'hypothèses sous les tableaux présentés à la rubrique intitulée « Placements de la Fiducie — Avantages fiscaux », pour rendre les distributions estimatives sur les parts de capital et le remboursement aux porteurs de parts au moins égales au prix de souscription des parts de capital, il est actuellement prévu que la Fiducie sera tenue de donner un rendement annuel moyen d'environ 9,9 % sur le portefeuille. Se reporter à la rubrique intitulée « Placements de la Fiducie — Avantages fiscaux ». Rien ne garantit que la Fiducie obtiendra le rendement requis.

Le versement de l'intérêt sur les titres privilégiés sera fait en priorité par rapport à toutes distributions sur les parts de capital. L'acte de fiducie prévoira, et la déclaration de fiducie prévoit, que la Fiducie ne peut effectuer de distributions en espèces sur les parts de capital si, compte tenu de la distribution projetée, la valeur combinée devenait inférieure à 1,4 fois le prix de remboursement. Les distributions sur les parts de capital sont conditionnelles au respect par la Fiducie de son obligation de verser de l'intérêt sur les titres privilégiés conformément aux conditions de l'acte de fiducie.

Si, au cours d'une année, après le paiement de l'intérêt sur les titres privilégiés global et de toutes distributions versées sur les parts de capital, il reste par ailleurs dans la Fiducie du revenu net ou des gains en

capital réalisés nets supplémentaires, la Fiducie a l'intention, vers le 31 décembre de cette année d'effectuer une distribution spéciale de la tranche du solde du revenu net et des gains en capital réalisés nets qui est nécessaire pour s'assurer que la Fiducie ne soit pas redevable d'impôt sur le revenu sur ce revenu et ces gains aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt. Si la Fiducie n'a pas assez d'espèces distribuables pour payer la totalité de ces distributions supplémentaires, des parts de capital supplémentaires ayant une valeur liquidative correspondant à l'insuffisance seront émises. Immédiatement après cette émission, le nombre de parts de capital en circulation sera regroupé de sorte que chaque porteur de parts détiendra, après le regroupement, le même nombre de parts de capital que celui qu'il détenait avant l'émission des parts de capital supplémentaires.

La Fiducie vise à ce que les distributions globales de revenu net et de gains en capital réalisés nets effectuées au cours de chaque année soient suffisantes pour s'assurer que la Fiducie n'est pas redevable d'impôt sur le revenu ordinaire sur ce revenu et ces gains aux termes de la Loi de l'impôt, sauf dans la mesure où tout impôt payable sur des gains en capital réalisés nets de la Fiducie pour une année qui sont conservés par la Fiducie serait recouvrable par elle à l'égard de cette année.

Les parts de capital sont destinées à procurer aux porteurs de parts une participation dans les rendements réalisés sur les titres du portefeuille qui fait l'objet d'un traitement fiscal avantageux. D'après la nature des distributions effectuées sur les titres du portefeuille à ce jour, il est prévu que, au cours des douze prochains mois, la majorité des montants à distribuer aux porteurs de parts constituera du remboursement de capital, qui, généralement, ne sont pas assujettis à l'impôt, mais qui devraient réduire le prix de base rajusté des parts de capital détenues en tant qu'immobilisations. Il est prévu que la nature d'un remboursement de capital de la totalité ou d'une partie de ces distributions sera obtenue, en partie, du fait de la déduction par la Fiducie de l'intérêt payé ou payable sur les titres privilégiés en tant que frais d'intérêts. Les montants reçus par la Fiducie sur les titres du portefeuille qui sont qualifiés de remboursements de capital et le montant des gains en capital réalisés nets par la Fiducie et des autres revenus de la Fiducie auront une incidence sur la proportion des distributions qui sera qualifiée de remboursement de capital pour les porteurs de parts. Se reporter aux rubriques intitulées « Placements de la Fiducie — Avantages fiscaux » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

### *Rachat*

Pour les fins des présentes, l'expression « produit du rachat par titre combiné » s'entend du montant correspondant à la valeur combinée établie à la date de rachat (telle que définie ci-après) étant prévu que, au choix exclusif du gérant, pour les fins du calcul du produit du rachat par titre combiné, le gérant peut évaluer tout titre qui est inscrit ou négocié en bourse (ou, s'il y a plus d'une bourse, à la bourse à laquelle le titre se négocie principalement, selon ce qu'établit le gérant) en prenant le prix de négociation moyen pondéré en fonction du volume du titre sur cette bourse durant les trois derniers jours de négociation sur cette bourse se terminant à cette date d'évaluation (tel que ce terme est défini aux présentes), inclusivement, ou, à défaut de ventes au cours de cette période ou de tout registre de celle-ci, la moyenne arithmétique entre dernier cours vendeur disponible et le dernier cours acheteur disponible (à moins que, de l'avis du gérant, cette valeur ne reflète pas la valeur de ce titre, auquel cas la juste valeur marchande, telle qu'établie par le gérant doit être employée), à la date d'évaluation, le tout tel que publié par des moyens d'usage courant. La Fiducie peut désigner une tranche du produit du rachat de la part de capital du porteur de parts comme paiement par prélèvement sur le revenu net ou les gains en capital réalisés nets et imposables pour effectuer une répartition équitable de ces montants parmi les porteurs de parts.

À compter de 2005, les porteurs de parts pourront remettre une part de capital en vue de son rachat au cours du mois de novembre de chaque année (soit seule soit accompagnée de la remise d'un titre privilégié en vue de son remboursement) à Services aux Investisseurs Computershare Inc. (de la manière exposée ci-dessous) au moins 15 jours ouvrables avant le dernier jour ouvrable de septembre (la « date de rachat en vue du rachat et du remboursement à la date de rachat, sous réserve du droit de la Fiducie de suspendre les rachats ou de reporter le paiement du produit du rachat dans certaines circonstances exposées à la rubrique intitulée « Détails du placement — Suspension des rachats et des remboursements »). Les parts de capital et les titres privilégiés remis en vue du rachat et du remboursement de cette manière seront rachetées à la date de rachat (à moins que la Fiducie ne choisisse de remettre en circulation ces parts de capital et titres privilégiés et que le porteurs de parts n'ait pas refusé son consentement à cette remise en circulation; se reporter à la rubrique intitulée « Détails

du placement — Revente »). Le porteur de parts qui fait racheter des parts de capital et qui remet des titres privilégiés touchera un paiement à cet égard au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant cette date de rachat (la « date de paiement du rachat »).

*Rachat annuel simultané :* Le porteur de parts qui remet une part de capital accompagnée d'un titre privilégié touchera un montant correspondant au produit du rachat par titre combiné, déduction faite d'un montant correspondant au total de l'ensemble des frais de courtage, des commissions et des autres frais engagés par la Fiducie relativement à ce paiement, notamment, les dépenses engagées dans le cadre de la liquidation de titres du portefeuille sous-jacents et de frais liés aux mouvements des titres.

*Rachat annuel de parts de capital :* Le porteur de parts qui remet une part de capital en vue du rachat (sans remettre un titre privilégié correspondant en vue du remboursement) touchera un montant correspondant au produit du rachat par titre combiné, déduction faite du prix payé par la Fiducie pour un titre privilégié sur le marché ou, si la Fiducie n'est pas en mesure d'acheter un titre privilégié sur le marché, aux termes du droit d'achat (tel que défini ci-après), et déduction faite d'un montant correspondant au total de l'ensemble des frais de courtage, des commissions et des autres frais engagés par la Fiducie relativement à ce paiement, notamment les dépenses engagées dans le cadre de la liquidation de titres du portefeuille sous-jacents, de frais liés aux mouvements des titres et de frais liés à l'achat d'un titre privilégié. Le prix payé par la Fiducie pour des titres privilégiés sur le marché peut être supérieur au prix que la Fiducie paierait si elle rachetait le titre privilégié en vertu du droit d'achat.

Toute distribution impayée qui est payable au plus tard à la date de rachat à l'égard de parts de capital remises en vue du rachat à une date de rachat sera aussi payée à la date de paiement du rachat. **Il se peut que la valeur liquidative par part de capital soit inférieure au prix de souscription initial. La valeur liquidative par part de capital variera en fonction d'un certain nombre de facteurs du marché, y compris les taux d'intérêt, la volatilité sur les marchés des actions et de la dette ainsi que la volatilité des titres du portefeuille. Se reporter à la rubrique intitulée « Facteurs de risque ».**

Le produit du rachat payé par la Fiducie relativement au rachat d'un titre combiné sera réparti comme suit :  
i) quant à la tranche de cette valeur correspondant au prix de souscription initial du titre privilégié et de tout l'intérêt couru et impayé sur celui-ci, comme remboursement intégral de ce titre privilégié, et ii) quant au solde de cette valeur, comme produit du rachat de la part de capital.

Le droit de rachat et, le cas échéant, le droit de remboursement doivent être exercés en faisant remettre un avis écrit à Services aux Investisseurs Computershare Inc. et au fiduciaire au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le quinzième jour ouvrable précédant une date de rachat. La remise de parts de capital et de titres privilégiés sera irrévocable au moment de la remise de l'avis à Services aux Investisseurs Computershare, sauf à l'égard des parts de capital ou des titres privilégiés qui ne sont pas payés par la Fiducie à la date de paiement du rachat pertinente.

Toute part de capital en circulation à la date d'expiration sera rachetée par la Fiducie à cette date. Au moment de ce rachat, chaque porteur de parts touchera pour chaque part de capital rachetée le montant, le cas échéant, correspondant à la quote-part du reliquat de l'actif net de la Fiducie après le paiement ou le cumul de l'ensemble des dettes et du passif (y compris le prix de remboursement global et les frais éventuels) et des frais de liquidation de la Fiducie.

#### *Achats sur le marché*

La Fiducie peut, en tout temps, à son appréciation et sous réserve de l'obtention de toutes approbations des autorités de réglementation qui sont nécessaires, acheter les parts de capital offertes sur le marché à la condition que, au moment de tout pareil achat, elle achète en même temps un nombre égal de titres privilégiés et que le total du prix sur le marché par titre privilégié et du prix sur le marché par part de capital à ce moment soit inférieur à la valeur combinée.

## Certaines dispositions relatives aux titres privilégiés

### *Généralités*

Les titres privilégiés dont l'émission est autorisée aux termes du présent placement se limiteront à un capital global de 161 000 000 \$. Toutefois, la Fiducie peut de temps à autre émettre d'autres titres privilégiés (ou titres d'une autre série), sous réserve de la restriction exposée ci-dessous. Les titres privilégiés constitueront des titres de créance non garantis et directs émis par la Fiducie et ils ne seront pas garantis par une hypothèque, un gage, un nantissement ou une autre charge. Se reporter à la rubrique intitulée « Détails du placement — Certaines dispositions relatives aux titres privilégiés — Subordination » ci-dessous. Les titres privilégiés ne pourront être émis qu'en coupures de 10,00 \$ et en multiples intégraux de celles-ci.

### *Versements d'intérêt*

Les porteurs de titres auront le droit de recevoir des versements d'intérêt trimestriels fixes de 0,15 \$ le titre privilégié (l'« intérêt sur les titres privilégiés »), soit 6 % par année du prix de souscription initial de 10,00 \$, qui seront versés, déduction faite de la retenue d'impôt visant les non-résidents qui est applicable, trimestriellement à terme échu le quinzième jour de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année jusqu'à la date d'échéance (ou, si le quinzième jour n'est pas un jour ouvrable, au plus tard le jour ouvrable suivant) inclusivement. Le versement de l'intérêt initial devrait être effectué vers le 15 juin 2005 et il tiendra compte de l'intérêt à compter de la date d'émission. L'intérêt courra sur tous les montants de l'intérêt impayé.

### *Paiement à l'échéance*

Les titres privilégiés viendront à échéance le 31 mars 2015 ou automatiquement à une date antérieure à laquelle la Fiducie est dissoute (toute pareille date étant appelée la « date d'échéance »), date à laquelle le prix de remboursement de chaque titre privilégié sera payable par la Fiducie, au moyen du paiement par celle-ci de ce montant au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie. La date d'échéance peut aussi être reportée par des porteurs de titres de la manière exposée à la rubrique intitulée « Dissolution de la Fiducie ».

Il se peut que des titres privilégiés fassent l'objet d'un remboursement par la Fiducie et soient achetés avant la date d'échéance (le « droit d'achat ») si, par suite du rachat de parts de capital, le nombre total de titres privilégiés en circulation excédait le nombre global de parts de capital en circulation. La Fiducie ne pourrait exercer le droit d'achat que dans la mesure où elle ne peut acheter des titres privilégiés sur le marché. Dans ce cas, des titres privilégiés seront rachetés à un prix par titre privilégié qui, jusqu'au 31 mars 2006, correspondra à 11,00 \$ et qui diminuera de 0,10 \$ chaque année par la suite jusqu'à 10,10 \$ après le 31 mars 2014, majoré de tout l'intérêt couru et impayé. À son entière appréciation, le fiduciaire établira les porteurs de titres dont les titres privilégiés seront rachetés aux termes de tout exercice du droit d'achat.

Un avis de remboursement sera remis aux adhérents à la CDS pour le compte des propriétaires véritables de titres privilégiés au moins 45 jours avant la date d'échéance et au moins cinq jours ouvrables avant la date de tout autre achat en vertu du droit d'achat.

### *Rachat annuel simultané*

À compter de 2005, un porteur de titres pourra remettre un titre privilégié en vue de son remboursement accompagné d'une part de capital en vue de son rachat au moins 15 jours ouvrables avant une date de rachat en vue d'un remboursement à la date de rachat. Se reporter aux rubriques intitulées « Détails du placement — Certaines dispositions relatives aux parts de capital — Rachat » et « Détails du placement — Suspension des rachats et des remboursements ».

Les titres privilégiés qui ont été remis à la Fiducie en vue d'un remboursement de la manière susmentionnée sont réputés, sous réserve du droit de la Fiducie de remettre en circulation les parts de capital et les titres de participation ordinaires exposé à la rubrique intitulée « Détails du placement — Revente », être en circulation jusqu'à (mais non après) la fermeture des bureaux à la date de rachat, à moins qu'ils ne soient pas remboursés au plus tard à la date de paiement du rachat, auquel cas ces titres privilégiés demeureront en circulation.

### *Subordination*

Le remboursement du capital des titres privilégiés et de l'intérêt sur ceux-ci sera subordonné, pour ce qui est du droit au paiement, ainsi que le prévoit l'acte de fiducie, au paiement préalable intégral de toute la « titre de créance de rang supérieur » de la Fiducie, laquelle expression est définie dans l'acte de fiducie comme le capital et la prime, le cas échéant, ainsi que l'intérêt et tous les autres montants à l'égard de toutes les dettes de la Fiducie (qu'elles soient impayées à la date de l'acte de fiducie ou contractées par la suite et incluant, notamment, les dettes envers les fournisseurs de la Fiducie et les éléments de passif ordinaires et extraordinaires), autres que des dettes attestées par les titres privilégiés, ainsi que tous les autres billets ou effets de la Fiducie existants ou futurs qui, de par les conditions du document qui crée ou atteste la dette, ont un rang égal ou inférieur, pour ce qui est du droit au paiement, à celui des titres privilégiés.

L'acte de fiducie prévoira qu'en cas de procédure en insolvabilité ou en faillite ou de procédure en mise sous séquestre, en liquidation, en restructuration ou de toute autre procédure similaire concernant la Fiducie ou ses biens ou éléments d'actif, ou en cas de procédures en liquidation volontaire, en dissolution ou en une autre cessation des activités de la Fiducie, concernant ou non l'insolvabilité ou la faillite, ou en cas d'ordonnement des éléments d'actif et des éléments de passif de la Fiducie, les porteurs de titres de créance de rang supérieur, y compris toute dette envers des fournisseurs, toucheront un paiement intégral avant que les porteurs de titres n'aient le droit de toucher un paiement ou une distribution de quelque type ou nature que ce soit, qu'il s'agisse d'espèces, de biens ou de titres, qui peut être payable ou livrable dans tout cas semblable à l'égard de titres privilégiés ou de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci. L'acte de fiducie prévoira aussi qu'il est interdit à la Fiducie d'effectuer un paiement, et que les porteurs de titres n'auront pas le droit d'exiger un paiement ou un avantage (notamment par voie de compensation, de regroupement de comptes ou de réalisation de sûretés ou de quelque autre manière que ce soit) au titre d'une dette attestée par des titres privilégiés, n'engageront pas de procédures en vue du recouvrement de ceux-ci ni ne toucheront ceux-ci a) d'une manière incompatible avec les conditions (telles qu'elles existent à la date d'émission) des titres privilégiés, ou b) en tout temps lorsqu'un cas de défaut s'est produit aux termes du titre de créance de rang supérieur et se poursuit et que l'avis de ce cas de défaut a été donné par les porteurs du titre de créance de rang supérieur ou pour le compte de ceux-ci à la Fiducie, à moins que le titre de créance de rang supérieur n'ait été remboursé intégralement.

### *Priorité par rapport aux distributions sur les parts de capital*

Les versements de l'intérêt sur les titres privilégiés seront faits par priorité par rapport à toutes distributions sur les parts de capital. L'acte de fiducie prévoira, et la déclaration de fiducie prévoit, que la Fiducie ne peut effectuer de distributions en espèces sur les parts de capital si, compte tenu de la distribution projetée, la valeur combinée devenait inférieure à 1,4 fois le prix de remboursement.

La Fiducie paiera le remboursement aux porteurs de titres à la date d'échéance du prix de remboursement global au moyen du produit de la vente ou du rachat des titres du portefeuille et de tous autres éléments d'actif nets de la Fiducie par priorité par rapport à toute distribution d'éléments d'actif de la Fiducie sur les parts de capital.

Les titres privilégiés ne correspondent à aucune participation dans la Compagnie Trust CIBC Mellon (autrement qu'en sa qualité de fiduciaire désigné par l'acte de fiducie), de la Société de fiducie Computershare du Canada (autrement qu'en sa qualité de fiduciaire), du gérant, des bénéficiaires de la Fiducie ou d'un membre du même groupe que l'une des personnes qui précèdent, non plus qu'à des obligations de ceux-ci. À ce titre, le recours aux termes des titres privilégiés se limite aux éléments d'actif de la Fiducie. Un porteur de titres ne disposera d'aucun recours contre le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie ou contre le fiduciaire, en leur qualité personnelle respective ou visant les éléments d'actif du fiduciaire désigné par l'acte de fiducie ou du fiduciaire autres que les éléments d'actif de la Fiducie, ni d'aucun recours visant les porteurs de parts ou leurs éléments d'actif.

### *Cas de défaut*

L'acte de fiducie prévoira qu'un cas de défaut (un « cas de défaut ») à l'égard des titres privilégiés surviendra si un ou plusieurs des événements décrits ci-après s'est produit, sans qu'il y soit remédié, à l'égard des titres privilégiés : a) le défaut de verser l'intérêt sur les titres privilégiés pendant plus de quatre trimestres civils

après que ce montant devient exigible, b) le défaut de payer le prix de remboursement des titres privilégiés, que ce soit à l'échéance, par déclaration ou autrement (autrement qu'aux termes d'un rachat lorsqu'une suspension est en vigueur), c) certains événements de faillite, d'insolvabilité ou de restructuration de la Fiducie ou d) le défaut de respecter ou d'exécuter une condition ou un engagement important de l'acte de fiducie, sans qu'il y soit remédié, pendant une période de 30 jours après que le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie a donné à la Fiducie un avis écrit précisant ce défaut et exigeant de la Fiducie qu'elle y remédie. Si un cas de défaut s'est produit et qu'il n'y a pas été remédié, le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie peut, à son appréciation, et doit, à la demande des porteurs de titres détenant au moins 25 % du nombre de titres privilégiés alors en circulation (sous réserve de l'obtention d'une indemnité convenable), déclarer le prix de souscription initial global de tous les titres privilégiés en circulation ainsi que l'intérêt sur ceux-ci immédiatement exigibles et payables. Dans certains cas, les porteurs de titres détenant la majorité du nombre de titres privilégiés alors en circulation peuvent, pour le compte de tous les porteurs de titres, renoncer à un cas de défaut et/ou annuler une déclaration semblable suivant les modalités et les conditions que ces porteurs de titres peuvent prévoir.

### *Modification*

Les droits des porteurs de titres, ainsi que des porteurs de toutes autres séries de titres qui peuvent être émis aux termes de l'acte de fiducie, peuvent être modifiés conformément aux conditions de l'acte de fiducie. À cette fin, notamment, l'acte de fiducie contiendra certaines dispositions qui rendent obligatoires à l'égard de tous les porteurs de titres des résolutions adoptées à des assemblées de porteurs de titres au moyen des voix exprimées à ces assemblées par des porteurs de titres détenant au moins 66  $\frac{2}{3}$  % du nombre de titres privilégiés présents à l'assemblée ou représentés par fondé de pouvoir, ou rendus au moyen de documents écrits signés par les porteurs de titres détenant au moins 66  $\frac{2}{3}$  % du nombre de titres privilégiés (une « résolution extraordinaire des porteurs de titres »). De plus, la date d'échéance peut aussi être reportée par des porteurs de titres au moyen d'un vote à la majorité. Se reporter à la rubrique intitulée « Dissolution de la Fiducie ». Le quorum à une assemblée des porteurs de titres consiste en au moins deux porteurs de titres, présents en personne ou représentés par fondé de pouvoir, représentant au moins 10 % des titres privilégiés alors en circulation.

De plus, l'acte de fiducie prévoira, et la déclaration de fiducie prévoit, que lorsque le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie décide, suivant les conseils de conseillers juridiques, qu'une modification à la déclaration de fiducie qui exige l'approbation de porteurs de parts aurait une incidence sur l'opportunité ou la priorité de versements à des porteurs de titres, ou aurait autrement une incidence défavorable importante sur les porteurs de titres en tant que catégorie, ce changement ne peut être apporté à la déclaration de fiducie à moins i) que le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie ait décidé, suivant les conseils de conseillers juridiques, que cette modification n'exige pas l'approbation des porteurs de titres ou ii) que les porteurs de titres aient approuvé cette modification de la manière requise aux termes de l'acte de fiducie.

### *Restrictions applicables à l'émission de titres privilégiés supplémentaires*

L'acte de fiducie prévoira qu'il est interdit à la Fiducie d'émettre des titres de créance supplémentaires ayant un rang privilégié par rapport à celui des titres privilégiés. La Fiducie n'émettra que des titres privilégiés supplémentaires que si, immédiatement après cette émission, un nombre égal de titres privilégiés et de parts de capital soient en circulation.

### *Achats sur le marché*

La Fiducie peut en tout temps, à son appréciation et sous réserve de l'obtention de toutes approbations des autorités de réglementation qui sont nécessaires, acheter des titres privilégiés offerts sur le marché; toutefois, il est prévu que si un tel achat n'est pas effectué simultanément au rachat de parts de capital, la Fiducie n'achètera pas de titres privilégiés, à moins qu'elle n'achète en même temps un nombre égal de parts de capital et que le total du prix sur le marché par titre privilégié et du prix sur le marché par part de capital soit inférieur à la valeur combinée à ce moment.

### *Cote de solvabilité*

Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS ») a attribué aux titres privilégiés une cote provisoire de Pfd-2. Les cotes de solvabilité sont destinées à fournir aux épargnants une mesure indépendante de la solvabilité d'une émission de titres. La cote attribuée aux titres privilégiés par DBRS se situe sur une échelle de notation de titres privilégiés allant de Pfd-1 à Pfd-5, soit de la qualité la plus élevée à la qualité la moins élevée de ces titres notés. Les titres classés dans la catégorie de notation Pfd-2 par DBRS se trouvent dans la deuxième catégorie la plus élevée de l'échelle pertinente et sont considérés par DBRS comme étant de qualité de solvabilité satisfaisante. Les cotes de solvabilité accordées aux titres privilégiés ne constituent pas des recommandations en vue de l'achat, de la conservation ou de la vente des titres privilégiés. Rien ne garantit qu'une cote de solvabilité restera en vigueur pendant une période de temps déterminée ou qu'elle ne sera pas retirée ou révisée par une agence de notation en tout temps.

### **Suspension des rachats et des remboursements**

La Fiducie peut suspendre le rachat de parts de capital et le remboursement de titres privilégiés ou reporter le paiement du produit du rachat : i) durant toute période où le conseiller en placements informe le gérant que la négociation normale est suspendue sur un marché où plus de 50 % des titres du portefeuille (pour ce qui est de leur valeur en dollars) se négocient et, si ces titres ne sont pas négociés sur une autre bourse qui présente une solution de rechange raisonnablement pratique pour la Fiducie, ii) avec la permission des autorités de réglementation des valeurs mobilières (au besoin), pour une période n'excédant pas 120 jours durant laquelle le gérant établit qu'il existe des conditions qui font en sorte que la vente d'éléments d'actif de la Fiducie n'est pas pratique ou qui compromettent la capacité du fiduciaire à établir la valeur des éléments d'actif de la Fiducie, iii) si, compte tenu des rachats, la valeur combinée devenait inférieure à 1,4 fois le prix de remboursement, ou iv) si la Fiducie était insolvable ou autrement incapable d'acquitter ses dettes à leur échéance, compte tenu de ces rachats (et du remboursement, le cas échéant). La suspension s'applique à toutes les demandes de rachat ou de remboursement reçues avant la date de suspension mais pour lesquelles un paiement n'a pas été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts ou porteurs de titres qui présentent de telles demandes seront informés par le gérant de la suspension et du fait que le rachat ou le remboursement seront effectués à un prix établi après la reprise des rachats et des remboursements. Tous ces porteurs de parts et porteurs de titres jouiront, et seront informés qu'ils jouissent, du droit de retirer leurs demandes de rachat ou de remboursement, si leurs demandes ont été présentées avant une suspension et qu'un paiement n'a pas été effectué, ou si ces demandes ont été présentées au cours d'une période de suspension. Les rachats et les remboursements reprendront dans tous les cas le premier jour où la condition qui donne lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'aucune autre circonstance aux termes de laquelle une suspension est autorisée n'existe alors. Dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les règles et les règlements promulgués par un organisme gouvernemental ayant compétence sur la Fiducie, toute déclaration de suspension faite par le gérant sera déterminante.

### **Revente**

Avant la clôture du placement, la Fiducie conclura avec RBC Dominion Valeurs mobilières Inc. (l'« agent de revente ») une convention par laquelle l'agent de revente s'engagera à déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs de toutes parts de capital et de tous titres privilégiés remis en bonne et due forme en vue du rachat ou du remboursement, à la condition que le porteur de parts de capital ainsi remises n'ait pas refusé son consentement à cet égard. La Fiducie peut, de temps à autre, nommer des courtiers supplémentaires pour agir en tant qu'agents de revente pour toutes parts de capital et titres privilégiés remis en vue du rachat ou du remboursement. La Fiducie peut, sans y être tenue, exiger de l'agent de revente qu'il cherche de tels acheteurs et, dans ce cas, le montant devant être payé aux porteurs de parts à la date de paiement du rachat sera un montant correspondant au produit de la vente des parts de capital, déduction faite de toute commission applicable et le montant devant être reçu pour les titres privilégiés sera un montant égal au produit de la vente des titres privilégiés, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au produit de rachat autrement payable pour ces parts de capital et au prix de remboursement autrement payable pour ces titres privilégiés.

## **DÉCLARATION DE FIDUCIE ET QUESTIONS INTÉRESSANT LES PORTEURS DE PARTS**

### **Généralités**

La Fiducie est une fiducie de placement constituée aux termes de la déclaration de fiducie et régie par les lois de la province de l'Ontario.

### **Émissions de parts de capital additionnels**

La Fiducie ne prévoit actuellement pas d'émettre de parts de capital additionnels à la suite de la réalisation du placement, à l'exception : i) par le biais d'un placement privé ou d'appel public à l'épargne où le produit net par part de capital devant être reçu par la Fiducie n'est pas moindre que la plus récente VL par part de capital calculée avant la date de l'établissement du prix de souscription par la Fiducie; ii) par une distribution des parts de capital ou d'un réinvestissement automatique des distributions du revenu net ou des gains en capital réalisés nets; ou iii) avec l'approbation des porteurs de parts, par voie de résolution extraordinaire. Il n'est prévu qu'aucune part de capital additionnelle ne seront émises à moins que, à la suite de l'entrée en vigueur d'un tel placement, il y ait un nombre équivalent de titres privilégiés et de parts de capital en circulation.

### **Assemblées des porteurs de parts et résolutions extraordinaires**

La fiduciaire peut, à tout moment, convoquer une assemblée des porteurs de parts et il sera tenu de convoquer une telle assemblée sur réception d'une demande écrite du gérant ou des porteurs de parts détenant, au total, 10 % ou plus des parts de capital en circulation. Le fiduciaire convoquera cette assemblée dans les 60 jours de la réception de cette demande.

Sauf à l'égard d'une résolution extraordinaire (au sens défini aux présentes), le quorum à toute assemblée des porteurs de parts est atteint si au moins deux porteurs de parts représentant au moins 5 % des parts de capital alors en circulation sont présents ou représentés par procuration. Le quorum à toute assemblée auquel une résolution extraordinaire doit être adoptée est atteint si au moins deux porteurs de parts représentant au moins 10 % des parts de capital alors en circulation sont présents ou représentés par procuration. Si le quorum n'est pas atteint à l'assemblée dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour l'assemblée, l'assemblée sera annulée dans le cas où elle a été convoquée à la demande de porteurs de parts, sinon elle sera reportée de 14 jours à la même heure et au même endroit (ou si cette date n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrables précédent cette date). Le gérant donnera un préavis par voie de communiqué de presse d'au moins trois jours aux porteurs de parts de la date de la reprise de l'assemblée et, à cette date, les personnes présentes ou représentées par procuration constitueront le quorum. Chaque porteur de parts de capital a droit à une voix par part détenue.

Pour toutes les questions devant être soumises à une assemblée des porteurs de parts, autres que les questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts par une résolution extraordinaire ou l'approbation unanime des porteurs de parts telle qu'indiquée en détails à la rubrique intitulée « Déclaration de la Fiducie et questions intéressant les porteurs de parts— Modifications à la déclaration de fiducie » ci-dessous, l'approbation des porteurs de parts devra être donnée par une résolution adoptée par les porteurs d'au moins 50 % des parts de capital votant sur ces questions à une assemblée dûment convoquée à cette fin.

Certaines questions nécessitent l'approbation des porteurs de parts par une résolution extraordinaire (une « résolution extraordinaire »). Une résolution extraordinaire est une résolution adoptée par les porteurs de parts d'au moins 66 ⅔ % des parts de capital votant sur une question à une assemblée dûment convoquée à cette fin. Les questions suivantes ne peuvent être adoptées que par une résolution extraordinaire des porteurs de parts :

- a) tout changement aux objectifs, à la stratégie ou aux restrictions de placements décrits à la rubrique intitulée « Placements de la Fiducie », à moins que ces changements ne soient nécessaires pour assurer la conformité aux lois et aux règlements ou aux autres exigences applicables imposées, de temps à autre, par les autorités de réglementation applicables;
- b) tout changement du gérant (sauf par un membre du groupe) ou la résiliation de la convention de gestion, sauf selon ses modalités;

- c) tout changement du conseiller en placement (sauf par un membre du groupe) ou la résiliation de la convention de conseils en placement, sauf dans le cas où le conseiller en placement a été destitué par le gérant pour le compte de la Fiducie aux termes de la convention de conseils en placement;
- d) toute modification importante à la déclaration de fiducie, à l'exclusion des modifications qui nécessitent l'approbation unanime des porteurs de parts ou le consentement du gérant tel qu'expliqué à la rubrique intitulée « Déclaration de la Fiducie et questions intéressant les porteurs de parts — Modifications à la déclaration de fiducie »;
- e) toute modification dans la méthode de calcul de la rémunération ou des frais imputés à la Fiducie de façon à entraîner une majoration des frais pour la Fiducie;
- f) la liquidation, dissolution ou dissolution anticipée de la Fiducie, sauf un report de la date de dissolution;
- g) la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des éléments d'actif de la Fiducie autrement que dans le cours normal de ses activités;
- h) toute modification, tout amendement ou toute variation des dispositions ou des droits rattachés aux parts de capital;
- i) toute émission de parts de capital dont le prix de souscription est inférieur à la VL, par part de capital calculée avant la conclusion de l'engagement par le souscripteur d'acheter ces parts de capital ou avant la fixation du prix de ce placement, le cas échéant; et
- j) toute modification de la fréquence du calcul de la VL par part de capital qui n'est pas au moins quotidienne.

Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations réglementaires nécessaires, la Fiducie ne compte pas tenir d'assemblée des porteurs de parts.

#### **Modifications à la déclaration de fiducie**

Une modification importante à la déclaration de fiducie ne peut être effectuée qu'avec le consentement des porteurs de parts donné par résolution extraordinaire. Cependant, à moins que tous les porteurs de parts n'y consentent, aucune modification ne peut être apportée à la déclaration de fiducie qui aurait pour effet de réduire la participation des porteurs de parts dans la Fiducie, d'augmenter la responsabilité d'un porteur de parts ou de modifier le droit d'un porteur de parts de voter à une assemblée. Aucune modification à la déclaration de fiducie qui aurait pour effet de diminuer la rémunération payable au gérant ou de révoquer le gérant ne peut être apportée à la déclaration de fiducie à moins que le gérant n'y consent, à son gré.

Sur demande du gérant, le fiduciaire peut, sans l'approbation des porteurs de parts ni avis à ceux-ci, modifier la déclaration de fiducie à certaines fins précisées aux présentes, notamment :

- a) éliminer toute contradiction ou incohérence qui existe entre les modalités de la déclaration de fiducie et les dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable à la Fiducie ou ayant une incidence sur celle-ci;
- b) apporter tout changement ou toute correction à la déclaration de fiducie qui est de nature typographique ou qui est nécessaire pour corriger une ambiguïté ou une disposition incohérente, une erreur d'écriture, une méprise ou une erreur manifeste;
- c) rendre la déclaration de fiducie conforme aux lois, règles ou politiques des autorités canadiennes en valeur mobilières ou à la pratique courante du secteur des valeurs mobilières, à condition toutefois que ces modifications n'aient pas d'incidence défavorable sur les valeurs monétaires des participations des porteurs de parts;
- d) assurer une conformité continue avec les lois applicables (y compris la Loi de l'impôt), les règlements, les exigences ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant juridiction sur le fiduciaire ou la Fiducie (y compris de s'assurer que la Fiducie continue de se qualifier à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et de « fiducie de fonds commun de placement » ou

de « placement enregistré » et que les titres privilégiés et les parts de capital ne constituent pas des « biens étrangers » (à moins que la proposition d'éliminer la limite concernant les biens étrangers de la Loi de l'impôt comprise dans le budget fédéral canadien du 23 février 2005 ne soit édictée), au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt);

- e) supprimer toute condition indiquant que les titres privilégiés et les parts de capital ne constituent pas des « biens étrangers » au sens de la Loi de l'impôt si les limites concernant les biens étrangers de la Loi de l'impôt sont abrogées tel que proposé dans le budget fédéral canadien du 23 février 2005; ou
- f) apporter tout changement aux modalités de la déclaration de fiducie afin de fournir une protection supplémentaire aux porteurs de parts ou qui ne serait pas par ailleurs préjudiciable aux porteurs de parts.

Sauf pour les modifications de la déclaration de fiducie qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts ou les modifications décrites ci-dessus qui ne nécessitent ni l'approbation des porteurs de parts ni un préavis à ceux-ci, la déclaration de fiducie peut être modifiée de temps à autre par le fiduciaire à la demande du gérant moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts.

Il est prévu que le consentement écrit préalable du prêteur sera exigé dans le cadre de la facilité de prêt avant l'apport de toute modification à la déclaration de fiducie.

### **Divulgence d'information aux porteurs de parts**

La Fiducie remettra aux porteurs de parts les états financiers (y compris les états financiers trimestriels non vérifiés et les états financiers annuels vérifiés, ainsi que le rapport de gestion des affaires et des activités de la Fiducie) et les autres rapports devant être fournis de temps à autre en vertu de la loi applicable, y compris les formulaires obligatoires nécessaires pour remplir les déclarations de revenus des porteurs de parts en vertu de la Loi de l'impôt et de la législation provinciale équivalente.

Avant toute assemblée des porteurs de parts, convoquée en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie, la Fiducie remettra aux porteurs de parts (avec l'avis de convocation à cette assemblée) tous les renseignements devant leur être fournis en vertu de la loi applicable.

### **Porteurs de parts non résidents**

Les porteurs de parts non résidents du Canada, y compris, à ces fins, les sociétés dont un ou plusieurs des membres est un non-résident, ne pourront à aucun moment être les propriétaires véritables d'une majorité des parts de capital. Le fiduciaire doit informer l'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres de la Fiducie de cette restriction. Le fiduciaire peut exiger des attestations relativement aux territoires de résidence des propriétaires véritables des parts de capital. Si le fiduciaire prend connaissance, à la suite de la demande de ces attestations concernant la propriété véritable ou autrement, que les propriétaires véritables de 49 % des parts de capital alors en circulation sont ou pourraient être des non-résidents, ou que cette situation est imminente, le fiduciaire peut en faire l'annonce publique. Si le fiduciaire détermine qu'une majorité des parts de capital sont détenues en propriété véritable par des non-résidents, il peut envoyer un avis à ces non-résidents, choisis en ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de toute autre manière que l'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres de la Fiducie peut considérer équitable et réalisable dans la pratique, pour leur demander de vendre leurs parts de capital ou une partie de celles-ci à des résidents du Canada dans un délai prescrit d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts de capital qui reçoivent cet avis n'ont pas vendu le nombre prescrit des parts de capital ou fourni au fiduciaire une preuve satisfaisante attestant qu'ils ne sont pas des non-résidents à l'issue de ce délai, le fiduciaire peut, au nom de ces porteurs de parts, vendre ces parts de capital et, en attendant, suspendre les droits de vote et à des distributions rattachés à ces parts de capital. Dans le cas d'une telle vente, les porteurs concernés cesseront d'être des propriétaires véritables des parts de capital et leurs droits seront limités à la réception du produit net de la vente de ces parts de capital.

## **SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE SEULEMENT**

Des certificats d'inscription en compte uniquement attestant les parts de capital et les titres privilégiés seront émis sous forme d'inscription en compte à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS »), ou à son prête-nom ou pour son compte, à la date de clôture du présent placement. Tout achat ou transfert de parts de capital ou de titres privilégiés doit être effectué par l'intermédiaire des adhérents du service de dépôt de la CDS (les « adhérents de CDS »), notamment les courtiers en valeurs, les banques et les sociétés de fiducie. Les autres institutions qui maintiennent des liens de dépositaire avec un adhérent de CDS, directement ou indirectement, peuvent se prévaloir indirectement du système d'inscription en compte seulement de CDS. Chaque acheteur de parts de capital et/ou de titres privilégiés recevra un avis d'exécution de l'adhérent de CDS de qui ces parts de capital et/ou de titres privilégiés sont achetées conformément aux pratiques et procédures de cet adhérent de CDS. Dans le présent prospectus, à moins que le contexte ne s'y oppose, la mention de « porteur de parts » ou « porteur de titres » s'entend du propriétaire véritable de ces parts de capital ou de titres privilégiés.

Aucun porteur de parts ou porteur de titres n'aura le droit de recevoir un certificat ou autre document de l'agent des transferts ou de CDS attestant la participation ou la propriété des parts de capital ou de titres privilégiés par cette personne, et cette participation ou propriété ne figurera pas dans les registres tenus par CDS, sauf par l'intermédiaire d'un prête-nom qui est un adhérent de CDS. Toutes les distributions à l'égard des parts de capital et les paiements à l'égard des titres privilégiés seront effectuées par la Fiducie ou par le fiduciaire désigné par l'acte constitutif à CDS et ces montants à CDS seront remis par CDS aux adhérents de CDS, qui les remettront ensuite aux porteurs de parts et aux porteurs de titres applicables.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de capital ou de titres privilégiés de donner ces parts de capital ou de titres privilégiés en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de cette participation du propriétaire dans ces parts de capital ou de titres privilégiés (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat physique.

Le fiduciaire, pour le compte de la Fiducie, peut mettre fin au système d'inscription en compte seulement par l'intermédiaire de CDS, auquel cas les parts de capital et les titres privilégiés sous forme de certificats entièrement nominatifs seront émises aux porteurs de parts et aux porteurs de titres, à la date de prise d'effet de cette résiliation.

## **DISSOLUTION DE LA FIDUCIE**

La Fiducie sera dissoute le 31 mars 2015 (la « date de dissolution », à moins qu'elle ne soit dissoute auparavant, conformément aux modalités de la déclaration de fiducie ou à moins que les porteurs de parts ne décident de mettre fin à la Fiducie avant la date de dissolution ou de proroger la Fiducie au-delà de la date de dissolution par voie de résolution extraordinaire lors d'une assemblée convoquée à cette fin. La Fiducie, après la dissolution et la liquidation, et après le paiement ou après avoir effectué toutes les dispositions adéquates pour tous les engagements de la Fiducie, y compris, mais non exclusivement, les titres privilégiés, distribuera les éléments d'actif nets de la Fiducie aux porteurs de parts, au pro rata, dans les plus brefs délais après la date de dissolution.

Non moins de six mois, et non plus de douze mois, avant la date de dissolution, le gérant peut présenter une proposition aux porteurs de titres de remplacement au remboursement des titres privilégiés à la date d'échéance et une proposition aux porteurs de parts de report de dissolution de la Fiducie à une date ultérieure à la date de dissolution. Une telle proposition peut comprendre, notamment, une proposition : i) de reporter la date d'échéance et de proroger la Fiducie au-delà de la date de dissolution; ou ii) d'échanger les parts de capital et les titres privilégiés pour des titres d'une ou de plusieurs sociétés d'investissement à capital variable ou d'un ou de plusieurs fonds de placement à capital fixe à la date de dissolution ou après.

Dans l'éventualité de l'approbation d'une proposition à laquelle il est fait référence ci-dessus, tout porteur de parts dissident peut exiger du fiduciaire qu'il rachète (mais non moins que la totalité) de ses parts de capital ou de ses titres privilégiés à la date de dissolution à un prix équivalent au produit du rachat par titre regroupé à la date de dissolution.

## MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention intervenue en date du 25 février 2005 (« la convention de placement pour compte ») entre la Fiducie, le gérant et RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières TD Inc., Raymond James Ltée, La Corporation Canaccord Capital, Valeurs mobilières Desjardins Inc., Corporation de valeurs mobilières Dundee, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Trilon Securities Corporation, Investissements Premiers Associés Inc. et Capital Wellington Ouest Inc. (collectivement, les « placeurs pour compte »), les placeurs pour compte ont convenu d'offrir les parts de capital et les titres privilégiés au public, à titre de placeurs pour compte de la Fiducie, selon les réserves d'usage concernant leur émission par la Fiducie. Les prix d'offre de 15,00 \$ la part de capital et de 10,00 \$ le titre privilégié ont été établis par voie de négociation entre les placeurs pour compte et le gérant. Les placeurs pour compte recevront une rémunération de 0,7875 \$ pour chaque part de capital vendue et une rémunération de 0,325 \$ pour chaque titre privilégié vendu, et ils seront remboursés des frais remboursables raisonnables qu'ils auront engagés. Les placeurs pour compte peuvent constituer un syndicat de placement composé d'autres courtiers agréés et fixer la rémunération qui sera versé à ces derniers et qu'ils paieront à même leur propre rémunération. Bien que les placeurs pour compte ait accepté de placer pour compte les parts de capital et les titres privilégiés offerts par les présentes, ils ne sont pas tenus d'acheter les parts de capital et les titres privilégiés qui ne sont pas vendus. Les parts de capital et les titres privilégiés sont offerts par les placeurs pour compte dans les provinces du Canada aux termes du présent prospectus.

La Fiducie a accordé aux placeurs pour compte une option (l'« option d'attribution en excédent de l'émission »), qui peut être levée pendant 30 jours après la clôture du présent placement, leur permettant d'offrir des parts de capital et des titres privilégiés supplémentaires pour un montant maximal correspondant à 15 % du nombre total de parts de capital et de titres privilégiés vendus à la clôture du présent placement, selon les mêmes modalités que celles indiquées ci-dessus, lesquelles parts de capital, lesquels titres privilégiés supplémentaires et option d'attribution en excédent de l'émission sont également visés par le présent prospectus. Les placeurs pour compte peuvent lever l'option d'attribution en excédent de l'émission en totalité ou en partie à tout moment avant la fermeture des bureaux le 30<sup>e</sup> jour qui suit la clôture du présent placement. Dans la mesure où l'option d'attribution en excédent de l'émission est levée, les parts de capital et les titres privilégiés supplémentaires seront offerts par les placeurs pour compte au prix d'offre en vertu des présentes et les placeurs pour compte auront droit à une rémunération de 0,7875 \$ pour chaque part de capital souscrite et à une rémunération de 0,325 \$ pour chaque titre privilégié souscrit.

Si, dans les 90 jours qui suivent la date d'émission d'un visa définitif pour le présent prospectus, des souscriptions pour un minimum de 5 000 000 de parts de capital (ou 75 000 000 \$) et un minimum de 5 000 000 de titres privilégiés (ou 50 000 000 \$) n'ont pas été reçus, le présent placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités en valeurs mobilières et des personnes qui ont effectué des souscriptions pour des parts de capital et pour des titres privilégiés au cours de cette période. Le nombre maximal de parts de capital pouvant être vendues aux termes du présent placement, à l'exclusion des parts de capital émises si l'option d'attribution en excédent de l'émission est levée, est de 14 000 000 de parts de capital (ou 210 000 000 \$). Le nombre maximal de titres privilégiés pouvant être vendus aux termes du présent placement, à l'exclusion des titres privilégiés émis si l'option d'attribution en excédent de l'émission est levée est de 14 000 000 de titres privilégiés (ou 140 000 000 \$). Selon les modalités de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré et selon leur évaluation de l'état des marchés des capitaux et à la survenance de certains événements précis, résilier à la convention de placement pour compte. Si le placement minimal n'est pas atteint et que les consentements nécessaires ne sont pas obtenus ou que la clôture du présent placement n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, le produit de souscription reçu des acquéreurs éventuels leur sera retourné sans délai, sans intérêt ni déduction par les placeurs pour compte. Les souscriptions de parts de capital et de titres privilégiés seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture du présent placement devrait avoir lieu vers le 16 mars 2005 ou à toute date ultérieure dont la Fiducie et les placeurs pour compte conviendront, mais au plus tard le 29 avril 2005.

Trilon Securities Corporation, un des placeurs pour compte, est membre du groupe de Brascan Rising Distribution Management Ltd., le gérant et le promoteur de la Fiducie. Par conséquent, la Fiducie peut être

considéré un « émetteur associé » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Trilon Securities Corporation ne tirera aucun avantage du présent placement autre que sa quote-part de la rémunération versée aux placeurs pour compte décrite à la rubrique intitulée « Frais et dépenses ».

La Bourse de Toronto a conditionnellement approuvé l'inscription des parts de capital et des titres privilégiés. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la Fiducie, de remplir toutes les conditions de la Bourse de Toronto au plus tard le 18 mai 2005, y compris la distribution de parts de capital et de titres privilégiés à un minimum de porteurs.

Conformément aux instructions générales de certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières, il est interdit aux placeurs pour compte, pendant toute la durée du placement, d'offrir d'acheter ou d'acheter des parts de capital ou des titres privilégiés. Cette restriction comporte certaines exceptions, dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les parts de capital ou sur les titres privilégiés ou de faire monter leur cours. Ces exceptions visent également les offres d'achat ou les achats autorisés en vertu des règles ou règlements des organismes d'autoréglementation compétents relativement à la stabilisation du cours d'une valeur et aux activités de maintien passif du marché, ainsi que les offres d'achat ou les achats effectués pour le compte de clients par suite d'ordres qui n'ont pas été sollicités pendant la durée du placement. Aux termes de la première exception susmentionnée, dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte peuvent attribuer des parts en excédent de l'émission ou effectuer des opérations relativement à cet excédent. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment pendant le placement.

La Fiducie n'est pas une société de fiducie et n'exerce pas les activités d'une société de fiducie, et, par conséquent, la Fiducie n'est pas enregistrée en vertu des lois sur les sociétés de fiducie d'aucun territoire. Les parts de capital et les titres privilégiés ne constituent pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ni d'autre loi.

## EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net découlant de la vente des parts de capital et des titres privilégiés sera affecté comme suit :

	<u>Placement maximal</u>	<u>Placement minimal</u>
Produit brut revenant à la Fiducie . . . . .	350 000 000 \$	125 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte . . . . .	15 575 000 \$	5 562 500 \$
Frais d'émission estimatifs . . . . .	<u>700 000 \$</u>	<u>700 000 \$</u>
Produit net de la Fiducie . . . . .	<u>333 725 000 \$</u>	<u>118 737 500 \$</u>

La Fiducie utilisera le produit net en espèces tiré du présent placement (y compris le produit net en espèces provenant de la levée de l'option d'attribution en excédent de l'émission) aux fins suivantes : i) investir dans des titres du portefeuille conformément aux objectifs, à la stratégie et aux critères de placement de la Fiducie, sous réserve des restrictions en matière de placement décrites aux présentes, dès que possible après la clôture du présent placement; et ii) financer les frais courants de la Fiducie décrits à la rubrique intitulée « Frais et dépenses ».

## FRAIS ET DÉPENSES

### Frais initiaux

Les frais liés au présent placement (notamment les frais de constitution et d'organisation de la Fiducie, les frais d'impression et de rédaction du présent prospectus, les frais juridiques de la Fiducie, les frais de commercialisation, certains frais engagés par les placeurs pour compte ainsi que certains autres frais) seront, de même que la rémunération des placeurs pour compte, acquittés à même le produit brut en espèces tiré du présent placement sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du présent placement (à l'exception de la rémunération des placeurs pour compte). Les frais initiaux, autres que la rémunération des placeurs pour compte, sont estimés à 700 000 \$.

## **Autres frais**

Aux termes de la convention de gestion, le gérant a droit à des frais de gestion au taux annuel de 1,10 % du total des actifs de la Fiducie, déduction faite du montant impayé en vertu de la facilité de prêt. Aux termes de la convention de conseils en placement, le conseiller en placement a droit à des honoraires de gestion qui seront payés par le gérant sur ces frais de gestion. Les honoraires payables au gérant et au conseiller en placement seront calculés et payables mensuellement en fonction de la totalité de l'actif de la Fiducie, déduction faite du montant impayé en vertu de la facilité de prêt à la dernière date d'évaluation de chaque mois.

La Fiducie versera au gérant des frais de service (calculés et versés dès que possible après la fin de chaque trimestre civil) correspondant à 0,40 % de la VL, majorés des taxes applicables. Le gérant versera à son tour des frais de service globaux équivalents, majorés des taxes applicables, aux courtiers en placement selon le nombre respectif de parts de capital détenues par des clients des représentants de ces courtiers à la fin du trimestre civil pertinent.

La Fiducie acquittera tous les frais engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. Il est prévu que ces frais comprendront, notamment : a) les frais d'impression et de transmission des rapports périodiques aux porteurs de parts et des autres communications adressées aux porteurs de parts, notamment les frais de commercialisation et de publicité; b) la rémunération du dépositaire pour son rôle de dépositaire des éléments d'actif de la Fiducie; c) la rémunération du fiduciaire pour son rôle de fiduciaire de la Fiducie; d) la rémunération payable au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie pour son rôle à titre d'acte de fiducie pour les titres privilégiés; e) la rémunération aux taux usuels du marché payables à Services aux investisseurs Computershare inc. pour son rôle d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; f) la rémunération payable aux membres indépendants du conseil consultatif; g) toute rémunération supplémentaire versée au gérant en contrepartie de la prestation de services extraordinaires pour le compte de la Fiducie; h) la rémunération des vérificateurs et des conseillers juridiques de la Fiducie; i) les droits prescrits pour les dépôts, les frais payables aux bourses et les droits de licence; et j) les frais engagés dans le cadre de la dissolution de la Fiducie. Ces frais comprendront également les frais découlant de toute action, poursuite ou procédure judiciaire en vertu ou à l'égard de laquelle le gérant, le conseiller en placement ou le fiduciaire ont droit à une indemnisation de la part de la Fiducie. Se reporter à la rubrique intitulée « Gestion de la Fiducie ». La Fiducie fera l'objet d'une vérification indépendante de rapports remis au fiduciaire à cet égard, et le gérant s'engage à permettre de manière raisonnable l'accès à ses registres et dossiers à cette fin. Le montant annuel total de la rémunération et des frais est estimé à 175 000 \$. La Fiducie sera également responsable de toutes les commissions et autres frais relatifs aux opérations sur les titres, au service de la dette et aux frais relatifs à la facilité de prêt, ainsi que de tous les frais extraordinaires qu'il pourra engager à tout moment.

## **INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES**

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la Fiducie, et de Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit résume, en date des présentes, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts de capital ou de titres privilégiés par un souscripteur qui acquiert des parts de capital ou des titres privilégiés aux termes du présent prospectus. Le présent résumé s'applique à un souscripteur de parts de capital ou de titres privilégiés qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, est résident ou réputé résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la Fiducie et les placeurs pour compte, n'est pas affilié à la Fiducie ou aux placeurs pour compte et détient des parts de capital ou des titres privilégiés, selon le cas, en tant qu'immobilisations. En général, les titres privilégiés et les parts de capital seront considérés comme des immobilisations à l'égard d'un souscripteur à la condition que le souscripteur ne détienne pas ces titres dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de titres et qu'il n'ait pas acquis les titres privilégiés ou les parts de capital dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme une affaire de caractère commercial ou un projet comportant un risque. Certains porteurs de parts ou porteurs de titres qui pourraient autrement ne pas être considérés comme détenant de leurs parts de capital ou de leurs titres privilégiés en tant qu'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter ces titres et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils acquièrent subséquentement en tant qu'immobilisations en exerçant le choix irrévocable autorisé par le

paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de leur situation personnelle.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que la Fiducie sera admissible en tout temps en tant que « fiducie d'investissement à participation unitaire » et en tant que « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et que la Fiducie n'a pas été créée et ne sera pas maintenue principalement au bénéfice de non-résidents. Le fiduciaire a avisé les conseillers juridiques que la Fiducie a l'intention d'exercer un choix de manière à être admissible aux termes de la Loi de l'impôt en tant que fiducie de fonds commun de placement à compter du début de sa première année d'imposition. **Si la Fiducie devait ne pas être admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement à tous les moments pertinents, les incidences fiscales fédérales exposées ci-dessous seraient, à certains égards, sensiblement différentes.**

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt et du règlement pris en application de celle-ci (le « Règlement ») en vigueur à la date des présentes et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques d'administration et de cotisation publiées actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Rien ne garantit que l'ARC ne modifiera pas ses pratiques d'administration et de cotisation. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et le Règlement qui ont été rendues publiques par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et les attestations de la Fiducie et des placeurs pour compte relativement à certaines questions. Le présent résumé ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit d'autres changements au droit, que ce soit par voie de décisions ou de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires non plus qu'il ne tient compte d'autres législations ou de considérations fiscales générales, provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées, ou qu'elles le seront dans la forme dans laquelle elles ont été proposées.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a publié, aux fins de consultation publique, un projet de modifications (les « propositions du 31 octobre ») à la Loi de l'impôt qui exigerait, pour les années d'imposition commençant après 2004, qu'il soit raisonnable de s'attendre à ce qu'un bénéficiaire cumulatif soit tiré d'une entreprise ou d'un bien pour qu'un contribuable puisse réclamer une perte au cours d'une année d'imposition déterminée provenant de cette entreprise ou de ce bien et qui préciserait qu'à cette fin, le terme « bénéficiaire » n'inclut pas les gains en capital. Les propositions du 31 octobre pourraient, notamment, avoir une incidence défavorable sur un porteur de titres ou un porteur de parts qui a emprunté des fonds dans le cadre de l'acquisition de titres privilégiés ou de parts de capital. Dans le budget fédéral canadien présenté à la Chambre des communes le 23 février 2005 par le ministre canadien des Finances, il était annoncé que le ministère canadien des Finances remplacerait les propositions du 31 octobre par une mesure législative plus modeste qui sera rendue publique aux fins de commentaires. Le présent résumé ne décrit pas les incidences fiscales concernant la déductibilité de l'intérêt sur des emprunts contractés pour acquérir des parts de capital ou des titres privilégiés et tous les porteurs de parts ou les porteurs de titres qui se trouvent dans cette situation devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à ce sujet.

**Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes éventuelles qui sont applicables à un placement dans des parts de capital ou dans des titres privilégiés. De plus, les incidences fiscales, notamment en matière d'impôt sur le revenu, de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts de capital ou de titres privilégiés varieront en fonction de la situation personnelle de l'épargnant, y compris les provinces ou les territoires dans lesquels l'épargnant réside ou exploite une entreprise. En conséquence, le présent résumé est de nature générale seulement et il n'est pas destiné à constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un épargnant déterminé. Les épargnants éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour obtenir des conseils au sujet des incidences fiscales découlant d'un placement dans des parts de capital ou des titres privilégiés, en fonction de leur situation personnelle.**

### **Régime fiscal applicable à la Fiducie**

La Fiducie sera assujettie à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt à chaque année d'imposition sur son revenu pour l'année, y compris ses gains en capital imposables réalisés nets, calculé conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt, déduction faite de la tranche de son revenu qu'elle réclame à l'égard des sommes payées ou payables aux porteurs de parts pendant l'année. Un montant sera considéré payable à un

porteur de parts au cours d'une année d'imposition s'il est payé au cours de l'année par la Fiducie ou si le porteur de parts a le droit, au cours de cette année, d'en exiger le paiement.

Pour ce qui est des parts de fiducie incluses dans le portefeuille, la Fiducie sera tenue d'inclure dans le calcul de son revenu la tranche du revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, de l'émetteur de ces parts qui est payée ou payable à la Fiducie par l'émetteur au cours de l'année, malgré le fait que certaines de ces sommes puissent être réinvesties dans des parts supplémentaires de l'émetteur. À la condition que des attributions convenables soient effectuées par cet émetteur, les gains en capital imposables nets et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables qui sont considérés comme payés ou payables par l'émetteur à la Fiducie conserveront effectivement leur caractère entre les mains de la Fiducie.

La Fiducie sera tenue de réduire le prix de base rajusté des parts de chaque émetteur semblable de toute somme payée ou payable par cet émetteur à la Fiducie, sauf dans la mesure où le montant a été inclus dans le calcul du revenu de la Fiducie ou constituait la quote-part de la Fiducie de la fraction non imposable des gains en capital de cet émetteur, dont la fraction imposable a été attribuée à l'égard de la Fiducie. Si le prix de base rajusté pour la Fiducie de ces parts devient négatif en tout temps au cours d'une année d'imposition de la Fiducie, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par la Fiducie au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour la Fiducie sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

La Fiducie sera aussi tenue d'inclure dans le calcul de son revenu tout montant attribué à l'égard de la Fiducie aux termes du paragraphe 104(29) de la Loi de l'impôt par une fiducie qui est une fiducie de redevance pétrolière et gazière concernant certaines redevances de la Couronne. La Fiducie peut attribuer un montant à l'égard de ce montant attribué à des porteurs de parts, ce qui ferait en sorte que la Fiducie pourra déduire le montant qu'elle attribue dans le calcul de son revenu et que les porteurs de parts seront tenus d'inclure leur quote-part de ce montant dans leur revenu.

Pour ce qui est des parts de société de personnes dans le portefeuille de chaque émetteur qui est une société en commandite, la Fiducie sera tenue, dans le calcul de son revenu, d'inclure ou aura le droit de déduire, selon le cas et sous réserve des « dispositions concernant les montants à risque » de la Loi de l'impôt et des propositions du 31 octobre, sa quote-part du revenu net, des gains en capital, des pertes et des pertes en capital aux fins de l'impôt de l'émetteur attribuées à la Fiducie pour l'exercice de l'émetteur se terminant au cours de l'année d'imposition de la Fiducie, qu'une distribution soit ou non reçue à l'égard de ceux-ci de la part de l'émetteur.

En général, le prix de base rajusté des parts d'une société en commandite pour la Fiducie correspondra au coût de ces parts pour la Fiducie, majoré de sa quote-part du revenu et des gains en capital de la société en commandite qui lui ont été attribués pour des exercices de la société en commandite se terminant avant le moment déterminé, déduction faite du total de sa quote-part des pertes et des pertes en capital de la société en commandite qui lui sont attribuées pour des exercices de la société se terminant avant le moment déterminé et de la quote-part de la Fiducie de toutes distributions reçues de la société en commandite avant le moment déterminé. Si le prix de base rajusté de parts d'une société en commandite pour la Fiducie est négatif à la fin d'un exercice de la société, ce montant sera réputé être un gain en capital réalisé par la Fiducie à ce moment et le prix de base rajusté de ces parts pour la Fiducie sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, la Fiducie peut déduire des frais administratifs raisonnables et d'autres frais qu'elle a engagés pour gagner un revenu, y compris l'intérêt sur les titres privilégiés. La Fiducie peut déduire au prorata sur une période de cinq ans (sous réserve d'une réduction au cours de toute année d'imposition qui compte moins de 365 jours) la rémunération des placeurs pour compte et les autres frais du présent placement qui sont payés par la Fiducie et qui ne sont pas remboursés. Toute perte autre qu'en capital subie par la Fiducie peut généralement être reportée prospectivement ou rétrospectivement et déduite dans le calcul du revenu imposable de la Fiducie conformément aux règles et aux restrictions détaillées figurant dans la Loi de l'impôt (y compris les propositions du 31 octobre exposées ci-dessous).

L'ARC a exprimé l'avis que, dans certaines circonstances, la déductibilité des intérêts sur des emprunts contractés pour investir dans une fiducie de revenu peut être réduite au prorata à l'égard de distributions provenant de la Fiducie de revenu qui constitue un remboursement de capital qui n'est pas réinvesti dans le but

de gagner un revenu. Les conseillers juridiques estiment que, bien que la capacité de déduire des intérêts dépend des faits, d'après la jurisprudence, la Fiducie devrait être en mesure de déduire de l'intérêt sur des emprunts contractés pour acquérir des titres de portefeuille. Le revenu de la Fiducie qui n'est pas distribué à des porteurs de parts serait assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable de la Fiducie.

Si les propositions du 31 octobre sont mises en œuvre dans la forme sous laquelle elles sont actuellement proposées, il est possible que la déduction de pertes de la Fiducie au cours d'une année d'imposition déterminée soit limitée. Aux termes des propositions du 31 octobre, à compter des années d'imposition commençant après 2004, un contribuable subira une perte pour une année d'imposition provenant d'une source d'imposition déterminée qui est une entreprise ou un bien uniquement si, au cours de cette année, il est raisonnable de s'attendre à ce que le contribuable réalise un bénéfice cumulé tiré de l'entreprise ou du bien pour la période où le contribuable a exploité cette entreprise et durant laquelle on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il l'exploite, ou pour la période où il a détenu ce bien et durant laquelle on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il détienne ce bien. Le ministère des Finances a indiqué qu'à cette fin, le terme « bénéfice » a le sens du mot bénéfice conformément aux principes commerciaux généralement reconnus. Les propositions du 31 octobre prévoient expressément qu'à cette fin, le bénéfice n'inclura pas les gains en capital ou les pertes en capital et ne prévoient pas de report prospectif d'une perte qui ne peut être réclamée par suite de l'application des règles proposées.

À l'occasion de la disposition de biens détenus par la Fiducie qui constituent des immobilisations, la Fiducie réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de ce bien et de tous frais raisonnables de disposition. Le fiduciaire a indiqué aux conseillers juridiques que la Fiducie a l'intention d'exercer un choix en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt de manière à ce que tous les placements de la Fiducie qui constituent des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) soient réputés être des immobilisations. La distribution par la Fiducie de biens ainsi distribués à l'occasion d'un rachat de parts de capital sera traitée comme une disposition par la Fiducie des biens ainsi distribués moyennant un produit de disposition correspondant à sa valeur marchande.

Pour chaque année d'imposition pendant toute laquelle elle est une fiducie de fonds commun de placement, la Fiducie aura le droit de réduire (ou d'obtenir un remboursement à l'égard de) son obligation, le cas échéant, à l'égard de l'impôt sur ses gains en capital réalisés nets d'un montant établi aux termes de la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts de capital durant l'année (un « remboursement de gains en capital »). Dans certaines circonstances, il se peut que le remboursement de gains en capital au cours d'une année d'imposition réduise l'obligation fiscale de la Fiducie pour cette année d'imposition qui pourrait survenir à l'occasion de la vente de titres relativement à des rachats de parts de capital.

Le fiduciaire a indiqué aux conseillers juridiques que la Fiducie a généralement l'intention de déduire, dans le calcul de son revenu au cours de chaque année d'imposition, le montant intégral disponible en vue d'une déduction au cours de chaque année. Par conséquent, à la condition que la Fiducie effectue à chaque année les distributions de son revenu net pour les fins de l'impôt et des gains en capital réalisés nets de la manière exposée à la rubrique intitulée « Détails du placement — Certaines dispositions relatives aux parts de capital — Distributions », elle ne sera généralement pas redevable, au cours de cette année, d'impôt sur le revenu aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, autre que l'impôt sur les gains en capital réalisés nets qui seraient recouvrables par elle au cours de cette année du fait du remboursement de gains en capital.

### **Régime fiscal applicable aux porteurs de parts**

En général, un porteur de parts sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net de la Fiducie pour l'année d'imposition, y compris tout revenu réputé découlant d'une attribution aux termes du paragraphe 104(29) de la Loi de l'impôt et de la fraction imposable des gains en capital réalisés nets de la Fiducie qui est payée ou payable au porteur de parts au cours de l'année d'imposition, qu'ils soient reçus en espèces, en parts de capital supplémentaires ou autrement. La fraction non imposable des gains en capital réalisés nets de la Fiducie qui sont payés ou payables à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année. Tout montant excédant la quote-part du porteur de parts du revenu net et des gains en capital réalisés nets de la

Fiducie pour une année d'imposition qui est payé ou qui devient payable au porteur de parts au cours de cette année ne sera généralement pas inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année mais réduira le prix de base rajusté des parts de capital du porteur de parts. Il est prévu qu'à la date d'échéance, le prix de base rajusté des parts de capital pour un porteur de parts sera inférieur à 10,00 \$ la part de capital. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part de capital devient inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part de capital pour le porteur de parts sera alors majoré du montant de ce gain en capital réputé.

À la condition que des attributions convenables soient effectuées par la Fiducie, la fraction des gains en capital imposables réalisés nets de la Fiducie, et des dividendes imposables reçus, ou réputés reçus, par la Fiducie sur les actions de sociétés canadiennes imposables, telle qu'elle est payée ou payable à un porteur de parts, conservera effectivement son caractère et sera traitée comme telle entre les mains du porteur de parts pour l'application de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont attribués en tant que dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles habituelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront. Toute perte de la Fiducie aux fins de la Loi de l'impôt ne peut être attribuée à un porteur de parts et ne peut être traitée comme une perte de ce dernier.

Il se peut qu'un porteur de parts qui acquiert des parts de capital supplémentaires devienne redevables sur sa quote-part de tout revenu et de tous gains de la Fiducie qui se sont accumulés ou qui ont été réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment de l'acquisition des parts de capital supplémentaires.

À l'occasion de la disposition réelle ou réputée de parts de capital (que ce soit à l'occasion d'une vente, d'un rachat ou autrement), le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition pour lui (autre que toute somme payable par la Fiducie qui correspond à une somme qui doit autrement être incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts de la manière exposée ci-dessous) est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté des parts de capital et de tous frais raisonnables de disposition.

Pour les fins de l'établissement du prix de base rajusté pour un porteur de parts des parts de capital, lorsqu'une part de capital est acquise, il faut établir la moyenne entre le coût des parts de capital nouvellement acquises et le prix de base rajusté de toutes les parts de capital appartenant au porteur de parts en tant qu'immobilisations à ce moment.

Lorsque le prix de rachat de parts de capital est payé au moyen du transfert par la Fiducie de biens de la Fiducie au porteur de parts qui fait racheter ses parts, le produit de disposition pour le porteur de parts des parts de capital correspondra à la juste valeur marchande des biens ainsi transférés et au montant de toutes sommes en espèces reçues, déduction faite de tout gain réalisé par la Fiducie par suite du transfert de biens à l'occasion du rachat de parts de capital qui sont payables par la Fiducie au porteur de parts qui fait racheter ses parts. Le coût de tout bien distribué par la Fiducie à un porteur de parts à l'occasion d'un rachat de parts de capital correspondra à la juste valeur marchande de ces biens au moment de la distribution.

La moitié des gains en capital réalisés à l'occasion de la disposition de parts de capital sera incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts et la moitié de toute perte en capital subie peut être déduite des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

En termes généraux, le revenu net de la Fiducie qui est payé ou payable à un porteur de parts et qui est désigné comme dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables ou comme gains en capital nets imposables et gains en capital réalisés à l'occasion de la disposition de parts de capital, peuvent augmenter l'obligation du porteur de parts à l'égard de l'impôt minimum de remplacement.

### **Régime fiscal applicable aux porteurs de titres**

Un porteur de titres sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tous l'intérêt sur les titres privilégiés qui est reçus ou recevables par lui au cours de cette année d'imposition (selon la méthode habituellement suivie par ce porteur de titres dans le calcul de son revenu), sauf dans la mesure où l'intérêt étaient a été inclus dans le calcul du revenu du porteur de titres pour une année d'imposition antérieure.

Tout montant payé par la Fiducie à titre de pénalité ou de prime par suite du remboursement avant son échéance de la totalité ou d'une partie du capital d'un titre privilégié sera réputé être reçu par le porteur de titres en tant qu'intérêt sur le titre privilégié et devra être inclus dans le calcul du revenu du porteur de titres de la manière exposée ci-dessus dans la mesure où ce montant peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à l'intérêt qui, n'eût été du remboursement, aurait été payé ou payable par la Fiducie sur le titre privilégié pour une année d'imposition de la Fiducie se terminant après le remboursement de ce montant, et n'excède pas la valeur au moment du paiement de ces intérêts.

À l'occasion de la disposition réelle ou réputée d'un titre privilégié, y compris un rachat, un paiement à l'échéance, un rachat ou un achat en vue de l'annulation, un porteur de titres sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle a lieu la disposition le montant de l'intérêt couru sur le titre privilégié jusqu'à ce moment, sauf dans la mesure où cet intérêt a par ailleurs été inclus dans le calcul du revenu du porteur de titres pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

La disposition réelle ou réputée d'un titre privilégié par un porteur de titres fera généralement en sorte que le porteur de titres réalise un gain en capital (ou subisse une perte en capital) correspondant au montant par lequel le produit de disposition, déduction faite de tout montant inclus dans le revenu du porteur de titres en tant qu'intérêt, est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté pour le porteur de titres de ceux-ci et de tous frais raisonnables de disposition. Tous gains en capital ou toutes pertes en capital semblables seront traités, aux fins fiscales, de la même manière que des gains en capital et des pertes en capital découlant d'une disposition de parts de capital, lequel traitement est exposé ci-dessus à la rubrique intitulée « Incidences fiscales fédérales canadiennes — Régime fiscal applicable aux porteurs de parts ».

En termes généraux, les gains en capital réalisés à l'occasion de la disposition de titres privilégiés peuvent accroître l'obligation du porteur de titres à l'égard de l'impôt minimum de remplacement.

#### **ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT**

De l'avis de Torys LLP et de Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l., sous réserve que la Fiducie ait la qualité de fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR ou est un placement enregistré au sens de la LIR, les parts constitueront des placements admissibles en vertu de cette loi pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires (les « régimes de participation différée ») et des régimes enregistrés d'épargne-études. Les propositions fiscales présentées à la Chambre des communes le 23 février 2005 par le ministre canadien des Finances comprenaient une proposition (la « proposition relative aux biens étrangers ») relative à la modification de la Loi de l'impôt afin d'éliminer la limite concernant les biens étrangers pouvant être détenus par des régimes de pension et par d'autres régimes de revenu différé pour les mois qui se terminent en 2005 et pour les années civiles suivantes. Rien ne garantit que les propositions concernant les biens étrangers seront édictées. Toutefois, sous réserve que la Fiducie soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et qu'il respecte les restrictions quant à la propriété de biens étrangers en vertu de la LIR, ou est un placement enregistré, les parts ne constitueront pas des biens étrangers, pour les régimes de participation différée et les autres entités assujetties à l'impôt selon la Partie XI de la LIR.

Sous réserve du résultat d'une déclaration du ministre des Finances (Canada) du 18 mai 2004, la Fiducie serait une « fiducie de revenu d'entreprise », et les parts de capital constitueraient des « biens de placement restreints » tel que ce terme est décrit dans l'avis de voies et moyens déposé le 23 mars 2004 (les « propositions fiscales de 2004 »). Le 18 mai 2004, le ministre des Finances (Canada) a annoncé que l'application des propositions fiscales de 2004 prévue à l'origine pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005 a été suspendue afin de permettre de plus amples consultations avec les parties intéressées. Si les propositions fiscales de 2004 avaient été promulguées dans leur forme actuelle, certains investisseurs, y compris des fiducies régies par des régimes de pension agréés et par des sociétés de gestion de pension, pourraient se voir imposer des pénalités fiscales si les biens de placement restreints qu'ils détiennent excèdent les limites décrites dans les propositions fiscales de 2004. Les propositions fiscales indiquent que les régimes ne seraient pas assujettis à ces pénalités fiscales. Le conseiller juridique ne peut garantir que les propositions fiscales de 2004 seront promulguées ni qu'elles le seront telles que proposées ou dans leur version modifiée.

## FACTEURS DE RISQUE

Le placement dans des parts de capital et dans des titres privilégiés est assujéti à divers facteurs de risque, notamment les suivants, dont les souscripteurs éventuels devraient tenir compte avant de souscrire des parts de capital et des titres privilégiés.

### Absence de garanties quant à l'atteinte des objectifs

Il n'existe aucune garantie que la Fiducie sera capable d'atteindre ses objectifs, y compris d'être capable de payer de l'intérêt sur les titres privilégiés et de rembourser le prix de souscription initial des titres privilégiés, ou d'être capable d'atteindre les distributions prévues. De plus, il n'existe aucune garantie que la VL de la Fiducie sera conservée ou que les distributions, le cas échéant, effectuées aux porteurs de parts ne seront pas totalement imposables.

La Fiducie prévoit payer des intérêts sur les titres privilégiés des distributions des titres du portefeuille. **Il n'existe aucune garantie que suffisamment de distributions permettant de financer l'intérêt sur les titres privilégiés seront reçues par la Fiducie à l'égard des titres du portefeuille. S'il n'y a pas suffisamment de distributions qui sont reçues par la Fiducie, les paiements d'intérêts sur les titres privilégiés pourraient nécessiter la liquidation d'une partie ou de la totalité des titres du portefeuille, et la capacité de la Fiducie d'atteindre ses objectifs pourrait être réduite de façon importante.**

La Fiducie a l'intention d'effectuer des distributions mensuelles aux porteurs de parts. Toutefois, ces distributions pourraient ne pas être effectuées si, après l'entrée en vigueur des distributions proposées, la valeur regroupée serait moindre que 1,4 fois le prix d'acquiescement. De plus, les distributions sur les parts de capital sont conditionnelles à ce que la Fiducie soit à jour dans ses obligations de paiements d'intérêts sur les titres privilégiés, conformément aux modalités de l'acte de fiducie. Il n'existe aucune garantie que les titres du portefeuille entraîneront des distributions d'un montant qui permettra à la Fiducie de verser des distributions sur les parts de capital.

Un placement dans la Fiducie est approprié uniquement aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement et qui peut supporter l'incidence si aucune distributions ne sont effectuées (à l'égard des parts de capital) ou si aucun intérêt (à l'égard des titres privilégiés) n'est payé au cours d'une période.

### Effet de levier

Les porteurs de parts seront assujéti à une forme d'effet de levier car toute plus-value découlant des parts de capital souscrites avec le produit net tiré de l'émission des titres privilégiés et des parts de capital offerts aux présentes, après le remboursement des titres privilégiés et de la totalité de l'intérêt accumulé et impayé sur ces titres, la facilité de prêt et toute autre dette de la Fiducie et toute autre dépense et tout autre engagement de la Fiducie seront au profit des porteurs de parts. Dans l'éventualité d'une diminution de la valeur du portefeuille, cet effet de levier entraînera un désavantage pour les porteurs de parts, car toute perte en capital nette encourue par la Fiducie sur ses placements dans le portefeuille seront effectivement les premières à être pour le compte des porteurs de parts. Par conséquent, toute diminution de la valeur du portefeuille entraînera une diminution proportionnelle plus importante de la valeur des parts de capital. Si, à la date de dissolution, la totalité des éléments d'actif de la Fiducie sont moindres ou équivalents au montant de tous les engagements de la Fiducie (y compris le prix de souscription initial total des titres privilégiés et la totalité de l'intérêt accumulé et impayé sur ces titres, et toute autre dette de la Fiducie), les parts de capital n'auront aucune valeur. Il n'existe aucune garantie qu'il y aura une plus-value sur les parts de capital.

### Fluctuations de la valeur liquidative

La VL par part de capital et les fonds disponibles aux fins de distributions varieront en fonction, notamment, des distributions versées sur les titres privilégiés et sur les parts de capital, de la valeur des titres du portefeuille, du rendement général du marché des actions et des taux d'intérêts. Les fluctuations du cours des titres du portefeuille peuvent se produire pour diverses raisons indépendantes du contrôle du gérant et du conseiller en placement. Se reporter à la rubrique intitulée « Évaluation ».

Les parts de capital peuvent être négociées à prime ou à escompte par rapport à la VL par part de capital, et rien ne garantit que les parts de capital seront négociées à un prix équivalent à la VL par part de capital. Les titres privilégiés peuvent être négociés dans le marché à prime ou à escompte par rapport au prix d'acquittement.

### **Placements dans des fiducies commerciales et des fiducies pipelinières et de production d'énergie**

La valeur des placements de la Fiducie dans des fiducies commerciales et des fiducies pipelinières et de production d'énergie, ainsi que le bénéfice provenant de ces fiducies, sont assujettis aux fluctuations de la conjoncture économique générale, y compris les taux d'intérêts, et des conditions propres à l'industriel, notamment le rendement des concurrents et la demande pour des produits et services spécifiques, et peuvent être touchés défavorablement par toute modification à ces conditions.

### **Fluctuations du prix des marchandises**

L'exploitation et la situation financière des émetteurs du secteur des ressources naturelles, notamment les fiducies de redevances pétrolières et gazières, et donc le montant des distributions versées sur leurs parts, dépendent en partie du prix auquel ces marchandises sont vendues par ces émetteurs. Les prix des marchandises fluctueront et seront déterminés selon des facteurs liés à l'offre et la demande, y compris par la température, la conjoncture économique générale et les conditions politiques. Une baisse du prix des marchandises pourrait nuire à l'exploitation et à la situation financière de ces émetteurs ainsi qu'aux montants des distributions versées sur leurs parts. En outre, certains prix des marchandises sont fondés sur le prix du marché en dollars américains. Par conséquent, une augmentation de la valeur du dollar canadien par rapport au dollar américain pourrait diminuer le montant des distributions versées sur les parts de ces émetteurs du secteur des ressources naturelles.

### **Placements immobiliers**

Les placements dans les FPI sont assujettis aux risques généraux associés aux placements immobiliers. Les placements immobiliers subissent l'incidence de divers facteurs, notamment l'évolution de la conjoncture économique générale (comme la disponibilité de fonds hypothécaires à long terme) et des conditions locales (comme l'approvisionnement excédentaire de locaux ou une baisse de la demande d'immeubles dans la région), l'attrait des propriétés pour les locataires, la concurrence des autres locaux disponibles et divers autres facteurs.

La valeur d'un immeuble et des améliorations qui y sont apportées peuvent également dépendre du crédit et de la stabilité financière des locataires. Le revenu et les fonds disponibles d'une FPI aux fins de distribution à ses porteurs de parts subiraient des incidences défavorables importantes si un grand nombre de locataires étaient dans l'impossibilité de respecter leurs obligations envers la FPI ou encore si la FPI ne pouvait louer de nombreux locaux offerts dans ces propriétés à des conditions de location favorables sur le plan économique.

### **Changements dans la composition du portefeuille**

Les fonds de revenu qui sont inclus dans le portefeuille pourront changer à l'occasion. Le rendement du portefeuille peut changer alors que sa composition change.

### **Dépendance à l'égard du conseiller en placement**

Le conseiller en placement avisera la Fiducie de manière conforme à ses objectifs, à sa stratégie et à ses critères de placement, sous réserve des restrictions concernant le placement. Bien que les employés du conseiller en placement qui seront principalement responsables de la gestion du portefeuille de la Fiducie ont une vaste expérience dans la gestion de portefeuilles de placement, rien ne garantit que ces personnes demeureront à l'emploi du conseiller en placement tout au long de la durée de la Fiducie.

### **Recours à l'effet de levier**

On prévoit que la Fiducie contractera des dettes à certains moments aux termes de la facilité de prêt, d'un montant maximal équivalent à 7 % de la valeur du portefeuille. Les dettes seront garanties par le portefeuille. Rien ne garantit que cette stratégie augmentera le rendement; il se peut, dans les faits, que cette stratégie ait

pour effet de réduire le rendement (aussi bien les distributions que les remboursements de capital). Si les titres du portefeuille subissaient une perte de valeur, le recours à l'effet de levier aura pour effet de faire diminuer la VL plus que la baisse qui aurait autrement eu lieu. Si le prêteur demandait le règlement de la facilité de prêt, la Fiducie pourrait devoir liquider le portefeuille pour rembourser les dettes au moment où le marché des titres qui composent le portefeuille peut être moins favorable, ce qui se traduirait inévitablement par des pertes pour la Fiducie.

### **Titres pour lesquels il n'y a pas de marché**

Rien ne garantit qu'il existera un marché adéquat pour les titres de portefeuille acquis par la Fiducie. Les titres de portefeuille achetés dans le cadre d'un placement privé ou émis par des émetteurs qui ne sont pas des émetteurs assujettis dans toutes les provinces peuvent être assujettis à des périodes de détention en vertu de certaines lois sur les valeurs mobilières provinciales. La Fiducie n'est pas en mesure de prédire si les titres de portefeuille qu'il détient se négocieront à escompte, à prime ou à leur valeur liquidative nette respective.

En outre, si le gérant est incapable ou juge qu'il est inapproprié de disposer d'une partie ou de la totalité des titres du portefeuille avant la date de clôture, les porteurs de parts peuvent, sous réserve des lois applicables, recevoir des distributions des titres en nature au moment de la dissolution de la Fiducie, pour lesquels il n'existe aucun marché ou qui sont assujettis à des restrictions de revente pour une période indéterminée. En outre, si le conseiller en placement juge que la Fiducie devrait acquérir certains titres, le conseiller en placement peut ne pas être en mesure d'acquérir le nombre voulu de ces titres, ou de les acquérir à un prix qu'il juge acceptable, si le marché pour ces titres est particulièrement non liquide.

### **Reçus de versement**

La Fiducie peut acheter certains titres de portefeuille sous forme de reçus de versement attestant la participation dans des parts de fiducie, dont le prix de souscription initial est payable en versements. La Fiducie peut être tenu d'effectuer des versements par la suite malgré une baisse de la valeur des titres d'un émetteur dans lequel la Fiducie investit.

### **Imposition de la Fiducie**

Bien que la Fiducie ait été structuré de façon à ne généralement pas être tenu de payer de l'impôt sur le revenu, les renseignements portés à la connaissance de la Fiducie et du gérant relativement à la qualification, aux fins fiscales, des distributions reçues par la Fiducie au cours de toute année d'imposition des émetteurs de titres du portefeuille peuvent être insuffisants au 31 décembre de cette année d'imposition pour s'assurer que la Fiducie effectuera des distributions suffisantes pour ne pas être tenu de verser un impôt non remboursable à l'égard de cette année d'imposition.

Selon l'ARC, dans certains cas, la déductibilité des intérêts sur les fonds empruntés en vue d'investir dans un fonds de revenu peut être réduite proportionnellement à l'égard des distributions provenant du fonds de revenu qui sont un remboursement du capital et qui ne sont pas réinvesties aux fins de générer un revenu. Les conseillers juridiques sont d'avis que, bien que la capacité à déduire les intérêts soit une question de faits, selon la jurisprudence, l'opinion de l'ARC ne devrait pas avoir une incidence sur la capacité de la Fiducie de déduire l'intérêt sur les fonds empruntés en vue d'acquérir des parts de fonds de revenu qui font partie des titres du portefeuille. De plus, le gérant prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les fonds empruntés par la Fiducie sont utilisés en vue d'acheter des parts de fonds de revenu qui sont moins susceptibles d'effectuer des distributions sous forme de remboursements de capital. Si le point de vue de l'ARC était appliqué à la Fiducie, une partie des intérêts payables par la Fiducie à l'égard des fonds empruntés en vue d'acquérir certains titres de portefeuille pourrait être non déductible, ce qui ferait augmenter le revenu net de la Fiducie aux fins fiscales et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts. Le revenu de la Fiducie qui n'est pas distribué aux porteurs de parts serait assujetti à un impôt non remboursable à l'égard de la Fiducie.

Le 31 octobre 2003, les propositions du 31 octobre ont été rendues publiques par le ministère des Finances à des fins de commentaires publics. En vertu de ces propositions du 31 octobre, un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte découlant d'une entreprise ou d'un bien, pour une année d'imposition, uniquement si, durant cette année, il est raisonnable d'assumer que ce contribuable réalisera un profit cumulatif de

l'entreprise ou du bien durant la période au cours de laquelle le contribuable a exploité, ou peut raisonnablement être prévu d'avoir exploité, son entreprise ou a détenu, ou peut raisonnablement être prévu d'avoir détenu, le bien. Le gérant estime qu'il est raisonnable de prévoir que la Fiducie réalisera un profit cumulatif de chacun de ses biens. Si les propositions du 31 octobre sont appliquées à la Fiducie, les déductions qui réduiraient autrement le revenu imposable du Fonds pourraient être refusées, et ainsi entraîner une diminution des remboursements après-impôt des porteurs de parts et des porteurs de titres. Le revenu de la Fiducie qui n'est pas distribué aux porteurs de parts serait assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable dans la Fiducie. Il sera nécessaire, pour la Fiducie, de superviser ses activités et ces propositions fiscales. Dans le budget fédéral canadien présenté à la Chambre des communes le 23 février 2005 par le ministre canadien des Finances, il était annoncé que le ministère canadien des Finances remplacerait les propositions du 31 octobre par une mesure législative plus modeste qui sera rendue publique aux fins de commentaires.

Rien ne garantit que les lois et les politiques administratives fédérales canadiennes d'impôt sur le revenu relatives au traitement des fiducies de fonds commun de placement ne changeront pas d'une façon qui affecterait négativement les porteurs de parts. Si la Fiducie cesse de se qualifier à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique intitulée « Incidences fiscales fédérales canadiennes » seraient différentes de façon importante et négative à certains égards.

Actuellement, une fiducie ne sera pas considérée comme une fiducie de fonds commun de placement si elle est constituée ou maintenue principalement dans l'intérêt de non-résidents du Canada, y compris à ces fins les sociétés ayant un ou plusieurs membres non-résidents, à moins que la totalité ou que la quasi-totalité de ses biens ne soit pas des biens imposables canadiens tel que ce terme est défini dans la Loi de l'impôt. Le 16 septembre 2004, le ministre des Finances (Canada) a rendu publics des projets de modification à la Loi de l'impôt. En vertu de ces projets de modification, une fiducie perdrait son statut de fiducie de fonds commun de placement si la juste valeur marchande globale de toutes les parts émises par la Fiducie détenues par un ou plusieurs non-résidents est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande globale de toutes les parts émises par la Fiducies où plus de 10 % (selon la juste valeur marchande) des biens de la Fiducie sont des biens imposables canadiens ou certains autres types de biens. Si les projets de modification sont promulgués tels qu'ils sont proposés, et si, à tout moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande globale des parts de capital de la Fiducie était détenue par des non-résidents, la Fiducie cesserait d'être une fiducie de fonds commun de placement. Les projets de modification ne fournissent actuellement pas de moyens de rectifier une perte du statut de fiducie de fonds commun de placement. Le 6 décembre 2004, le ministère des Finances a déposé un avis de motion de voies et moyens qui ne comprenait pas ces modifications proposées dans l'attente de plus amples consultations avec les parties intéressées.

Le ministère des Finances a indiqué qu'il continuera d'évaluer le développement du marché des fonds de revenu dans le cadre de la surveillance et de l'évaluation des marchés des capitaux canadiens et du système fiscal canadien. Le ministre canadien des Finances a indiqué dans le budget fédéral canadien présenté à la Chambre des communes le 23 février 2005 que la surveillance de l'évolution des marchés pour les fiducies de revenu d'entreprise se poursuit. Par conséquent, des changements dans ce secteur, en plus de ceux présentés dans les propositions fiscales de 2004, pourraient survenir. De tels changements pourraient entraîner une différence importante de certains aspects des incidences fiscales décrites à la rubrique intitulée « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

### **Risques spécifiques à la structure de la Fiducie**

Les distributions sur les titres du portefeuille seront utilisées afin de payer les dépenses et les autres engagements de la Fiducie et l'intérêt des titres privilégiés. Le produit net tiré de la vente des titres privilégiés sera utilisé par la Fiducie afin de souscrire des titres du portefeuille. Dans la mesure où ces distributions effectuées sur les titres du portefeuille additionnels souscrits avec le produit net tiré des titres privilégiés excèdent l'intérêt des titres privilégiés total et les dépenses trimestrielles de la Fiducie, des distributions additionnelles peuvent être effectuées sur les parts de capital. Toutefois, il n'existe aucune garantie que les distributions effectuées sur ces placements dans les titres du portefeuille excéderont ou seront équivalentes à l'intérêt des titres privilégiés total et aux dépenses trimestrielles de la Fiducie. Si ces distributions sont inférieures à l'intérêt des titres privilégiés total et aux dépenses trimestrielles de la Fiducie, les distributions qui

pourraient autrement être effectuées sur les parts de capital si la Fiducie n'avait pas émis de titres privilégiés pourraient être réduites, possiblement même à zéro.

En plus de l'intérêt périodique sur les titres privilégiés, le prix d'acquittement des titres privilégiés doit être remboursé avant la date d'échéance. Le montant devant être remboursé dépend du prix de souscription initial total des titres privilégiés alors en circulation, ainsi que tout intérêt accumulé et impayé sur ces titres privilégiés. Une réduction du total de l'actif de la Fiducie ne change aucunement le montant qui doit être payé sur le compte des titres privilégiés. À cause de cette exigence de paiement des titres privilégiés, des diminutions dans le total de l'actif de la Fiducie entraînera une diminution de la valeur d'une part de capital d'une façon proportionnelle plus importante, comparativement à la situation où la Fiducie n'a pas émis de titres privilégiés. Il n'existe aucune garantie que le total de l'actif de la Fiducie ne diminuera pas.

Il existe un risque que les titres privilégiés puissent être remboursés par la Fiducie avant la date d'échéance, aux termes de l'exercice du droit d'achat ou autrement. Dans une telle éventualité, le rendement total d'un porteur de titres sera moindre que le rendement total si les titres privilégiés avaient été détenus jusqu'à la date d'échéance.

### **Statut des titres privilégiés**

Les titres privilégiés seront subordonnés à toutes les dettes de la Fiducie qui sont de rang supérieur aux titres privilégiés, y compris la dette envers les créanciers commerciaux de la Fiducie. Les titres privilégiés seront des obligations de dettes directes non garanties émises par la Fiducie. Se reporter à la rubrique intitulée « Détails du placement — Certaines dispositions relatives aux titres privilégiés — Subordination ».

### **Changement ou retrait de la notation des titres privilégiés**

Il n'existe aucune garantie que la notation provisoire des titres privilégiés de Pfd-2 par DBRS demeurera en vigueur ou ne sera pas retirée. Si une telle notation est retirée ou révisée, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur les cours des titres privilégiés.

### **Prêt de titres**

La Fiducie peut effectuer des opérations de prêt de titres décrites à la rubrique intitulée « Placements de la Fiducie — Prêt de titres ». Bien que la Fiducie recevra des garanties pour les prêts et que ces garanties seront évaluées à la valeur du marché, la Fiducie sera assujéti aux risques de perte si l'emprunteur manquait à son obligation de rembourser les titres empruntés et que la garantie était insuffisante pour reconstituer le portefeuille des titres prêtés. De plus, la Fiducie assume les risques liés à la perte de tout placement de nantissement en espèces.

### **Antécédents d'exploitation et négociabilité des parts de capital et des titres privilégiés**

La Fiducie est une fiducie de placement nouvellement constituée et n'ayant aucun antécédent d'exploitation. Il n'existe actuellement aucun marché public pour les parts de capital et les titres privilégiés, et il n'existe aucune garantie qu'un marché public actif sera créé ou se poursuivra après la clôture du placement.

### **Conflits d'intérêts potentiels**

Le conseiller en placement et ses administrateurs et dirigeants, ainsi que les membres de son groupe et personnes qui ont des liens avec eux, peuvent participer à la promotion, à la gestion ou à la gestion des placements d'un ou de plusieurs fonds ou fiducies qui investissent principalement dans des titres semblables aux titres du portefeuille.

Bien qu'aucun des administrateurs ou dirigeants du conseiller en placement ne consacrerait tout son temps aux activités et affaires de la Fiducie, chacun consacrerait le temps nécessaire pour fournir des services de conseils en placement à la Fiducie. Se reporter à la rubrique intitulée « Conflits d'intérêts ».

## **Statut de la Fiducie**

La Fiducie n'est pas une « société d'investissement à capital variable » aux fins des lois sur les valeurs mobilières. Ainsi, certaines des protections fournies aux investisseurs dans des sociétés d'investissement à capital variable en vertu de ces lois ne seront pas à la disposition de ces investisseurs dans des parts de capital et dans des titres privilégiés et certaines restrictions imposées aux sociétés d'investissement à capital variable en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, y compris la Norme canadienne 81-102, ne s'appliquent pas à la Fiducie.

## **Modifications aux lois**

Rien ne garantit que les lois fiscales, les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois ne seront pas modifiés d'une manière qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les distributions reçues par la Fiducie ou par les porteurs de parts ou les porteurs de titres. Il n'existe aucune garantie que les lois fiscales fédérales canadiennes et les politiques administratives et les méthodes d'évaluation de l'ARC, relativement aux fiducies de fonds communs de placement, ne changeront pas de façon à avoir une incidence négative importante sur les porteurs de parts. Si la Fiducie cesse de se qualifier à titre de « fiducie de fonds communs de placement », en vertu de la loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique intitulée « Incidences fiscales fédérales canadiennes » pourraient subir une différence négative importante.

## **Déductibilité de l'intérêt et des dépenses**

Le 31 octobre 2003, des propositions fiscales ont été rendues publiques par le ministère des finances, à des fins de commentaires par le public. En général, les propositions du 31 octobre peuvent refuser les pertes à l'égard d'une entreprise ou d'un bien si, pour une année d'imposition, il est raisonnable d'assumer que ce contribuable réalisera un profit cumulatif de l'entreprise ou du bien durant la période au cours de laquelle le contribuable a exploité, ou peut raisonnablement être prévu d'avoir exploité, son entreprise ou a détenu, ou peut raisonnablement être prévu d'avoir détenu, le bien. Le gérant estime qu'il est raisonnable de prévoir que la Fiducie réalisera un profit cumulatif de son entreprise et de ses biens.

Si les propositions du 31 octobre s'appliquent à la Fiducie, les pertes à l'égard d'une entreprise ou d'un bien de la Fiducie pourraient être refusées, ce qui pourrait entraîner une réduction des remboursements après-impôt aux porteurs de parts et aux porteurs de titres. La Fiducie supervisera ses activités à cet égard, ainsi que les propositions du 31 octobre. Dans le budget fédéral canadien présenté à la Chambre des communes le 23 février 2005 par le ministre canadien des Finances, il était annoncé que le ministère canadien des Finances remplacerait les propositions du 31 octobre par une mesure législative plus modeste qui sera rendue publique aux fins de commentaires.

## **DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

Le conseiller en placement et le gérant recevront la rémunération indiquée à la rubrique intitulée « Frais et dépenses — Autres frais » en contrepartie de la prestation de leurs services à la Fiducie et seront remboursés par ce dernier de tous les frais raisonnables engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de la Fiducie.

## **CONTRATS IMPORTANTS**

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme étant importants pour les souscripteurs de parts de capital et de titres privilégiés :

- a) la déclaration de fiducie décrite aux rubriques intitulées « La Fiducie » et « Déclaration de la Fiducie et questions intéressant les porteurs de parts »;
- b) l'acte de fiducie décrit à la rubrique intitulée « Détails du placement — Certaines dispositions relatives aux titres privilégiés — Généralités »;
- c) la convention de gestion décrite à la rubrique intitulée « Gestion de la Fiducie — La convention de gestion »;

- d) la convention de conseils en placement décrite à la rubrique intitulée « Gestion de la Fiducie — La convention de gestion »; et
- e) la convention de placement pour compte décrite à la rubrique intitulée « Mode de placement ».

Des exemplaires des contrats mentionnés aux alinéas a) à e) ci-dessus pourront être consultés, une fois ceux-ci signés, pendant les heures d'ouverture au bureau principal de la Fiducie pendant le placement des parts de capital et des titres privilégiés offerts par les présentes.

### **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Torys LLP, pour le compte de la Fiducie, et Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte, se prononceront respectivement sur certaines questions traitées aux rubriques intitulées « Admissibilité aux fins de placement » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes » ainsi que sur d'autres questions d'ordre juridique portant sur les titres offerts par les présentes.

### **PROMOTEUR**

Le gérant a pris l'initiative de créer la Fiducie, et, par conséquent, il peut en être considéré le « promoteur » au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces canadiennes. Le gérant sera rémunéré par la Fiducie et aura droit au remboursement des frais qu'il engage relativement à celui-ci, comme il est prévu à la rubrique intitulée « Frais et dépenses ».

### **VÉRIFICATEURS**

Les vérificateurs de la Fiducie sont Deloitte & Touche s.r.l., Toronto (Ontario).

### **DÉPOSITAIRE**

CIBC Mellon Trust Global Securities Services Company sera nommée le dépositaire de l'actif de la Fiducie au plus tard à la clôture du présent placement, aux termes de la convention de dépôt. L'adresse du dépositaire est le 320 Bay Street, P.O. Box 1, Toronto (Ontario) M5H 4A6. Le dépositaire peut engager des sous-dépositaires s'il le juge approprié dans les circonstances.

### **FIDUCIAIRE DÉSIGNÉ PAR L'ACTE CONSTITUTIF**

Compagnie Trust CIBC Mellon sera nommée le fiduciaire désigné par l'acte constitutif au plus tard à la clôture du placement, aux termes de l'acte de fiducie.

### **AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES**

Aux termes d'une convention d'agence des transferts et de tenue des registres devant être signée au plus tard à la clôture du présent placement, Services aux investisseurs Computershare Inc., à ses principaux bureaux situés à Toronto (Ontario), sera nommé agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des parts de capital.

### **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et de ses modifications. Ces lois permettent à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

## **RAPPORT DES VÉRIFICATEURS**

Au fiduciaire de  
**Brascan SoundVest Rising Distribution Split Trust**

Nous avons vérifié le bilan de Brascan SoundVest Rising Distribution Split Trust (la « Fiducie ») au 25 février 2005. La responsabilité de cet état financier incombe au gérant de la Fiducie. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par le gérant de la Fiducie, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À notre avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Fiducie au 25 février 2005 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto (Ontario)  
Le 25 février 2005

(signé) DELOITTE & TOUCHE S.R.L.  
Comptables agréés

## RAPPORT SUR LA COMPILATION DU BILAN PRO FORMA NON VÉRIFIÉ

Au fiduciaire de  
**Brascan SoundVest Rising Distribution Split Trust**

Nous avons lu le bilan pro forma non vérifié ci-joint de Brascan SoundVest Rising Distribution Split Trust (la « Fiducie ») au 25 février 2005 et nous avons mis en œuvre les procédés suivants :

- 1) Nous avons obtenu des renseignements auprès de certains représentants de la Fiducie, responsables des questions financières et comptables, au sujet :
  - a) du mode de détermination des ajustements pro forma;
  - b) de la conformité du bilan pro forma, à tous les égards importants sur le plan de la forme, aux lois sur les valeurs mobilières des provinces du Canada (les « lois ») et aux règlements connexes.

Ces représentants :

- a) nous ont décrit le mode de détermination des ajustements pro forma;
  - b) ont déclaré que le bilan pro forma est conforme, à tous les égards importants sur le plan de la forme, aux lois et aux règlements connexes.
- 2) Nous avons lu les notes complémentaires du bilan pro forma, et constaté qu'elles étaient conformes au mode de détermination des ajustements pro forma qui nous a été décrit.
  - 3) Nous avons recalculé l'application des ajustements pro forma au bilan pro forma au 25 février 2005 dans la colonne intitulée « Données réelles » et avons constaté que les montants dans la colonne portant l'en-tête « Données pro forma » étaient arithmétiquement exacts.

Un état financier pro forma est fondé sur les hypothèses de la direction et sur des ajustements qui sont par nature subjectifs. Les procédés décrits ci-dessus sont considérablement restreints par rapport à ceux d'une vérification ou d'un examen, qui visent l'expression d'une assurance à l'égard des hypothèses de la direction, des ajustements pro forma et de l'application des ajustements à l'information financière historique. Par conséquent, nous n'exprimons aucune assurance de cette nature. Les procédés décrits ci-dessus ne permettent pas nécessairement de déceler tous les faits significatifs pour l'état financier pro forma et, par conséquent, nous ne faisons aucune déclaration quant à la suffisance des procédés par rapport aux besoins d'un lecteur de ces états.

Toronto (Ontario)  
Le 25 février 2005

(signé) DELOITTE & TOUCHE S.R.L.  
Comptables agréés

**BRASCAN SOUNDVEST RISING DISTRIBUTION SPLIT TRUST**  
**BILAN**

**Au 25 février 2005**

	<b>Données réelles</b>	<b>Données pro forma</b>
		(non vérifié) (note 3)
<b>Actif</b>		
Encaisse .....	15 \$	15 \$
Placement dans des titres de portefeuille à la valeur marchande : (coût pro forma = 333 725 000 \$).....	–	333 725 000
	<b>15 \$</b>	<b>333 725 015 \$</b>
<b>Passif</b>		
Emprunt à payer (note 3) : .....	– \$	– \$
Titres privilégiés (note 3) : .....	– \$	140 000 000 \$
<b>Avoir des porteurs de parts</b>		
Avoir des porteurs de parts (notes 1 et 3) :		
Parts (données réelles : 1 part; données pro forma : 14 000 000 parts, déduction faite des frais d'émission).....	15 \$	193 725 015 \$
	<b>15 \$</b>	<b>333 725 015 \$</b>

**Approuvé par le gérant**

(signé) Bruce Robertson  
Administrateur

(signé) Lenis Quan  
Administrateur

## BRASCAN SOUNDVEST RISING DISTRIBUTION SPLIT TRUST

### NOTES COMPLÉMENTAIRES

Le 25 février 2005

#### 1) CONSTITUTION DE LA FIDUCIE

Brascan SoundVest Rising Distribution Split Trust (la « Fiducie ») a été constituée en vertu des lois de la province d'Ontario conformément à une déclaration de fiducie datée du 25 février 2005. Le gérant de la Fiducie est Brascan Rising Distribution Management Ltd. (dans cette fonction, le « gérant ») et le conseiller en placements est SoundVest Capital Management Ltd. (le « conseiller en placements »). La Société de fiducie Computershare du Canada agit en qualité de fiduciaire de la Fiducie. La Fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de parts (les « parts donnant droit aux plus-values »). Le 25 février 2005, la Fiducie a émis une part en contrepartie de 15,00 \$ en espèces.

Les objectifs de placement établis de la Fiducie sont les suivants :

- a) i) procurer aux porteurs de ses titres privilégiés (les « titres privilégiés ») des versements d'intérêts trimestriels fixes d'un montant de 0,15 \$ par titre privilégié (0,60 \$ par année pour atteindre un rendement annuel de 6 % sur le prix de souscription initial de 10,00 \$) et ii) rembourser le prix de souscription initial à l'échéance;
- b) procurer aux porteurs des parts donnant droit aux plus-values i) des distributions mensuelles en espèces croissantes et avantageuses du point de vue fiscal, dont une tranche considérable bénéficie d'un report d'impôt et ii) une appréciation du capital du portefeuille.

La Fiducie tente d'atteindre ses objectifs de placement en constituant et en gérant activement un portefeuille diversifié (le « portefeuille ») de titres de fonds de revenu qui peuvent avoir, de l'avis du conseiller en placements, le potentiel de voir leurs distributions augmenter avec le temps ou qui sont reconnus pour verser des distributions annuelles de plus en plus importantes à leurs porteurs de titres.

La Fiducie peut également emprunter un montant pouvant aller jusqu'à 7 % de la valeur de ses actifs en portefeuille, duquel un montant maximal équivalant à 5 % de la valeur du portefeuille peut être utilisé pour effectuer des investissements supplémentaires pour la Fiducie.

#### 2) HONORAIRES DE GESTION ET AUTRES CHARGES

Le gérant est responsable de la gestion générale et des activités quotidiennes de la Fiducie, y compris de fournir ou de faire en sorte que soient fournis les services de commercialisation requis par la Fiducie, et a droit à des honoraires de gestion annuels correspondant à 1,10 % du total de l'actif de la Fiducie moins le montant tiré en vertu de la facilité de prêt, calculés et versés mensuellement.

La Fiducie versera des frais de service au gérant (calculés et versés le plus tôt possible après la fin de chaque mois civil) correspondant à 0,40 % par année de la valeur liquidative de la Fiducie, majorés des taxes applicables. En échange, le gérant versera des frais de service totaux équivalents, majorés des taxes applicables, aux courtiers en placements, calculés selon le nombre respectif de parts donnant droit aux plus-values détenues par les clients des représentants inscrits de ces courtiers à la fin du trimestre civil pertinent.

Les honoraires versés au conseiller en placements sont payables par le gérant.

La Fiducie s'acquittera de la totalité des charges engagées relativement à son exploitation et à son administration.

Trilon Securities Corporation, un des placeurs pour compte, et le gérant sont des sociétés affiliées. Par conséquent, la Fiducie peut être considérée comme un « émetteur associé » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Trilon Securities Corporation reçoit une partie de la rémunération des placeurs pour compte.

3) BILAN PRO FORMA (NON VÉRIFIÉ)

Le bilan pro forma tient compte des opérations et des ajustements pro forma qui suivent, au 25 février 2005 :

- a) L'émission de 14 000 000 de parts donnant droit aux plus-values pour un produit brut total de 210 000 000 \$.
- b) L'émission de 14 000 000 de titres privilégiés pour un produit brut total de 140 000 000 \$.
- c) Le paiement des frais liés au présent placement, estimés à 16 275 000 \$, qui comprennent la rémunération payable aux placeurs pour compte de ce placement de 15 575 000 \$ et les frais d'émission de 700 000 \$. Ces frais relatifs à l'organisation de la Fiducie ont été portés au débit de l'avoir des porteurs de parts.
- d) La Fiducie n'a tiré aucun montant sur la facilité de prêt.
- e) La conclusion de l'achat d'un portefeuille de placement au coût de 333 725 000 \$.

## **CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS**

Nous avons lu le prospectus de Brascan SoundVest Rising Distribution Split Trust (la « Fiducie ») daté du 25 février 2005 (le « prospectus ») relatif au placement de parts donnant droit aux plus-values et de titres privilégiés de la Fiducie. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport au fiduciaire de la Fiducie portant sur le bilan de la Fiducie au 25 février 2005. Notre rapport est daté du 25 février 2005.

Toronto (Ontario)  
Le 25 février 2005

(signé) DELOITTE & TOUCHE S.R.L.  
Comptables agréés

## ATTESTATION DE LA FIDUCIE ET DU PROMOTEUR

Le 25 février 2005

Le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts par le présent prospectus conformément aux exigences de la Partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la Partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la Partie XI de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la Partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la Partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de l'Article 63 de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de la Partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), ainsi que leurs règlements d'application respectifs, de la Partie XIV de la loi intitulée *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) et de la Partie II de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), ainsi que leurs règlements d'application respectifs. En vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du présent placement.

**Brascan SoundVest Rising Distribution Split Trust**  
**Par : BRASCAN RISING DISTRIBUTION MANAGEMENT LTD.**

Par : (signé) BRUCE ROBERTSON  
Chef de la direction

Par : (signé) LENIS QUAN  
Chef de la direction financière

**Au nom du conseil d'administration de**  
**BRASCAN RISING DISTRIBUTION MANAGEMENT LTD.**

(signé) JACK SIDHU  
Administrateur

(signé) LENIS QUAN  
Administrateur

(signé) BRUCE ROBERTSON  
Administrateur

**Promoteur**  
**BRASCAN RISING DISTRIBUTION MANAGEMENT LTD.**

Par : (signé) BRUCE ROBERTSON  
Chef de la direction

## ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 25 février 2005

À notre connaissance, le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts par le présent prospectus conformément aux exigences de la Partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la Partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la Partie XI de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la Partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la Partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de l'Article 64 de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de la Partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), ainsi que leurs règlements d'application respectifs, de la Partie XIV de la loi intitulée *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) et de la Partie II de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) ainsi que leurs règlements d'application respectifs. À notre connaissance, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du présent placement, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de ses règlements d'application.

**RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.**

**MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.**

Par : (signé) EDWARD V. JACKSON

Par : (signé) RONALD W.A. MITCHELL

**BMO NESBITT  
BURNS INC.**

**FINANCIÈRE BANQUE  
NATIONALE INC.**

**SCOTIA  
CAPITAUX INC.**

Par : (signé) DAVID R. THOMAS

Par : (signé) MICHAEL D. SHUH

Par : (signé) BRIAN D. MCCHESENEY

**VALEURS MOBILIÈRES TD INC.**

Par : (signé) J. DAVID BEATTIE

**RAYMOND JAMES LTÉE**

Par : (signé) SARA MINATEL

**LA CORPORATION  
CANACCORD CAPITAL**

**VALEURS MOBILIÈRES  
DESJARDINS INC.**

**CORPORATION DE VALEURS  
MOBILIÈRES DUNDEE**

**VALEURS MOBILIÈRES HSBC  
(CANADA) INC.**

Par : (signé) JENS MAYER

Par : (signé) BETH SHAW

Par : (signé) DAVID G.  
ANDERSON

Par : (signé) CATHERINE J.  
CODE

**TRILON SECURITIES  
CORPORATION**

**INVESTISSEMENTS PREMIERS  
ASSOCIÉS INC.**

**CAPITAL WELLINGTON  
OUEST INC.**

Par : (signé) TREVOR D. KERR

Par : (signé) PATRICK LEUNG

Par : (signé) KEVIN M. HOOKE



BRASCAN SOUND VEST  
*Rising Distribution Split Trust*